

National Report on Hunting

Country:
Kingdom of Morocco

2005

**BUILDING CAPACITY FOR SUSTAINABLE HUNTING OF MIGRATORY BIRDS IN
MEDITERRANEAN THIRD COUNTRIES**

This project is funded by the European Union
Project Ref: LIFE 04 TCY/INT/000054



Together for birds and people



جمعية أحباء الطيور
Association "Les Amis des Oiseaux"



National Report on Hunting

**Country:
Kingdom of Morocco**

**Prepared by:
Dr Brahim HADDANE**

2005

Sommaire

Pages

INTRODUCTION

1

A/ LA CHASSE ET LES ACTIVITES DE CHASSE

2 - 5

A/1 Zones de chasse

A/2 La liste des espèces d'oiseaux migrateurs chassés comprend

A/3 Nombre d'oiseaux chassés par espèce

A/4 Modes de chasse utilisées

A/5 Estimation de la charge de plomb

A/6 Types de chasseurs

A/7 Nombre de chasseurs recensés

A/8 Noms et adresses des associations cynégétiques (nationales et locales)

A/9 Appréciation des activités de la chasse touristique

A/10 Les oiseaux bagués retrouvés

A/11 Appréciation des données et besoins de recherche

B/ LA LEGISLATION EN MATIERE DE CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS

6 - 9

B/1 Organisation de la gestion de la chasse

B/2 Principales dispositions législatives en matière de chasse

B/3 Suivi de la chasse et le contrôle des chasseurs

B/4 Statut des terrains de chasse

B/5 Impact sur les aires protégées

B/6 Les institutions chargées

B/7 Vente d'armes

B/9 Les zones interdites à la chasse

B/10 La chasse dans les zones interdites

B /11 Formation des chasseurs

C/ LES ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES ET CULTURELS DE LA CHASSE

10 - 12

C/1 Aperçu du commerce des oiseaux migrateurs

C/2 Nombre d'armes, de munition et de piège/cage de fabrication locale

C/3 Nombre d'armes, munition et de piège/cages importés de l'étranger

C /4 Nombre d'implantation agro-alimentaires

C/5 Nombre de personnes employées

C/6 Personnes employées dans la gestion des terrains

C/7 Impacts économiques indirects

C/8 Importance culturelle

C/9 Place de la chasse dans l'éducation nationale et médias

<i>D/ LES ACTIVITES REPRESENTANT DES ALTERNATIVES</i>	<i>13 - 14</i>
D/1 Statut du gibier à plumes sédentaire	
D/2 Programme de reproduction et de réintroduction	
D/3 Reproduction en captivité des espèces exotiques	
D/4 Programme de gestion et d'amélioration de l'habitat	
D/5 Impacts économiques et écologiques des programmes	
<i>E/ LES ALTERNATIVES ECONOMIQUES A LA CHASSE</i>	<i>15</i>
E/1 Statut actuel et potentiel économique du tourisme écologique	
E/2 Les encouragements financiers	
E/3 Autres avantages financiers	
<i>F/ CHASSE DURABLE ET CONSERVATION DES OISEAUX MIGRATEURS</i>	<i>16 - 17</i>
F/1 Identification des méthodes de chasse rationnelles	
F/2 Les lignes directrices pour une chasse durable	
F/3 Détails sur l'utilisation du plomb	
F/4 Promotion des modèles de meilleures pratiques	
F/5 Etudes et programmes de recherche	
F/6 Programmes de conservation des oiseaux migrateurs	
F/7 Conflits entre les groupes de chasseurs et autres	
F/8 Programmes de sensibilisation	
<i>REFERENCES</i>	<i>18</i>

INTRODUCTION

La chasse représente une activité très ancienne au Maroc comme dans tous les pays méditerranéens. Elle est liée à la tradition ancestrale des populations à travers des générations et les civilisations qui se sont succédées au pays depuis des siècles. Elle était une nécessité pour l'homme car il devait se défendre contre les animaux sauvages mais également se nourrir et se vêtir.

L'évolution du concept de la chasse en passant de la forme de "cueillette" à celle de la pratique du sport puis à l'activité industrielle lucrative a amené les décideurs de tenir compte de la chasse dans leurs programmes de développement rural. Elle est introduite dans toute stratégie nationale en matière de conservation et de développement durable.

Dès le début du siècle dernier l'Administration des eaux et forêts a mis en place un important arsenal législatif et réglementaire constitué par le Dahir 21 Juillet 1923 sur la police de la chasse et d'arrêtés ministériels et a fixé les modalités de la réglementation des armes autorisées (Dahir du 31 Mars 1937).

L'autorité chargée de la chasse publie chaque année un arrêté qui fixe les modalités de la pratique de ce sport, les dates et le nombre de pièces qu'un chasseur est autorisé à prélever par jour ouvrable.

Au Maroc les autorités chargées de délivrer les permis de chasse et les permis de port d'armes recensent chaque année quelques 42 000 chasseurs résidents et plus de 1 000 chasseurs étrangers touristes et près de 200 fauconniers.

Depuis les années 60, les chasseurs regroupés en associations ont vu la création de la FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE LA CHASSE (FRMC).

Dans le but de permettre aux chasseurs organisés de gérer eux même le gibier, une politique de location du droit de la chasse a été mise en place sous forme d'amodiation dès les années 80. Actuellement 364 amodiations ont été créées par décision de l'Administration des Eaux et Forêts avec un cahier de charges à respecter et un code déontologique à suivre.

Dans le cadre de l'organisation de la chasse touristique des sociétés de chasse ont été créées pour gérer la demande étrangère de chasseurs soit 27 sociétés.

Ces deux formes juridiques de gestion de la chasse exploitent plus de 2 millions d'ha.

Chaque année la liste des espèces considérées comme gibier est publiée dans l'arrêté des Eaux et Forêts

Elle englobe :

- Le gibier sédentaire (perdrix, lièvre, lapin, pigeon, palombe, sanglier),
- Le gibier migrateur (caille, bécasse et tourterelle),
- Le gibier d'eau (canards, échassiers et oies...)
- La période, les dates, le quota et les réserves.

A/ LA CHASSE ET LES ACTIVITES DE CHASSE

A/1 Zones de chasse :

Les principales zones de chasse au Maroc sont liées à l'organisation administrative du territoire national (voir [carte du pays n°1](#)) : Nord-ouest, Nord-est, Moyen Atlas, Haut Atlas, Centre, le Rif, l'Oriental, Sud-ouest et le Sud.

A/2 La liste des espèces d'oiseaux migrateurs chassés comprend :

- La caille des blés,
- La tourterelle des bois,
- Les canards : colvert, siffleur, pilet, souchet et milouin,
- Les oies : oie cendrée,
- Les échassiers : bécasse, bécassine, vanneau huppé, pluvier,
- Autres : grive, étourneaux, calandre et calandrelle.

A/3 Nombre d'oiseaux chassés par espèce (voir annexe n°2)

L'arrêté annuel autorise chaque chasseur à prélever par jour :

- 4 perdrix,
- 1 lièvre,
- 5 lapins,
- 10 pigeons,
- 20 cailles,
- 50 tourterelles,
- 5 bécasses,
- 20 bécassines,
- 10 canards dont 4 colverts,
- 30 grives,
- 50 calandres,
- 1 sanglier.

La moyenne annuelle de prélèvement des oiseaux migrateurs (Rapport national de la chasse 2005) est de:

- Caille : 0,15 / chasseur (15 cailles / 100 chasseurs),
- Tourterelle : 0,63 / chasseur (63 tourterelles / 100 chasseurs),
- Canard : 0,02 / chasseur (2 canards / 100 chasseurs),
- Autres : 2,66 perdrix, 0,2 lièvre, et 0,08 lapin / chasseur.

A/4 Modes de chasse utilisés :

- Le principal mode de chasse pratiqué au Maroc est la chasse devant soi.
- La chasse en battue n'est autorisée que pour la chasse du sanglier et la bécassine.

- La chasse au passage est pratiquée pour le canard, les étourneaux et la tourterelle ou palombes.
- La chasse au courre est tolérée par les chiens Slougui.

A/5 Estimation de la charge de plomb :

Si on estime que les 43 000 chasseurs (42 000 résidents +1 000 touristes) recensés tirent une vingtaine de cartouches par journée de chasse ayant 28 à 30 g de plomb, pendant les 45 jours de chasse ouvrables alors la nature reçoit 1080 à 1360 tonnes / an !

A/6 Types de chasseurs :

- Le contrôle de la chasse a permis d'estimer que la majorité des chasseurs sont des chasseurs du gibier terrestre (soit 80 %).
- Les chasseurs du gibier d'eau sont réduits à quelques centaines depuis que les principales zones humides de chasse ont été érigées en réserves permanentes.
- Les chasseurs de sanglier sont représentés principalement par les étrangers résidents au Maroc et certains marocains secondairement amateurs.
- Les fauconniers nationaux sont basés dans deux zones du pays (Doukkala et Haouz).Les étrangers viennent des pays du golf et pratiquent la chasse des outardes et des oedicnèmes criards dans les plateaux de l'oriental et les plaines du sud-est du pays.
- Les chasseurs par les chiens Slougui pratiquent la chasse traditionnelle aux lièvres, renard et chacal après l'obtention d'une autorisation.

A/7 Nombre de chasseurs recensés :

Le nombre de chasseurs ayant renouvelé leurs documents de chasse en 2005 est de 42 494.

Le nombre total des fusils (armes à feu de chasse) estimés par le Ministère de l'Intérieur est de 45 000. Ainsi la différence entre ces deux chiffres représente les braconniers et les fabricants d'armes traditionnelles sans papier.

A/8 Noms et adresses des associations cynégétiques (nationales et locales) :

Les associations locales des chasseurs sont au nombre de 364 et les associations nationales sont 34 ([annexe n°3](#)).

Quand aux sociétés de chasse touristique, elles sont au nombre de 27([annexe n° 4](#)).

En plus il y a deux types d'associations de la chasse traditionnelle :

- Quatre associations de chasse à l'aide de Slougui (160 chasseurs),

- Trois associations de chasse au vol (53 fauconniers qui possèdent des permis de détention d'un faucon pèlerin chacun sur un nombre total de fauconniers estimé à 100 personnes).

Fauconnerie:

Actuellement, il existe trois associations de fauconniers pour la chasse au vol qui pratiquent cette activité, il s'agit de:

- L'association marocaine des fauconniers pour la chasse au vol dont le siège est basé à Douar Oulad sidi Saïd Lakouassem , province d'El Jadida → 22 adhérents.
- L'association des fauconniers d'Ouled Frej pour la chasse au vol: Douar Ouled Sidi Saïd Lakouassem, El Jadida → 21 adhérents.

Chaque année, le Département des eaux et forêts sur la base d'une demande présentée par les présidents des associations, délivre des autorisations de détention d'un faucon pèlerin pour chacun de ses adhérents.

Chasse à courre:

Quatre associations regroupant 160 adhérents :

- Association nationale marocaine d'organisation de la chasse traditionnelle (Mekhnès).
- Association du bassin de Sebou de la chasse au chacal et au renard (Fès),
- Association RMA pour la chasse des chacals et des renards à l'aide de Slougui (Sidi Kacem),
- Association Al Amal pour la chasse du chacal et du renard à l'aide de Slougui (Taounate).

Le nombre d'autorisations collectives délivrées actuellement varie entre 12 et 16 pour environ 160 chasseurs.

Selon les statuts de ces associations, les objectifs de leur création consistent à:

- Préserver le faucon pèlerin et le Slougui, espèces menacées d'extinction.
- Pérenniser la tradition de la fauconnerie et de la chasse à courre au Maroc.
- Promouvoir le tourisme rural.
- Participation aux manifestations culturelles.

A/9 Appréciation des activités de la chasse touristique :

La chasse touristique au Maroc est devenue un secteur prometteur ces dernières années. Actuellement 27 sociétés de chasse touristique opèrent sur le terrain et organisent ce sport favori pour les touristes étrangers. Pendant la saison écoulée 1051 touristes européens ont séjourné au Maroc pour la pratique de la chasse. Il s'agit principalement de chasseurs français, espagnol, italiens et anglais. La moyenne annuelle des 10 dernières années est de 5 000 chasseurs.

La durée moyenne de séjour est de quatre jours (vendredi à lundi) mais des séjours d'une semaine sont fréquents principalement dans le Nord-ouest et le Sud-ouest.

Les espèces recherchées, par ordre de préférence sont :

- La Caille des blés,
- la Tourterelle des bois,

- le Sanglier.

La chasse de la Perdrix gabra et du Faisan colchide est pratiquée dans les régions nord du pays.

La fauconnerie est pratiquée dans les plateaux de l'oriental et des zones semi arides du Sud par des visiteurs de marque originaires des pays du golf (Emiratis Saoudite et Qataris). Le séjour de ces invités ne dépasse pas les 4 à 6 semaines avec une ou deux sorties par semaine et une capture moyenne de 8 à 10 oiseaux/sortie, il y a 20 ans, ce nombre était de 80 à 100 unités. Les espèces recherchées sont l'outarde houbara et l'oedicnème criard.

La chasse touristique est un secteur qui contribue au développement du tourisme national et partant au développement économique du pays en particulier à l'échelle locale et régionale en drainant des recettes importantes en devises.

Toutefois, son épanouissement reste tributaire de la résolution d'un certain nombre de problèmes inhérents au respect du droit d'amodiation (conflits entre les usagers de la forêt et les amodiataires), à l'élaboration et à la mise en place d'un cahier de charges adéquat et à la simplification de la procédure administrative d'amodiation.

A/10 Les oiseaux bagués retrouvés :

Selon les informations reçues par les organismes chargés du bagage des oiseaux, peu de données sont communiquées à leurs services.

La dernière capture concerne un pluvier doré capturé par des chasseurs dans le littoral atlantique (région de Safi).

Références des bagues :

- Pluvier doré, mâle, capturé en Janvier 2005, N°1391178, Arnhem Hollande,
- Caille des blés, mâle, capturé en Février 2005, Bague Aluminium N° JCL7448,
- Ibis falcinelle, Février 2005.

D'autres cas de oiseaux migrateurs ont été signalés y compris des pigeons voyageurs, la recherche des références est encours.

A/11 Appréciation des données et besoins de recherche :

Dans ses réunions annuelles, le Conseil Supérieur de la Chasse prend des décisions importantes sur les dispositions annuelles relatives à la gestion de la chasse sur aucune base scientifique. Il se contente uniquement des remarques subjectives constatées par les chasseurs eux-mêmes.

La Fédération Royale Marocaine de Chasse en collaboration avec le Département des Eaux et Forêts mène actuellement une étude sur les oiseaux migrateurs pendant les trois années prochaines (2005-2007).

Il y a un grand besoins de compléter les recherches en cours par d'autres études concernant les autres espèces gibier leur habitat naturel et le système adéquat de l'utilisation durable de ces ressources.

B/ LA LEGISLATION EN MATIERE DE CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS

B/1 Organisation de la gestion de la chasse :

Les principales institutions chargées de la chasse sont :

- Comme le droit de la chasse appartient à l'état en vertu du Dahir du 21 Juillet 1923, la principale institution chargée de la chasse est le Département des Eaux et Forêts en matière quelque soit la nature juridique du terrain .
- Le conseil supérieur de la chasse est un organisme chargé de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'exercice de la chasse. Il est composé de 28 membres ([annexe n°5](#)).
- La Fédération Royale Marocaine de la Chasse en matière de la sensibilisation, et de l'encadrement des chasseurs, de leur formation et du renforcement du contrôle sur le terrain.

Dans le projet de loi sur la police de la chasse du Dahir du 1923 modifié et complété, l'obtention du permis de chasser fera l'objet d'un examen dont l'organisation sera confiée à la Fédération des chasseurs en collaboration avec les services des Eaux et Forêts.

Actuellement deux conventions ont été signées entre la Fédération des chasseurs et l'Administration :

→ La première a été signée avec l'Administration des Eaux et Forêts pour quatre ans renouvelables par tacite reconduction et vise :

- La formation des chasseurs et le renforcement de capacité des gardes fédéraux bénévoles,
- La lutte contre le braconnage et la chasse illégale,
- La création des lots de chasse didactiques et le repeuplement des territoires,
- La réalisation des études (aménagement des territoires de chasse et des espèces migratrices du gibier, la protection de la faune en général et la création d'une base de données).

→ La deuxième a été signée avec l'Administration des collectivités locales et vise la multiplication du gibier à plume et le repeuplement des territoires de chasse.

B/2 Principales dispositions législatives en matière de chasse ([voir annexe n°6](#)) :

Le domaine de la chasse compte parmi les premiers secteurs qui avaient été réglementé dès les premières années du siècle dernier. Le Dahir du 21 Juillet 1923 sur la police de chasse, initialement prévue pour protéger le gibier, vient pour définir le droit de chasse, la possibilité de créer des réserves et l'obligation de port d'un permis. Par ailleurs il identifie les méthodes prohibées de chasse, les conditions requises pour l'organisation des battues et précise les peines encourues en cas d'infraction.

Plus récemment d'autres mesures sont venues renforcer les dispositions du texte de base, c'est le cas du texte du 14 Mars 1955 ([annexe n°7](#)) qui s'intéresse à la chasse sur les terrains privés, aux modalités d'interdiction de cette activité et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux.

C'est aussi le cas de l'arrêté du 3 Mars 1962 qui réglemente la chasse de manière permanente. Ce texte énumère les conditions de son exercice, du colportage et du commerce du gibier mort. Il vise explicitement la protection des espèces rares ou utiles.

Pour assurer une meilleure gestion de la ressource faunistique, l'arrêté impose des conditions de temps et de lieu de chasse comme il interdit certaines méthodes.

D'après la législation en vigueur au Maroc, la chasse ne peut être pratiquée qu'à tir sans monture, à courre et au vol.

La chasse à tir avec une arme à feu est le mode de chasse le plus utilisé. Les seules armes à feu autorisées sont les armes à canon lisse.

La chasse au moyen d'appeaux et d'appelants n'est autorisée que pour le tir des canards, des chevaliers, des pluviers, des sarcelles et des vanneaux huppés.

Il est strictement interdit de chasser dans les endroits suivants :

- Les terrains clos et les jardins privés.
- Les terrains couverts de récolte et les jeunes plantations.
- Les terrains privés dits « chasse amodiée ».
- Les réserves de chasse décrites tous les ans dans l'arrêté annuel.
- Les lots amodiés sans avoir l'autorisation de l'amodiataire.
- Autour des postes forestiers.

De même il est interdit de chasser :

- Par temps de neige (facile à relever les traces du gibier).
- La nuit sauf pour le passage de la bécasse et des canards dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil.

La chasse est réglementée par le Dahir du 21 Juillet 1923 dont l'application est exécutée par l'arrête du Ministère de l'Agriculture n° 582/62 du 3 Novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse ([annexe n°8](#)) et un arrêté de l'Administration des Eaux et Forêts publié chaque année et qui fixe : (voir arrêté annuel 2005-2006) :

- la période,
- les jours ouvrables,
- l'horaire de la pratique de la chasse,
- le quota à prélever par espèces,
- les espèces gibier,
- les espèces protégées,
- les redevances cynégétiques ainsi,
- les réserves de chasse,
- les zones ouvertes à la chasse.

B/3 Suivi de la chasse et le contrôle des chasseurs :

La police de la chasse est exercée par les officiers de la police judiciaire, les ingénieurs et agents assermentés des Eaux et Forêts, les fonctionnaires des douanes et tous les agents assermentés de l'Etat.

Le contrôle des chasseurs sur le terrain est confié également par décision des Eaux et Forêts à des gardes fédéraux proposés par la Fédération Royale Marocaine de la Chasse.

Les associations de chasseurs amodiataires sont obligées d'assurer le gardiennage du lot amodié et le contrôle des chasseurs membres par des gardes particuliers engagés et formés à cette tâche.

B/4 Statut des terrains de chasse (voir annexe n°7) :

Le droit de chasse appartient à l'état sur l'ensemble du territoire national .Il peut l'amodier soit à des associations de chasseurs soit à des individus moyennant le paiement d'une redevance annuelle ou d'une licence de chasse.

Toutefois les textes législatifs réglementant la chasse donnent la possibilité aux propriétaires des terrains privés d'interdire la chasse sur leurs propres terrains après avoir demandé l'accord aux autorités territoriales.

Le plan directeur de la chasse prévoit des réserves permanentes, des réserves triennale, des lots amodiés et des lots pour la chasse touristique ainsi que les terrains interdits à la chasse par leur propriétaire.

B/5 Impact sur les aires protégées (voir annexe n°9) :

Le pays dispose d'un réseau important d'aires protégées couvrant une superficie de plus de deux millions d'ha et tous les écosystèmes.

La chasse est strictement interdite dans ces aires et dans les zones tampons, mais le braconnage n'épargne aucune zone quelque soit son statut. Tous les efforts de l'administration et de la Fédération sont focalisés sur la lutte contre ce fléau qui gangrène la politique de la chasse et de l'utilisation durable des ressources naturelles et en particulier la faune et le gibier.

B/6 Les institutions chargées :

L'autorité chargée de la police de chasse est l'Administration des Eaux et Forêts. Elle est aussi chargée de la réglementation du commerce des animaux sauvages (CITES).

Le Département des eaux et forêts dispose de personnel qualifié pour mener à bien cette tâche mais nécessite une formation continue pour le mettre à jour. Il couvre tout

le territoire national mais les ressources financières et le budget alloué chaque année sont insuffisants pour atteindre les objectifs tracés.

B/7 Vente d'armes (voir annexe n°10) :

La réglementation en matière de la vente d'armes et des munitions est instaurée par l'application des instructions promulguées par la loi relative au Dahir du 31 Mars 1937. Quelques 2 500 armes sont vendues chaque année par les 30 armuriers ainsi que quelques 40 millions de cartouches.

B/9 Les zones interdites à la chasse (voir jeu de réserves en annexe n°11) :

Les zones interdites à la chasse couvrent tout le territoire national et englobent tous les écosystèmes.

Le système mis en place comprend les parcs, les réserves naturelles, les aires protégées, les jardins clos, les terrains couverts de culture ou de jeunes plantations (les réserves permanentes et les réserves triennales).

B/10 La chasse dans les zones interdites :

La réglementation en vigueur au pays interdit strictement la chasse dans les aires protégées, les réserves naturelles et les zones sensibles comme les ZICO.

Toutefois des délits de braconnage dans ces zones sont relevés chaque année et pénalisés sévèrement allant jusqu'à la poursuite judiciaire des cas flagrants.

Les spécialistes et chercheurs lui accordent un impact relativement faible selon la zone mais estiment qu'il faut le réduire pour réussir toute stratégie mise en place pour la sauvegarde de la faune cynégétique et sa gestion durable.

B /11 Formation des chasseurs :

La formation des chasseurs relève uniquement du domaine d'intervention de la Fédération Royale Marocaine de la Chasse. Elle est assurée conjointement avec les services des Eaux et Forêts dans un cadre partenarial à travers ses 13 bureaux régionaux. Elle bénéficie de fonds accordés par le Département des Eaux et Forêts dans le cadre de la convention qui lie les deux institutions.

Le programme de formation englobe la législation en matière de chasse, la manipulation des armes, le soin du chien, l'identification du gibier et la faune protégée. Elle est complétée par un manuel succinct (guide du chasseur) avec un jeu de cartes des réserves, la réglementation en vigueur et la vulgarisation des techniques d'aménagement à travers des lots didactiques de chasse crée à cet objectif.

Le site Internet de la Fédération offre toutes informations relatives à la chasse et répond aux questions des utilisateurs.

C/ LES ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES ET CULTURELS DE LA CHASSE

C/1 Aperçu du commerce des oiseaux migrateurs :

Le commerce de tout gibier est interdit au pays sauf pour celui qui provient des stations d'élevage autorisées et agréées pour ce genre d'activité.

Actuellement une station privée et deux stations de l'état assurent la production et le commerce de gibier à plume (perdrix, faisan, caille et autrefois le canard colvert) aux fins de repeuplement des territoires de chasse.

Ces stations assurent les besoins des sociétés de chasse touristique et ceux des associations.

L'excédent est écoulé dans le marché national à travers les grandes surfaces, les supermarchés et les boucheries spécialisées. Le nombre d'oiseaux écoulés chaque année est estimé entre 35 000 et 40 000 oiseaux toutes espèces confondues.

C/2 Nombre d'armes, de munition et de piège/cage de fabrication locale :

A notre connaissance il n'y a pas de fabrication locale d'armes à feu mais il y a une usine de fabrication de munitions comme il y a des usines de fabrication de pièges et trappes pour assurer uniquement la régulation des animaux sauvages en général et les oiseaux migrateurs en particulier.

Comme le piégeage des animaux sauvages est interdit, aucune idée sur le nombre d'unités vendues.

C/3 Nombre d'armes, munition et de piège/cages importés de l'étranger :

Toutes les armes à feu et certaines munitions sont importées de l'étranger par deux sociétés basées à Casablanca:

- A.M.Falcoz : 90 Boulevard Lahcen ou Idder CASABLANCA 20000,
- Belgoma: 133 Rue de Paris -CASABLANCA.

Elles assurent ensuite la distribution aux armuriers installés dans le pays.

C /4 Nombre d'implantation agro-alimentaires :

A notre connaissance il n'y a pas d'unités agro-alimentaires spécialisées qui traitent le gibier migrateur à plumes mais il y a deux ou trois taxidermistes amateurs qui traitent les oiseaux migrateurs pour les clients qui les capturent.

Les restaurants spécialisés dans la cuisson du gibier migrateur n'existent pas. Toutefois certains restaurants offrent des plats à base d'oiseaux migrateurs à leur clientèle. Ils sont localisés dans les grands centres urbains comme Rabat, Tanger,

Casablanca, Beni Mellal, Marrakech ou Agadir. L'offre est basée sur des cailles, des canards colverts ou des tourterelles.

Aucune idée sur le nombre d'oiseaux commercialisés.

C/5 Nombre de personnes employées :

Cette catégorie de personne n'est pas nombreuse et ce sont des saisonniers, vu l'absence du commerce des oiseaux migrateurs certaines personnes travaillent illégalement dans la capture et la vente de certaines espèces comme les étourneaux, les canards colvert et des petits échassiers.

Leur nombre est estimé à environ 100 d'agents aussi bien de sexe masculin que féminin.

C/6 Personnes employées dans la gestion des terrains :

Les sociétés de chasse touristique et les amodiataires des terrains de chasse marécageux emploient un certain nombre d'ouvriers saisonniers dans leurs lots amodiés à raison de 8 ouvriers par amodiations et de 30 ouvriers par société de chasse touristique payés au SMIG et encouragés par des primes annuelles.

Au total entre 2000 et 2500 ouvriers travaillent chaque année dans ce secteur.

C/7 Impacts économiques indirects:

Il est certain que la chasse contribue directement dans l'amélioration des revenus des citoyens vivant en milieu rural par la création de plusieurs milliers d'emplois saisonniers.

Les sociétés de chasse touristique et les amodiations emploient quelques 2 500 gardiens et guides pour les travaux et services de leurs membres payés au SMIG soit 200 US\$.

Parallèlement les chasseurs engagent pour chaque sortie sur le terrain des personnes comme porteurs ou rabatteurs au prix de 5 à 6 US\$ / jour.

A l'échelle nationale, la chasse génère des revenus locaux grâce à l'activité liée à la vente des armes et munitions → une trentaine d'armuriers qui emploient 2 à 4 personnes en permanence.

Le transport des chasseurs et de leur paquetage nécessite le développement d'un réseau routier et de piste cyclable (ouvertes par les sociétés de chasse ou les amodiations) ainsi qu'un parc de véhicules tout terrain à travers le pays.

Ce volet crée une centaine d'emplois indirects → mécaniciens pour les véhicules d'occasion, dépannage et service exigé pour le transport des chasseurs.

L'hébergement et la restauration des chasseurs en route ou sur place dans les gîtes ou habitations des ruraux la vente de poulet beldi, lait, œufs, bouc et thé à la menthe

ne fait que le bonheur des chasseurs et la joie des fermiers ruraux de les accueillir dans leur habitation modeste.

Bien sûr les sociétés des réseaux de télécommunication profitent de la préparation de la saison de chasse et durant toute la période pour faire des bénéfices grâce aux nombreux coups de fil que passent les chasseurs entre eux.

Les consultations chez les vétérinaires pour la prévention des maladies et les soins accordés aux chiens des chasseurs sont importantes dans les chiffres d'affaires des cabinets vétérinaires (5 à 8 %).

C/8 Importance culturelle :

Le concept de la chasse a évolué à travers les civilisations qui se sont succédées dans le pays. La chasse représente un héritage patriarcal légué aux héritiers masculins à travers des générations.

La chasse à courre par des chiens Slougui suivis par des chevaux pur-sang arabes a été une tradition glorieuse chez les tribus des Doukkala et des Zaens.

Celles-ci organisent des festivals annuels pour célébrer le commencement de la saison. Il en est de même pour les fauconniers. Ces événements couverts par les médias assurent une activité commerciale très importante dans les différentes régions du pays.

Actuellement la chasse traditionnelle est presque réduite aux mémoires de nos ancêtres et à l'aspect culturel à l'occasion des cérémonies officielles ou des événements importants dans la région.

Par contre la chasse aux armes à feu a repris les dessus et présente une notion d'émancipation des tribus dont les notaires disposent d'une arme de marque étrangère de préférence occidentale. Les compétitions lors des journées de tir aux plateaux ou de pigeons sont devenues des cérémonies pour montrer le prestige des familles dans les tribus.

C/9 Place de la chasse dans l'éducation nationale et médias:

Les programmes et le cursus de l'éducation nationale accordent une importance particulière à faire connaître aux enfants le patrimoine culturel du pays lié à la chasse et sa tradition dans les familles et les tribus ainsi que le principe de la conservation des espèces et leur milieu naturel.

Quand aux médias, la chasse fait l'objet de leur une à l'ouverture de la saison de la chasse ou à l'occasion d'un triste événement (accident).

La presse écrite relate quelques thèmes liés à la conservation de la nature et de la faune en particulier le gibier qui se fait rare et qu'il faut développer pour la pérennité de la chasse au Maroc.

L'audio-visuel fait des émissions sur la chasse et la conduite à suivre pour le maintien du gibier et la sécurité des pratiquants et de leur entourage.

D/ LES ACTIVITES REPRESENTANT DES ALTERNATIVES

D/1 Statut du gibier à plumes sédentaire :

La perdrix gabra est de loin la principale espèce gibier recherchée au Maroc. Elle intéresse la quasi-totalité des chasseurs marocains et certains étrangers (d'Espagne). Elle se trouve dans presque tout le territoire du pays à des densités variables.

La caille sédentaire est recherchée par certains chasseurs résidents pendant l'autonome soit les trois premiers mois de la saison.

Le canard colvert sédentaire et les poules d'eau sont chassés autour des marécages et rivières non protégées.

D/2 Programme de reproduction et de réintroduction :

Dès les années 80s le Département chargé de la chasse a mis en place une stratégie visant la sauvegarde des souches sauvages du gibier à plume sédentaire en particulier la perdrix gabra et le francolin à double éperon.

C'est ainsi que quatre stations publiques d'élevage ont été créées sur le territoire national (nord, oriental et centre) pour satisfaire les besoins en oiseaux vivants nécessaires au repeuplement des réserves de chasse.

Une station privée a été ouverte pour satisfaire les besoins des sociétés de chasse touristique et des amodiations. Sa production annuelle est de l'ordre de 12 000 oiseaux alors que celle des stations de l'état ne dépassait guère les 6 000 oiseaux.

Le fonctionnement de ces dernières connaît beaucoup de problèmes liés à la lente procédure de dépense des crédits alloués dans le budget de l'état et a aboutit à l'arrêt total de trois stations et à la survie de la quatrième dans un calvaire financier. Pour sortir de ce calvaire, le département des eaux et forêts a signé une convention avec la Fédération Royale Marocaine de Chasse lui confiant la gestion de ces stations afin de reprendre la production du gibier à plume. Elle table sur une production en pleine capacité à long terme autour de 20 000 poussins / an destinée en totalité pour le repeuplement des réserves permanentes et triennales.

Deux stations d'élevage des outardes en captivité ont été créées au Maroc. Une à Agadir par les Saoudiens en 1987, l'autre à Missour par les Emiratis. Ces deux stations conduites par deux équipes différentes (anglaise et française) doivent assurer le repeuplement des zones de chasse des fauconniers.

D'après les informations récoltées par les services forestiers, quelques centaines d'oiseaux sont lâchés chaque année dans les zones de la fauconnerie.

D/3 Reproduction en captivité des espèces exotiques :

La seule espèce d'oiseaux exotiques appréciée par les chasseurs est le faisan commun ou colchide.

Pour satisfaire les demandes, la station privée de Bouznika s'est mise à son élevage en captivité et à sa vente légalement (6 000 à 8 000 oiseaux / an). Elle a aussi introduit le colin de virginie pour les chasseurs amateurs de caille.

Les sociétés de chasse et les amodiataires organisent des parties de chasse au faisan tout en interdisant le tir des perdrix le jour du lâcher afin de diminuer la pression sur le gibier sédentaire.

D/4 Programme de gestion et d'amélioration de l'habitat :

Le département des eaux et forêts favorise la politique de gestion des terrains de chasse par les intéressés eux-mêmes à travers l'amodiation du droit de chasse.

Cette politique encouragée par un cahier des charges générales bien détaillé a permis à l'état d'amodier 390 lots atteignant ainsi trois objectifs :

- le transfert de la gestion et l'amélioration des terrains de chasse aux chasseurs qui investissent dans la conservation des biotopes du gibier et sa réhabilitation.
- la collecte des redevances annuelles d'amodiation (7 M Dh) soit 36% des recettes totales du Fond National de la Chasse.
- pour chaque lot, l'amodiataire présente annuellement un programme d'aménagement approuvé par le service forestier local, qu'il doit exécuter.

D/5 Impacts économiques et écologiques des programmes :

Les programmes de reproduction en captivité ont permis la réduction de la pression sur le gibier sauvage certes mais aussi la création d'emplois dans le milieu rural, objectif recherché par l'état dans le cadre du développement social.

Les habitats de terrains de chasse sont mieux entretenus et aménagés pour le maintien du gibier et sa sédentarité (points d'eau, plantation, culture, régulation.).

E/ LES ALTERNATIVES ECONOMIQUES A LA CHASSE

E/1 Statut actuel et potentiel économique du tourisme écologique :

Le tourisme écologique a connu un développement non négligeable durant la dernière décennie. Les paysages et la riche diversité biologique du pays attirent de nombreux touristes.

L'observation des oiseaux sédentaires ou de passage connaît un grand essor prometteur grâce à l'implication des tours opérateurs, à la formation des guides écologiques et au potentiel du secteur touristique.

E/2 Les encouragements financiers:

L'unique avantage financier accordé pour la promotion de la chasse se fait à travers la Fédération Royale Marocaine de la Chasse dans le cadre de la convention signée avec l'Administration des Eaux et Forêts.

En effet la Fédération rembourse 12,5 % des cotisations aux associations des chasseurs pour le développement du gibier et pour l'amélioration de la gestion des terrains de chasse.

Elle prend en charge tous les frais des opérations de régulation des prédateurs dans ces terrains et de repeuplement.

E/3 Autres avantages financiers :

D' autre part le gouvernement a baissé les droits de douane sur l'importation des armes à feu de chasse et les munitions pour encourager l'investissement dans ce secteur et dans le développement de l'industrie touristique liée.

F/ CHASSE DURABLE ET CONSERVATION DES OISEAUX MIGRATEURS

F/1 Identification des méthodes de chasse rationnelles :

La meilleure méthode de chasse rationnelle a été démontrée par la politique de la concession du droit de la chasse à des groupes de chasseurs dans le cadre de la création et l'encouragement des amodiations et qui disposent d'un plan de chasse annuel.

La chasse banale basée sur le principe de la cueillette dans la nature sans aucun plan est devenue nuisible et menaçante pour la pérennité du gibier et particulièrement les oiseaux migrateurs.

F/2 Les lignes directrices pour une chasse durable:

Dans le cadre de la mise en place d'une chasse durable, le département des Eaux et Forêts a débloqué des crédits importants pour l'établissement d'un plan directeur national de la chasse en 2006. Le cahier des charges spécifiques pour le lancement de l'étude est préparé et l'avis sera publié dans les journaux incessamment.

F/3 Détails sur l'utilisation du plomb :

Les responsables du développement du secteur de la chasse prennent en considération l'impact du plomb sur la nature et préparent à ce sujet des projets de loi sur la modernisation des intrants visant la protection de la nature des risques des rejets et des retombés de l'utilisation des munitions nocives pour l'environnement.

F/4 Promotion des modèles de meilleures pratiques:

Les meilleurs modes de la pratique de la chasse durable seront proposés dans l'étude du plan directeur de la chasse à l'échelle nationale. Une grande importance est accordée à ce plan par tous les intervenants dans le secteur.

F/5 Etudes et programmes de recherche :

Toujours dans le cadre de la convention signée entre les Eaux et Forêts et la Fédération des chasseurs un contrat a été signé avec les spécialistes de l'Institut Scientifique et l'organisme GREPOM (Groupe de recherche et d'étude des oiseaux migrateurs) pour l'étude de deux espèces d'oiseaux migrateurs à savoir la caille des blés et la tourterelle des bois pendant trois ans (2005-2007).

Les termes de référence précisent l'identification des meilleures méthodes de gestion et la promotion de la chasse durable de ces deux espèces.

Parallèlement un réseaux d'observation de la faune et des oiseaux migrateurs a été crée à travers les bureaux régionaux de la Fédération et les services provinciaux des eaux et forêts.

F/6 Programmes de conservation des oiseaux migrateurs :

Depuis sa création, la Fédération des chasseurs a pour mission la vulgarisation des programmes nationaux sur la pérennité du gibier et la sensibilisation des chasseurs à la conservation de la faune et en particulier les oiseaux migrateurs au passage dans le pays et qui viennent de loin.

Des séances de formation des gardes fédéraux et des chasseurs ont été organisées à raison de deux par an depuis 2001 par les bureaux régionaux de la Fédération des chasseurs et les spécialistes dans le domaine en collaboration avec les services forestiers locaux .

F/7 Conflits entre les groupes de chasseurs et autres :

Jusqu'à présent aucun conflit n'a opposé publiquement les groupes de chasseurs et les groupes de conservation de l'animaux/gibier.

Mais les affrontements entre ces deux groupes se produisent régulièrement lors des réunions annuelles du Conseil National de la chasse pour déterminer le quota à prélever, les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les zones ouvertes et les réserves à créer dans les différentes régions du Royaume.

F/8 Programmes de sensibilisation:

L'unique programme de sensibilisation des chasseurs a été mis en place par la Fédération des chasseurs avec le soutien du département des Eaux et Forêts à travers des séances de formation directes.

Du matériel didactique est distribué aux chasseurs chaque saison en plus des informations disponibles sur le site web de la Fédération.

Des émissions saisonnières de sensibilisation du public en général et des chasseurs en particulier aux problèmes de la nature et aux risques menaçant le gibier sont diffusées par la télévision et la radio nationales.

La presse écrite ne rate aucune occasion pour alerter l'opinion sur la pérennité de la chasse à cause des risques qui menacent globalement la nature et le gibier.

REFERENCES

1. Dahir du 21 Juillet 1923 relatif à la police de la chasse (Bulletin Officiel du 07 août 1923).
2. Dahir du 31 Mars 1937 relatif au commerce, port et la détention des armes.
3. Dahir du 02 Juin 1950 portant création du Conseil Supérieur de la Chasse (B.O. du 07 Juillet 1950).
4. Arrêté ministériel du 14 Mars 1955 relatif à l'interdiction de la chasse et à l'amodiation du droit de chasse (B.O. du 06 Mai 1955).
5. Arrêté ministériel de 03 Novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse (B.O. du 04 Janvier 1963).
6. Cahiers des Charges Générales du 27 Mai 1955 relatif aux amodiations du droit de chasse sur les immeubles ruraux.
7. Cahiers des Charges Générales du 15 Juin 1977 relatif aux amodiations du droit de chasse en fores domaniales.
8. Arrêtés annuels relatifs à l'ouverture, la fermeture et la réglementation spéciale de la chasse pendant une saison donnée.
9. Statut de le Fédération Royale Marocaine de la Chasse.
10. Rapport annuel de la chasse: saison 2004-2005, Juillet 2005.

Annexe 1

Jeu de Réserves de Chasse
pour la période 2003 – 2006

المملكة المغربية



قطاع المياه والغابات ومحاربة التصحر

محميات القنص خلال المدة المتراوحة بين 2003 و 2006

JEU DE RESERVES DE CHASSE POUR LA
PERIODE 2003-2006

مديرية المحافظة على الموارد الغابوية

صندوق البريد 605 : الرباط شاله - الهاتف: 76.46.22 - 76.25.65 - 76.26.94 (07) - الفاكس: 76.44.46 (07)

WILAYA: AGADIR**ولاية أكادير****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****PROVINCE : AGADIR IDA OU TANANE****إقليم أكادير إدا اوتنان****Cercle : Imouzzer**

+ Réserve n° : 1P/Ag. Réserve des Ibis chauves et de mouflon
(Caïdat Tamri)

دائرة: إيموزار
محمية رقم 1 د/أك: محمية أبو منجل و اللاروي،
المساحة (هـ):

10400

Superficie (Ha) :

NORD : Par la piste nom classée Tidli Assaka depuis l'océan jusqu'à sa rencontre avec la RN n° 1, la limite suit cette route jusqu'au niveau du douar aït Ouqqane, puis la piste qui passe par le douar Ouchen puis par la falaise au niveau du Douar Tizzirine jusqu'au barrage Aït Hammou.

EST : Par l'Oued Slama du dit barrage jusqu'à l'Oued Tamri, puis par Ighzer Ougadir d'aval en amont jusqu'au douar Tazemourt et suit l'Ighzer Tiguert jusqu'à l'Océan Atlantique

SUD : Par l'Océan Atlantique jusqu'à Cap Ghir

OUEST : Par l'Océan Atlantique du Cap Ghir jusqu'à Tildi point du départ de la limite Nord.

Cercle : Aït Melloul

دائرة: أيت ملول

+ Réserve : n° 2P/Ag - Réserve biologique de Massa

محمية رقم 2 د/أك: المحمية البيولوجية لماسة،
المساحة (هـ)

Superficie (Ha) :

10 000

Nord : Par la rive droite de l'Oued Souss, à partir de l'embouchure de celui-ci jusqu'au pont d'Aït Melloul

Est : Par la route Nationale n° 1 du pont précité jusqu'à la limite entre la préfecture d'Inezgane Aït Melloul et la province de Chtouka Aït Baha.

Sud : La limite entre la préfecture d'Inezgane Aït Melloul et la province de Chtouka Aït Baha.

Ouest : Par l'océan atlantique de sidi Toual jusqu'à l'Oued Souss, point de départ de la limite Nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****PROVINCE : AGADIR IDA OU TANANE****إقليم أكادير إدا اوتنان****Cercle : Ahouaz Agadir**

دائرة: أحواز أكادير

+ Réserve n° : 1/A/Ag. Imouzzer Ida Ou Tanane
(Caïdat Tamri et Imouzzer Ida Outanane)

محمية رقم 1 أ/أك: إيموزار إدا اوتنان،
المساحة (هـ)

Superficie (Ha):

14 600

NORD : Par la rive gauche de l'Assif Aougar d'aval en amont, depuis son confluent avec l'Oued Tamri jusqu'au douar Iguenarene

EST : Du douar Iguenarene, la limite suit Ighzer Iglagalène jusqu'au douar Tanrarte puis suivant la piste carrossable non classée passant par douar tinfah jusqu'à sa rencontre avec la R.P 1001.

SUD : Du point précité, en suivant la RP 1001 jusqu'à son embranchement avec la RP 1004 au niveau de Tizi N'timeketti, puis par ce dernier chemin jusqu'au niveau du douar Tizi Imesker

OUEST : Par ce point en passant par la piste non classée menant à Zaouite Sidi Abderrahmane jusqu'à sa rencontre avec le confluent précité
(point de départ de la limite nord).

+ Réserve n° : 2A/Ag : Mesguina (Annexe Drarga-
Ameskroud- Imouzzet et Aourir).
Superficie (Ha):

محمية رقم 2 /أأك :مزكينة،
المساحة (هـ):

20 000

NORD : Depuis l'embranchement de tougrou (RP 1001 et R.P 1004) suivant la R.P n° 1004 jusqu'à sa rencontre avec la RN n° 8 (IKHARDIDEN)
EST : Par la R.N n° 8 depuis son intersection avec la RP 1004 jusqu'à sa rencontre avec la R.P 1006 (TIOURAR)
SUD : La limite Suit la R N n° 8 depuis son intersection avec la RP 1006 jusqu'à Agadir en passant par la RN n° 1
OUEST : Depuis Agadir jusqu'à Aourir, suivant la RP n° 1001 jusqu'à Tougrou point de départ de la limite nord.

RESERVES PERMANENTES

PROVINCE : CHTOUKA AÏT BAHA

المحميات الدائمة
إقليم شتوكة آيت باها

Cercle : Biougra et Belfaa -Moussa
+ Réserve : 1P/CAB- Réserve biologique de Massa.

دائرة :بيوكرة و بلفا موسى
محمية رقم 1 /أأك: المحمية البيولوجية لماسة،
المساحة (هـ)

Superficie (Ha)

40 000

Nord : La limite de la préfecture d'Inezgane Aït Melloul depuis sidi Toual jusqu'à la RP n° 1
Est : Du point pricité la limite suit la PP n° 1 jusqu'au niveau du douar Azgib Oumerzgane
Sud : La limite entre les provinces de Chtouka Aït Baha et Tiznit
Ouest : Par l'océan Atlantique

Cercle : Aït Baha

دائرة : أحواز أكادير

+ Réserve n° : 2/P / CAB, Réserve Tioulite

محمية رقم 2 /أأك: محمية تيوليت،
المساحة (هـ)

Superficie (Ha):

5.500

NORD, NORD-EST et EST : Par la R.R n° 105 depuis son intersection avec le CT n° 7045 jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 7056,

SUD: Par un court tronçon de ce chemin compris entre l'embranchement précédent et le radier par lequel il franchit l'oued des Aït Baha,

SUD OUEST ET OUEST : Par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du radier précédent jusqu'au gué où il est franchi par le CT n° 7051,

NORD OUEST : Par ce dernier chemin depuis ce gué jusqu'à son point de rencontre à souk El Arba des Aït Baha avec la R.R n° 105, puis par un tronçon de cette route compris entre le centre précité et l'embranchement du CT n° 7045, point de départ de la limite nord.

Cercle : Biougra

دائرة : بيوكرة

+ Réserve n° : 3/P / CAB, Réserve IKOUNKA (Caïdat : Imi M'korn

محمية رقم 3 /أأك: محمية اكونك،
المساحة (هـ)

Superficie (Ha):

4.500

NORD –EST : La limite suit la RR 105 depuis le centre de la Commune rurale d'Imi M'korn, jusqu'à son intersection avec la RP 1900 menant vers Taâllalt.

EST : De l'intersection de la RR 105 avec la RP 1900, la limite suit la RR 105 jusqu'à son intersection avec la piste de Tirst et suit cette dernière jusqu'au douar Taourirt Ou M'âala.

SUD : La limite suit la piste menant du douar Taourirt Oun M'âala jusqu'au centre de la commune rurale de sidi Boushab en passant par les douars Igourramene, Ibrahimene et Tagadirt,

OUEST : Du centre de la Commune rurale de Sidi Boushab jusqu'au douar Taourirt Ou Yahia en suivant la RP 1007.

NORD –OUEST : Du douar Taourirt Ou Yahia jusqu'au centre de la Commune rurale d'Imi M'korn en suivant la RP 1007.

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercle : Aït Baha

+ Réserve n° : 1A/CAB, Tassegdelte (Caïdat Aït Baha)

دائرة: أيت باها
محمية رقم 1 أ/أك: تاسكدلت،
المساحة (هـ)

Superficie (Ha)

8 000

NORD : Du douar Biramane, la limite suit la RP 1900 jusqu'à son intersection avec l'accès goudronné menant à Aït Ou Aftine, puis elle suit ce dernier jusqu'à aït Ou Aftine puis suit la piste jusqu'au douar Taddaft izdder. Ensuite, elle suit l'Oued Auerga jusqu'à son intersection avec la RP 1011 au niveau de Sebt Aït Ouassou.

EST : La limite suit la RP 1011 de Sebt Aït Ouassou jusqu'au douar Aït Saïd Ou Youssef

SUD : La limite suit la RP 1011 du douar Aït Saïd Ou Youssef jusqu'au point d'intersection avec la RR 105.

OUEST : De ce point d'intersection, la limite suit la RR 105 jusqu'à son intersection avec la piste menant vers douar Taourirt N'Tirst, puis elle suit cette piste en passant par Taourirt N'Tirst, Tamahfout, El Ksebt, Ait Berk, aït Nisser jusqu'à Biramane point de départ de la limite nord.

δ__φ

PROVINCE : AL HOCEIMA

إقليم الحسيمة

RESERVES PERMANENTES

المحميات الدائمة

Cercles : Beni Ouariaghel et Beni Boufrah

دوائر: بني وريغل و بني بوفراح

Réserve n° **1P/Ah**: Parc National d'Al Hoceima,

+ محمية رقم 1 د/ح: المنتزه الوطني للحسيمة،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) :

27.200

NORD: Par la Méditerranée, de l'embouchure de l'oued Taourda jusqu'à l'embouchure de l'oued Tala Youssef;

EST: Par la rive gauche de cet oued, de son embouchure jusqu'au gué sur la piste de Boussekkour, puis par cette piste jusqu'à la route (d'Izemmourene à Al Hoceima), ensuite par cette route jusqu'à son embranchement avec la R.N. n° 2 en passant par le centre d'Izemmourene, enfin par la R.N. n° 2 jusqu'à sa rencontre avec la R.N. n° 16;

SUD: Par la R.N. n° 16, du point précédent jusqu'à sa rencontre avec la piste forestière de Taida;

OUEST: Par la ligne de crête de Jbel Boukhachkhach ensuite par l'oued Taourda, d'amont en aval, jusqu'à son embouchure, point de départ de la limite nord.

L'île de Cala-Iris fait partie intégrante de ladite réserve.

Cercle : Targuiste

دوائر: تاركيست

Réserve n° **2P/Ah**: SIBE Tidighine,

+ محمية رقم 2 د/ح: تدغين،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) :

4.000

NORD: Du douar Azila, la limite suit l'oued Azila, d'aval en amont, puis continue en direction Ouest le long du sentier qui mène au douar Addouz sur la R.N. n° 8;

EST: Du dernier point, la limite suit le sentier qui mène au douar Tamadite, en passant par Louta;

SUD: De Tamadite, la limite suit le sentier qui mène à Beni Issi par Baghla;

OUEST: De Beni Issi, la limite prend le direction Nord jusqu'à l'oued Sgara, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au douar Azila, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercles : Beni boufrah et Beni Ouariaghel

دوائر: بني بوفراح وبني وريغل

+ Réserve n° 1A/Ah: **Beni Ouariaghel**

محمية رقم 1 أ.ح: بني وريغل،
المساحة (هـ)

Superficie (Ha) : 31.000

NORD : par la Mer Méditerranée, puis point d'intersection du ravin (faisant la limite Ouest du Parc National) avec la R.N. n° 16 et suivant cette dernière en passant par Had Rouadi jusqu'au point dit Mrika qui fait point d'intersection entre R.N. n° : 16 et la route qui rejoint le centre Beni Hadifa ;

EST : De Mrika et suivant la route Tertiaire allant à Beni Hadifa en passant par Shila, Aylane et Ouelhajane ;

SUD : De Beni Hadifa en suivant la R.N. n° 2 jusqu'au lieu dit Bab Abiad;

OUEST : De Bab Abiad et suivant les limites forestières entre le CDF. de Targuist et Al Hoceima et CDF. de Bab Berred.

Cercles : Targuist

دوائر: تاركيست

+ Réserve n° 2A/Ah: **Targuist**

محمية رقم 2 أ.ح: تاركيست،
المساحة (هـ)

Superficie (Ha) : 49.500

NORD : Par la R.N. n° 2 à hauteur du douar Ouareg et suivant la R.N. n° 2, en passant par Bab Abiad, Geurmeloul puis par Oued Assaka d'Amont en aval jusqu'à sa rencontre avec Oued Ghiss;

EST : Par ce dernier Oued d'aval en amont du point précédent jusqu'au douar Armibaouene et suivant Oued Ait Hssaine puis les limites traverse douar Ait Fnatène jusqu'au point culminant 1403 puis suivant la route qui mène à Oued Mssita-Jbel Bouzineb, Ain Ajiboun, El Mali ;

SUD : Du point précédent, la limite suit celle Administrative entre la Province Taounate et celle d'Al Hoceima en passant par le point culminant 1296 et suivant Oued Hmidou, en passant par Feda Al Mana-Tetiacht jusqu'au Oued Chebrik ;

OUEST : Du point précédent, la limite suit Oued Maugou d'aval en amont jusqu'au pont Oued Ouargha, en passant par Boumsahel, Mdarfou, Belhana, Belhakem, douar Tichokt jusqu'à son intersection avec la R.N. n° : 2 à hauteur du douar Oureg point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 3A/Ah: **Ketama**

محمية رقم 3 أ.ح: كتامة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 25.600

NORD : La limite de la réserve coïncide avec la limite qui partage le CDF de Kétama du CDF de Bab Berred en passant du Koudiat Ar-Riche Oued Zaouat Souni, Oued Bernes, douar Bousmaâ et suit la crête de Jbel Bou Ajane jusqu'au oued Beni Bechir, puis rejoint la route N n° :2 qui mène vers Bab Berred au virage Lahjar. Par la suite, cette limite suit la crête jusqu'à Imoughras, puis vers Hajrate Tiqite et remonte la crête jusqu'au douar Aousgane en passant par Ain Beida ;

EST : Du douar Aousgane, la réserve suit la limite territoriale de la Commune Rurale de Moulay Ahmed Chrif avec la C.R. de Sidi Boutmim en passant par douar Bougharda jusqu'au lieu dit Jem'Allal qui concide avec le point de départ de la première commune citée plus haut au niveau de la route N.n° : 2 menant vers Issaguène ;

SUD : Du dernier point sus-visé, la limite suit la route N. n° : 2 jusqu'au centre d'Issaguène, puis prend la route Al Wahda jusqu'à Bab Jbah (point limite avec la Province de Taounate) ;

OUEST : De ce dernier point, la limite de la réserve suit la limite territorial du CDF de Kétama avec la Province de Taounate et la Province de Chefchaouen en passant par Koudiate Bab Jbah, Ain Tirghden suivant la ligne de crête, Bab Merraklou, Souk Larbâa Tazouggart, les points d'altitudes 1079 m puis 1268 et suit la crête vers Tal'at Mouksa pour rejoindre Koudiat Ar-Rich (point de départ de la limite nord).

δ_{ϕ}

PROVINCE : AZILAL**إقليم أزبال****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Azilal**

+ Réserve n° 1P/Az, Messougnane:, (Caidat: Agoudi El Khir)
Superficie (Ha) :

5.000

دائرة: أزبال
محمية رقم 1 د/أز: مسوكنان ،
مساحة (هـ):

NORD: Par un sentier muletier d'Azilal jusqu'à Assaka, puis par un ravin du dernier douar jusqu'à un sentier qui mène au douar Timagrad;

EST: Par un sentier muletier du dernier douar jusqu'à sa rencontre avec la piste de Messougnane;

SUD: Par l'oued Bernat jusqu'à son aboutissement sur le CT n° 1807;

OUEST: Par le CT n° 1807 du point précédent jusqu'à Azilal, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° 2P/Az : Ait M'Hamed, (Caidat: Ait M'Hamed)

محمية رقم 2 د/أز: أيت امحمد،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

11.050

NORD: Par l'oued Bernat depuis le marabout Sidi Hmad Ou Omar jusqu'à son intersection avec la route Tabant Ait M'Hamed, puis par cette dernière route jusqu'à son aboutissement sur le CT n° 1807, puis par le CT précité jusqu'à l'ancienne caserne militaire en passant par le centre d'Ait M'Hamed;

EST: Par le chemin allant au douar Tighza en passant par les douars Lahbab, Ait Zayd, depuis la caserne précitée jusqu'au douar Tighza, point de sa rencontre avec l'aqqa Ouamendent, puis par cet Aqqa vers l'amont, jusqu'au niveau de l'Aqqa N'Swit;

SUD: Par l'Aqqa N'Swit vers l'aval jusqu'au P.C. 1900 dominant le douar Amzray. De ce point la limite dévie pour côtoyer un affleurement rocheux, puis elle traverse Tizi N'Oughbare, puis la route Ait M'Hamed-Tabant, passe par le P.C. 2089 pour aboutir à un chemin muletier, ensuite par ce dernier jusqu'à Ait Tabarakht, puis par l'Aqqa Baghhyha jusqu'à sa rencontre avec la piste allant au douar Aganane;

OUEST: Par cette dernière piste de la rencontre précédente jusqu'à son intersection avec l'oued Bernat, puis par cet oued jusqu'au niveau du marabout Sidi Hmad Ou Omar, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° 3P/Az : Zaouit Ahansal, (Caidat: Zaouit Ahansal)
Superficie (Ha) :

16.000

محمية رقم 3 د/أز: زاوية احنصال،
المساحة (هـ):

NORD: Par le CT n° 1807 au niveau des ruines jusqu'à Zaouit Ahansal, puis par l'Aqqa N'Toughed jusqu'au P.C. 2988;

EST: Par les falaises du point précité jusqu'au lieu dit Tafraout;

SUD: Par le bord du plateau Agoudal Hamchane depuis le point précédent jusqu'à son aboutissement sur le chemin de Taghia, puis par ce dernier chemin jusqu'au P.C. 2905 au niveau de Tizi Illaz;

OUEST: Par le même chemin jusqu'à sa rencontre avec le CT 1807 près des ruines, point de départ de la limite nord.

Cercle : Demnate

+ Réserve n° 4P/Az : Demnate, (Caidat: Tidili-Fetouaka)

Superficie (Ha) :

4.500

دائرة: دمنات
محمية رقم 4 د/أز: دمنات،
المساحة (هـ):

NORD: Par le sentier muletier allant au douar Isfoula jusqu'au douar Tlat Ikhim au niveau de l'Assif N'Ait Flalad en passant par Taounnat Izragane, puis par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'au niveau de la piste menant à Ait Ouahmane;
 EST: Par la piste précitée du dernier point jusqu'au lieu dit Tizi N'Ibouda;
 SUD: Par la piste muletière du lieu précité jusqu'au douar Assif N'Willous, en passant par Ait Ouayour, puis par Assif Issakatern, d'amont en aval, jusqu'au oued Tassaout ;
 OUEST: Par l'oued Tassaout, d'amont en aval, de l'Assif précité jusqu'au niveau du douar Isfoula, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **5P/Az**: Sidi Meskour, (Caidat: Ait Tamellil)
 Superficie (Ha) :

محمية رقم 5 د/أز: سيدي مسكور،
 المساحة (هـ):

5.000

NORD: Du douar Ait Annou, passant par les douars Tighnatine, Irkitane et Ait Mgharine puis par le chemin allant du douar Ait Hammou jusqu'au col de Tizi N'Outfi, point de sa jonction avec la piste de Tifni;
 EST: Par la même piste jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tassaout;
 SUD: Par l'oued Tassaout, d'amont en aval, jusqu'au douar Tassa;
 OUEST: Du douar Tassa, la limite suit un sentier muletier jusqu'au douar Ait Annou, point de départ de la limite nord.

Cercle : Ouaouizerth

+ Réserve n° **6P/Az**: Tazerkount, (Caidat: Ouaouizerth)
 Superficie (Ha) :

دائرة: واويزاغت
 محمية رقم 6 د/أز: تازركونت،
 المساحة (هـ):

3.000

NORD: Par la falaise dominant Ait Messat, depuis la RS n° 508 au P.K. 150,5 jusqu'au lieu dit Ighrem N'Oufella;
 EST: Par le ravin d'Ighrem N'Oufella, du dernier lieu jusqu'à la piste de Tizi R'Nim Tazerkount, en passant par le P.C. 1382;
 SUD: Par cette dernière piste jusqu'au lieu dit Tafraout N'Tighhachet, puis la limite descend le ravin dit Akka N'Tilzet jusqu'au douar Ait Taleb Ali, puis par la lisère de la forêt jusqu'au douar Boulahya au P.K. 143.5 de la RS n° 508;
 OUEST: Par la RS n° 508 du dernier P.K. jusqu'au point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercle : Azilal

+ Réserve n° **1A/Az**: Bernat, (Caidats: Azilal et Ait M'Hamed)
 Superficie (Ha) :

دائرة: أزليلال
 محمية رقم 1 أ/أز: برنات،
 المساحة (هـ):

14.000

NORD: Par la RS n° 508 depuis Imin Tizi N'Tasseft jusqu'au pont sur l'oued Alily, puis par la rive droite de cet oued, d'aval en amont jusqu'au CT n° 1807, puis par ce chemin jusqu'au niveau de l'oued Aqqa N'Asgane;
 EST: Par le même CT du point précédent jusqu'au niveau de l'oued Bernat (oued Akhdar);
 SUD: Par l'oued Bernat du dernier niveau jusqu'à Sgatt;
 OUEST: Par le CT qui part de Sgatt jusqu'au niveau de l'oued Aqqa N'Ouchkoul au P.C. 1289, puis par cet oued jusqu'à un ravin menant au lieu dit Imin tizi N'Tasseft que la limite suit jusqu'au point de départ de la limite nord.

Cercle : Bzou

+ Réserve n° **2A/Az**: Bzou, (Caidat: Bzou)

دائرة: بزو

محمية رقم 2 أ/أز: بزو،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 18.600

- NORD: Par un sentier muletier qui part du douar Ait Boudane jusqu'au douar Ait Ouazzar en passant par les lieux dits Bouaiyer et Ait Ouaramane;
- EST: Par le sentier muletier du douar Ait Ouazzar jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 1812 en passant par les douars Ait Bouhamza et Ait Haqui, ensuite par le sentier muletier jusqu'au douar Ait Mahi; au niveau de l'oued El Abid;
- SUD: Par la rive droite de l'oued El Abid, d'amont en aval, du niveau du douar précité jusqu'au pont de Lamtamna puis par le CT n° 1812 jusqu'à Aghbalou;
- OUEST: Par l'oued Aghbalou du dernier point jusqu'à l'oued El Abid, puis par un sentier muletier passant par Moughray jusqu'au douar Ait Boudane, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° 3A/Az: Tabia, (Caidats: Ait Attab et Tanant) ،محمية رقم 3/أز: طابية ،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 13.900

- NORD: Par le CT n° 1813 du douar Ait Ali Ou Ahmed jusqu'à son intersection avec le CT n° 1811, en traversant le pont sur l'oued El Abid;
- EST: Par le CT n° 1811 de l'intersection précitée jusqu'au douar Imzilène, en traversant de nouveau l'oued El Abid;
- SUD: Par le sentier muletier précédent jusqu'au douar Tiharissine, en passant par Abaynou, Bouharazène et Amghgizid;
- OUEST: Par le sentier muletier partant du douar Tiharissine jusqu'à Ait Ali Ou Ahmed au niveau du CT 1813, point de départ de la limite nord.

Cercle : Demnate

+ Réserve n° 4A/Az: Fetouaka, (Caidat: Tidili-Fetouaka)

دائرة: دمناط
محمية رقم 4/أز: فتواكة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

- NORD: Par le CT n° 6713 depuis la maison forestière d'Ait Ouahmane jusqu'au douar Sidi Yacoub;
- EST: Par un sentier du dernier lieu jusqu'à Azib N'Imouzzar en passant par Admine, Ait Affaiks, Tagdamat et Taglaout, puis par la nouvelle piste jusqu'à Azioun, puis par Assif N'Ait Salah, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Tassaout;
- SUD: par cet oued depuis l'Assif précité jusqu'au confluent de l'Assif N'Ouareg;
- OUEST: Par ce dernier Assif, d'aval en amont, puis par un sentier menant à la maison forestière d'Iskt, ensuite par une piste de la maison précitée jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 6713 au niveau de la maison forestière d'Ait Ouahmane, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° 5A/Az: Ouazant, (Caidats: Ouaoula et Imin Ifri)

محمية رقم 5/أز: وزانت،

Superficie (Ha) :

12.600

المساحة (هـ):

- NORD: Par une piste autocyclable, du douar Imzourga jusqu'au poste forestier de Ouazant, puis par l'oued Lakhdar jusqu'au douar Ouaasaou;
- EST: Par le ravin d'Ouaasaou depuis le dernier douar jusqu'au douar Tacht;
- SUD: Par un sentier du douar Tacht jusqu'à Issakifane en passant par Tagnit Irokhane;
- OUEST: Par le même sentier jusqu'au douar Ait Bouahar en passant par Ait Moulay, puis par la limite du lot amodié à l'association Tassaout jusqu'au point de départ de la limite nord.

Cercle : Ouaouizerth

دائرة: واويزاغت

+ Réserve n° 6A/Az: Ouaouizerth, (Caidats:

محمية رقم 6/أز: واويزاغت،

Ouaouizerth, Tagleft et Tillouguit)
Superficie (Ha) :

20.350

المساحة (هـ):

NORD: Par la route allant de Ouaouizerth à Tagleft jusqu'au pont d'Igherm N'Ouassif sur l'oued El Abid;
EST: Par ce dernier oued du point précité jusqu'à sa rencontre avec Assif N'Tabaroucht, puis par cet Assif jusqu'à Souk Lakhmis, puis par un sentier muletier allant vers Jbel Tiadj, ensuite par le chemin forestier d'Ait Aissa jusqu'à sa rencontre avec la piste de Ouaouizerth-Tillouguit;
SUD: Par cette dernière piste jusqu'à sa rencontre avec la piste menant à souk Tnine Ait Mazigh au lieu dit Tiberguemt;
OUEST: Par la route goudronnée depuis Tiberguemt jusqu'au point de départ de la limite nord.

Cercle : Bzou

دائرة: بـزـو

+ Réserve n° 7A /Az, Bni -Ayatt:, (Caidat: Ait Attab)
Superficie (Ha) :

5.960

محمية رقم 7 أ/أز: بني عياط،
المساحة (هـ):

NORD: Part du centre de souk El Khmiss Bni-Ayatt en passant par le douar Sghdène jusqu'à sa rencontre avec la limite administrative entre les cercles d'ouaouizerth et de Bzou;
EST : Du point précité, elle suit ladite limite administrative constituant la limite ouest du lot de chasse amodié à la société de chasse touristique chaptour , jusqu'à sa rencontre avec la route provinciale n° 3100;
SUD : Le point précité, elle suit la même route jusqu'à l'embranchement avec la piste forestière n° 23/Az allant vers le centre de El Khmiss Bni-Ayatt;
OUEST : Suit la piste précitée, jusqu'au centre d'El Khmiss Bni-Ayatt, point de départ de la limite nord.

δ ___ φ

PROVINCE : BENI MELLAL**إقليم بني ملال****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : souk sebt**

دائرة: سوق السبت

+ Réserve n° **1P/Bm**: La Dérroua, (Caidat: Sidi Aissa Ben Ali)+محمية رقم 1/د/ب م: الدرورة ،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 900

Limites : la réserve est constituée par la totalité de la forêt de la Deroua. Elle est limitée par les terrains privés. Elle fait aussi partie des S.I.B.E.

Cercle : El Ksiba

دائرة: القصيبة

+ Réserve n° **2P/Bm**: Tassemit, (Caidat: Tagzirt)+محمية رقم 2/د/ب م: تاسميت
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 35.000

NORD : Par la rive gauche de l'Oued Derna, d'aval en amont, de Taghzirt jusqu' au confluent des Oued Derna et Aghzif ;

NORD – EST : Par la rive gauche de l'Oued Aghzif d'aval en amont du confluent précité jusqu'au radier du CT n°1805 A.

EST : Par ce dernier chemin jusqu'au point où il traverse l'Oued El Abid

SUD : Par la rive droite de cet Oued de l'amont en aval jusqu'au radier du CT n° 1805B

SUD - OUEST : La limite administrative entre communes rurales de Foum El Anceur et Foum Oudi en passant par les lieux suivant Aïn Ouirine, Tassart et les points côtes : 1615, 1029, 1042, 1059, et 1125, puis suit le ravin qui fait la limite Est entre la réserve permanente et le lot amodié Day, puis la piste non classée 1804B jusqu' au centre de Beni-Mellal.

+ Réserve n° **3P/Bm**: Panthère, (Caidat: Tizi N'Isly)

+محمية رقم 3/د/ب م: الفهد

Superficie (Ha) : 12.060

المساحة (هـ):

NORD : Par Assif N'Ouirine d'aval en amont depuis la limite administrative de la Province avec celle d'Azilal au lieu dit « Ahanou » jusqu'au point coté 1214

EST : Par le sentier muletier du point précité jusqu'au Boutferda, puis par le même sentier jusqu'à l'Oued Attach. Ensuite, par ce dernier d'aval en amont jusqu'au point coté 1753 (Ouaradrâne).

SUD : Par le sentier muletier d'El-Houante du point précité jusqu'à la limite administrative de la province de Beni-Mellal et d'Azilal.

OUEST : Par la limite administrative de la Province avec celle d'Azilal du point précité jusqu'au niveau de l'Assif N'Ouirine.

+ Réserve n° **4P/Bm** S.I.B.E : Boukbou (Caidat El Ksiba):

+ محمية رقم 4/د/ب م: سييب بو يكيو

Superficie (Ha) : 888

المساحة (هـ):

NORD : Par un vide naturel

EST : Du PC 2067 à Daya Bouidmouma , PC 1799 et le sentier multier

SUD : Par Daya et ravin

OUEST : Piste forestière n° 3/1/EK, PC 1858, 1908 et 1803 du Jbel Boukbou, point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 5P/Bm S.I.B.E : Tisi N'Aît Ouirra (Caidat El Ksiba)

+ محمية رقم 5 د/ب م: سيب تزي نايت ورا

Superficie (Ha) : 550

المساحة (هـ):

NORD : Par l'enclave n° 1 (CT N° 311 El Ksiba – Aghbala)
 EST : Par les falaises du Jbel Tadaout à l'enclave n° 1
 SUD : Par la piste forestière n° 512/EK (Tisi N'Aît Ouirra – Bouyader)
 OUEST : Par le CT n° 311 (El Ksiba – Aghbala)

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercles : Kasba Tadla

دائرة : قصبه تادلة

+ Réserve n° 1A/Bm : Beni-mâadane (Caidat Ouled Saïd)
 Superficie (Ha) :

52.000

+ محمية رقم 1 أ/ب م : بني معدان،
 المساحة (هـ):

NORD : La limite prend départ des pancartes faisant limite entre les Provinces de Beni-Mellal et Khouribga sur la route régionale n° 309 Fkih Ben Salah Oued zem et suit la limite administrative entre les deux provinces jusqu'au lieu dit : SEDRAT ENNOUS sur la route régionale n° 312 relie Kasbat Tadla – Boujaâd.

EST : de ce point la limite suit la même route, Boujaâd , Kasba Tadla jusqu'à son intersection avec la route régionale n° 308 Kasba Tadla, F. B. Salah au niveau de l'oued Oum–Rabiâ.

SUD : De cette intersection la limite suit la route régionale n° 308 K. Tadla , F.B.Salah jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 11 Beni-Mellal , Khouribga, et suit cette dernière jusqu'au carrefour, B. Mellal , Khouribga et F.B. Salah, Oued-Zem.

OUEST : De ce carrefour la limite suit la route régionale n° 308 F.B Salah, Oued Zem jusqu'au point de départ de la limite Nord.

Cercle : El Ksiba

دائرة القصبية

+ Réserve n° 2A/Bm : Ait Hmama (Caidat de Taghzirt)

+ محمية رقم 2 أ/ب م : أيت حمامة

Superficie (Ha) :

23.000

المساحة (هـ):

NORD : Par la RN n° 8 depuis l'embranchement des Aît Rouadi jusqu'à sa rencontre avec la route communale n° 1313 des Aît Yacoub.

EST : Par la route communale n° 1313 reliant Aît Yacoub et El Ksiba jusqu'à son intersection avec le lot amodié Merramane au ravin dit M'Gduid puis en passant par Tftout, Tghzout, Boussiane piste de Sidi Ben Daoud puis la route goudronnée jusqu'à El Ksiba puis par la RC 1901 jusqu'à Bounoual.

SUD : Par l'Oued Derna jusqu'à la piste forestière menant à Sdi Bousseksou puis par le sentier muletier au douar Anoufi puis par ce dernier jusqu'au Oued Derna en passant par le douar de Tazart N' Amar puis en descend l'Oued Derna jusqu'au pont de Taghzirt.

OUEST : De Taghzirt la limite suit le CT n° 1674 en passant de Tanougha , Ghrem El Alam, Ksar El Bied et rejoint la RN n° 8 qu'elle suit jusqu'au branchement d'Aît Rouadi marquant le points de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 3A/Bm : Aît Oum El Bakht (Caidat Zaouit Echekh)

+ محمية رقم 3 أ/ب م : أم البخت،

31.200

المساحة (هـ):

perficie (Ha) :

NORD : Du lieu dit Boutitch la limite suit la limite Est du lot Provincial de Takbalt jusqu'à son intersection avec la limite Ouest du lot amodié Azaghar qu'elle suit jusqu'au barrage Ahmed El Hansali en suivant le sentier d'Almou et celui de la Bhar puis rejoint la limite administrative entre les Provinces de Beni-Mellal et Khenifra.

EST : Du point précité la limite suit la limite administrative jusqu'à Bou-Ochen et rejoint Tizi N'Isly, Bou-Tazdemine, Aguid N'Ifer.

SUD : De Tizi N'Isly la limite suit la route goudronnée jusqu'à Naour.

OUEST : De Naour la limite rejoint la RP n°8 en suivant la piste allant à Tourirt N'Tini puis la ligne de crête de jbel Kheta Migrane et passe par Aît Abderazag et rejoint la RT n°8 à son intersection avec Oued Chet N'Goub qu'elle suit jusqu'à Bou-Titch point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 4 A/Bm : Aghbala (Caidat : Aghbala)

+ محمية رقم 4 أ/ب م : أغباله،

29.700

المساحة (هـ):

perficie (Ha) :

NORD : prend départ de Tizi Miror et suit la limite administrative entre les Provinces de Beni-Mellal et de Khénifra jusqu'au chemin tertier reliant Taouenza et Moulay yacoub.

EST : Du point précité la limite suit la limite administrative entre les Provinces de Beni-Mellal et Khénifra jusqu'à son intersection avec l'oued Ouirine.

SUD : Du point précité la limite suit l'oued Ouirine jusqu'à son intersection avec le C.T 1903.

OUEST : Suit l'oued Ouentez de son intersection avec l'oued Ouirine jusqu'à Assif Tihouna qu'elle suit jusqu'à Tihouna puis suit la piste reliant ce centre et Sidi Yahia Ou Saâd jusqu'au point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 5 A/Bm : Boutferda (Caidat : Tizi N'Isly)

+ محمية رقم 5 أ/ب م : بوتفرد،،

61.400

مساحة (هـ):

perficie (Ha) :

NORD : Par Oued Ouirine de son point de rencontre avec le sentier muletier allant à Boutferda, jusqu'à sa rencontre avec Oued Isly. Puis par ce dernier jusqu'au C.T n° 1903. En suite, par ce dernier chemin jusqu'à sa rencontre avec Oued Ouirine.

EST : Par le C.T n° 1903 de l'Oued Ouirine jusqu'à sa jonction avec la limite de la Province avec celle d'Errachidia.

SUD : Par cette dernière limite jusqu'à Tinguarf.

OUEST : Par l'Oued Tafedna de Tinguarf jusqu'à la piste allant à Boutferda et faisant limite de la réserve permanente n° 3 P/BM point de départ de la limite Nord.

PROVINCE : BEN SLIMANE**إقليم ابن سليمان****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Bouznika**

دائرة : بوزنيقة

+ Réserve n° 1P/Bs : Bouznika, (Caidat: Bouznika)

+محمية رقم 1/د/ب س: بوزنيقة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 4.530

NORD: Par la voie ferrée depuis sa rencontre avec le chemin qui mène de la R.P. n° 1 à Al Mansouriah, jusqu'à son aboutissement sur l'Oued Hamira;

EST: Par ce dernier oued du point précédent jusqu'à sa rencontre avec la R.P. n° 1 puis elle suit une piste autocyclable jusqu'à son aboutissement sur la RS 231;

SUD: Par le CT n° 1048 depuis le point précédent jusqu'à sa rencontre avec une piste autocyclable menant à Lalla Haddouch;

OUEST: Par cette dernière piste depuis son intersection avec le CT n° 1048 jusqu'à la R.P. n° 1 en passant par la coopérative Agricole, Sidi Biadi et Sidi Lâarbi, puis la limite suit le chemin qui mène vers Al Mansouriah jusqu'à la voie ferrée, point de départ de la limite nord.

Cercle : Ben Slimane

دائرة: ابن سليمان

+ Réserve n° 2P/Bs: Oued El Maleh, (Caidat: Feddalat)

+محمية رقم 2/د/ب س: واد المالح،
المساحة (هـ)

Superficie (Ha) : 5.750

NORD: Par la RS n° 106 du CT 1030 jusqu'à CT n° 1007 ;

EST: Successivement par les CT n° 1007 et 1075 du dernier point jusqu'à la RS n° 118 ;

SUD: Par la RS n° 118 depuis l'intersection précédente jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 1080;

OUEST: Par le CT n° 1080 depuis la jonction précitée jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 106, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercle : Ben Slimane**

دائرة: ابن سليمان

+ Réserve n° 1A/Bs: M'Dakra, (Caidat : Mellila)

+محمية رقم 1/أ/ب س: المداكرة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 21.844

NORD - EST : Par le CT n° 1038 depuis le centre de Mellila jusqu'à sa rencontre avec la piste autocyclable dite « LAKRANAS ».

EST : Par cette dernière piste reliant LAKRANAS à Oued Dalia jusqu'à son aboutissement à Châabet BAATET et remonte sa rive gauche d'aval en amont jusqu'au confluent de Châabet M'Sik au lieu dit JNANAT, puis par un alignement entre les points côtés 431 et 505 et la limite territoriale des communes Ahlef et Mellila jusqu'à l'Oued Laâtech et suit finalement la lisière de la forêt de M'Dakra jusqu'à la limite administrative avec la Province de Settat.

SUD ET SUD-OUEST : Par la dernière limite entre les deux (2) provinces précitées jusqu'au centre El Gara.

NORD-OUEST : Par CT N° 1054 depuis El Gara jusqu'au centre de Mellila début de la limite Nord-Est.

+ Réserve n° 2A/Bs d'El Halalif (Caidat de Sidi Bettach)

محمية رقم 2/ب س - الحلاليف،

المساحة (هـ)

Superficie (Ha) : **10.750**

NORD : par la limite Sud des lots amodiés aux associations « Bir Ennasr » et « Kars Rami » et depuis le CT 1058 jusqu'à la rive de l'Oued Gueltat Cherqui.

EST : Par la rive droite de l'Oued Gueltat Cherqui jusqu'au lieu dit Jbel Acclaâ puis suit la lisière de la forêt d'El Khatouat jusqu'au lieu dit « El Bridi ».

SUD : Par la limite périmétrale de la forêt d'El Khetouat jusqu'à la limite des Provinces de Benslimane avec celle de Settat.

OUEST : Par la lisière des forêts de M'Dakra et Tifssassine depuis le dernier point cité jusqu'au CT N° 1058 point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 3A/Bs de Sidi Bettach (Caidat Sidi Bettach)

محمية رقم 3/ب س- سيدي بطاش،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : **614**

NORD : R.S N° 106 de B.S vers « Romani » depuis son embranchement avec la route Sidi Bettach-Khatouat jusqu'au ravin faisant limite de la Province de Benslimane.

EST : La limite remonte ce ravin jusqu'à la B.F N° 16 du canton « Sidi Bettach »

SUD : La limite est celle du canton forestier de la B.F n°16 à la B.F n°11 sur la route reliant Sidi Bettach à El Khatouat ;

OUEST : La Limite suit cette route depuis la B.F n°11 jusqu'au son embranchement avec la R.S 106 point de départ de la limite Nord.

δ__φ

PROVINCE : BOULEMANE

إقليم بولمان

RESERVES PERMANENTES

المحميات الدائمة

Cercle : Boulemane

دائرة : بولمان

+ Réserve n° 1P/Bo: Enjil,

+محمية رقم 1/د/بو: انجيل،

13500

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

NORD Depuis le col situé entre Jbel Igounan et Jbel Tikniouine et suivant la crête de Jbel Tikniouine puis la crête de jbel Chbik jusqu'au sentier allant à Sidi Tayeb, et en descendant ce sentier jusqu'à l'Oued Chouf Cherg .

EST : Depuis ce point en descendant l'Oued Chouf Cherg jusqu'au douar El Borj, puis par la RP 5113 jusqu'à son embranchement avec la RP 5108 à côté du pont foug El Alag.

SUD : De ce pont en remontant successivement l'Assif Boulila, Assif Ifri Azougar et l'oued Taouht jusqu'à la rencontre de ce dernier et la piste allant au ruines de Dar Tmaah A Tizi El Rhassoul.

OUEST : en suivant cette piste jusqu'au Tizi El Rhassoul puis suivant la crête de Jbel Igounane jusqu'au col formé avec Jbel Tikniouine (ou passe la RP n° 5108).

+ Réserve n° 2P/Bo: Skoura, (Caidat: Skoura)

+محمية رقم 2/د/بو: سكورة،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

7.000

NORD : Par la limite des terrains de cultures du périmètre irrigué de Skoura M'Daz jusqu'à la limite entre les Provinces de Boulemane et Sefrou, au douar AL Qalaà .

EST : Par l'Oued M'Daz en amont jusqu'au douar Cheikh Ali puis s'en écartant pour passer par un chemin jusqu'à Tizi N'Adni, puis par une piste jusqu'à la RP N°5109, à hauteur de Taddoute, et en continuant jusqu'à Tizi Isoultan

SUD : Par la ligne de crête de Tichoukt jusqu'au massif de Taghrout.

OUEST : A partir de ce massif en suivant un alignement droit jusqu'au barrage de dérivation sur l'Ouest Guigou, situé à côté du marabout Sidi Salah après avoir franchi la RP N° 5105 ; et de ce barrage en longeant le canal d'irrigation jusqu'à son extrémité aboutissant à la limite Nord.

+ Réserve n° 3P/Bo: Tighboula, (Caidat: Boulemane)

+محمية رقم 3/د/بو : تغبولة،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

3.000

NORD: Par un chemin reliant la RR n° 503 du point dit « maison Cantonnière » près du pont de guigou au RP 5105 allant à Skoura en passant par douar Ben yousef ;

EST: Par la route précitée jusqu'à l'embrenchement avec la RR503 ;

SUD: Par la R.R 503 jusqu'au ravin se trouvant au pied droit des sommets point 1888m à coté de Timt ;

Ouest : de ce ravin et suivant la RP 503 jusqu'au point de départ.

+ Réserve n° 4P/Bo: Taguentcha, (Caidats: Missour et Ksabi)

+محمية رقم 4/د/بو: تكنتشة،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

8.500

NORD : Par la piste reliant Bousselam Tazeroualt (Douar situé à la limite avec la province de Bouarfa) en passant par Taguentcha.

EST : Par la limite administrative entre les deux Provinces jusqu'au sommet de Jbel Amlek.

SUD : En suivant la crête de ce Jbel Taghioult jusqu'au sommet de ce mont au point d'altitude 2273m.

OUEST : Depuis ce sommet la limite rejoint Bousselam en passant par le groupe de Douars Aït Alou Khchmene et Ayat ou Ayass.

cercle : Outat El haj

دائرة : أوتات الحاج

+ Réserve n° 5P/Bo: Tirnest
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 5/د/بو: ترنيس،
المساحة (هـ):

48.000

NORD : De Mekrez par le chemin passant à proximité de Azib Beni Ouiach jusqu'à sa rencontre avec le RP n° 5131 .

EST : Par cette route jusqu'à El Orjane puis la Seguia d'irrigation jusqu'à oued Cheg El Ard.

SUD : En remontant l'Oued Cheg El Ard jusqu'à Adar N°Jert en passant par Oulad Ali .

OUEST : Par les crêtes montagneuses de Tazeltant Bou-Naceur, Adrar Bounaceur et Mekrez (point de départ de la limite Nord).

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

cercle : Boulmane

+ Réserve n° 1T/Bo: Guigou-Achloul

دائرة : بولمان
+محمية رقم 1/أ/بو : كيكو-أشلول،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

97000

NORD : Du col de Tizi N'Terhettene situé sur la route Ifrane-Michlifen, la description suit la limite Provincial Ifrane-Boulemane jusqu'à sa rencontre environs du poste Forestier d'Abakhnanas de la RG n°503

EST : La limite suit la RG n° 503 reliant Sefrou et Midelt jusqu'à l'embranchement de la Route provinciale 5108.

SUD : La limite de cet embranchement suit la RG 503 allant à Midelt jusqu'à la limite Avec la province de Khénifra.

OUEST : Elle suit la limite avec la Province de Khénifra jusqu'au point triple dit Lalla Mimouna faisant limite entre les provinces de Boulemene , Khenifra et Ifrane et puis elle suit la limite avec la Province d'Ifrane jusqu'à Tizi N'Terchettene.

+ Réserve n° 2T/Bo: Enjil Marmoucha

+محمية رقم 2/أ/بو : انجيل مرموشة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

161.000

NORD : De l'embranchement de la R.R 502 avec la RR n° 503 à côté d'Oum Jniba , elle suit la RR 502 puis la RP 5115 jusqu'à Tizi Bouzabel puis Taghroute Bouiblanc faisant limite avec la Province de Taza .

EST : De Taghroute Bouiblanc en suivant la limite provincial Boulemane-Taza jusqu'au lieu dit Agmou N'Tsaft puis suit la limite des cercles de Boulemane –Outat-El Haj jusqu'au point dit Gart El Hdibe, commun au cercles de Boulemane-Outat El Haj et Missouri .

SUD : Elle suit la limite avec le cercle de Missouri jusqu'à Douira d'Enjil et puis la RP n° 5108 de Douira Enjil jusqu'au radier Fom El laalg puis suit la limite Est et puis Nord de la réserve permanente dite Enjil jusqu'à la RP n° 5108 qu'elle suit jusqu'à qu'elle suit l'embranchement de la RR n° 503 .

OUEST : De l'intersection des routes précitées menant à Missouri et à Midelt en suivant la RR N° 503 jusqu'à son embranchement avec celle d'Imz-Marmoucha. (RR 502) .

+ Réserve n° 3T/Bo: Chebka

+محمية رقم 3/أ/بو : شبكة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

91.000

NORD : Depuis la rencontre de la limite entre les provinces de Boulemane et Khénifra avec la RN n° 15, elle suit celle-ci jusqu'à son branchement avec la route régionale n° 601 Menant vers Talsint avant le Pont de Chouf Cherg..

EST : suit la RG n° 601 menant de Missouri à Talsint depuis son branchement avec la RN N° 15 jusqu'à la limite de la province de Boulemane avec celle de Figuigie au bas du Douar Tazeroualt puis remonte vers celui-ci.

SUD : Depuis le Douar Tazeroualt , passe par les Douars Taguentcha et Bouselam en suivant la piste menant vers Bouselam rejoint le douar Ayat puis monte au sommet de Jbel Tagheyoulte selon la limite commune avec la réserve permanente n°6/BO dite Taguentcha puis suit la limite entre la Province d'Errachidia jusqu'au sommet de Jbel Bertah. .

OUEST : Du sommet de Jbel Bertah suit la limite de la Province de Khénifra jusqu'à la RN n° 15.

cercles : Missour et Outat El haj
+ Réserve n° 4T/Bo: Al Baten

دائرة : ميسور وأوتات الحاج
+محمية رقم 4/بو : الباطن،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 76.000

Nord : Limite la ligne de crête du Djebel Tsiouant à partir du sommet 2191 m, en passant par les sommets 2307m, 2332m et 2458m (point géodésique de Ajdern), le sommet 2104m,2582 (point géodésique de Jbel Ali), 2534 et 2594 (point géodésiques de Tissidel et Agmou N'safte), puis suit le lit de Oued Cheg El Ard vers le Douar d'Oulad Ali. Ainsi du Douar Oueled Ali jusqu'à El Marsa et vers l'embranchement de la route régionale n° R 502 avec la route nationale n° 15.

Est : La route nationale n° 15 de son embranchement avec la route régionale n° 502 à Outate L'Haj jusqu'à Missour.

sud : La route provinciale n° 5123 de Missour à Aïn Tazarine .

Ouest : La piste au Nord de Aïn Tazarine jusqu'au sommet 2191 de Jbel Tsiouante.

cercle : Outat El haj
+ Réserve n° 5T/Bo: Riggou

دائرة : أوتات الحاج
+محمية رقم 5/بو : ريكو،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 92.000

NORD : De Mekrez a Adar N'Siouane d'où elle suit la limite avec la Province de Taza en passant par les points géodésique de Jbel Taounza, Jbel Aghzdis, et rejoint Koudiat Zriga (point géodésique 885m) vers le point de rencontre de l'oued Moulouya et l'oued EL Ahmar (allias Ammar) puis celui-ci jusqu'à la RN n° 15.

EST : Du pont de l'oued El Ahmar suit la RN n° 15 jusqu'à radier sur la Moulaya à Outat El Haj.

SUD : Du radier d'Outat El Haj elle suit la national n° 15 puis la RR n° 502 jusqu'au Barrage El Mersa .

OUEST : Elle suit la limite de réserve permanente n° 7/BO dite Tirneste jusqu'à Mekrez (point géodésique 2771m) .

δ__φ

WILAYA DU GRAND CASABLANCA**ولاية الدار البيضاء الكبرى****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة**

Préfectures : Hay Hassani, Ain Chok, Casa-Anfa, Ben M'Sik Sidi Othmane et Mohammadia Znata

عمالات الحي الحسني، عين الشق، الدار البيضاء
أنف، بن مسيك سيدي عثمان والمحمدية زناتة

+ Réserve n° 1P/Ca: Casablanca (Caidats: Dar Bouazza, Sidi Maârouf, Bouskoura, Mediouna, Tit Mellil et Ain Harrouda)
Superficie: 31.000

+محمية رقم 1/د،

المساحة (هـ):

NORD-OUEST: Par le littoral de l'océan Atlantique, depuis Dar Bouazza jusqu'au périmètre urbain de la ville de Casablanca, puis par le contour Ouest, Sud, Sud-Est et Nord-Est de ce périmètre jusqu'à l'Océan Atlantique ensuite à nouveau par le littoral de cet Océan jusqu'au périmètre municipal Sud de Mohammadia;

NORD, NORD-EST et EST: Par ce périmètre depuis la côte jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mellah, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont jusqu'au pont sur la RP n° 1, ensuite par cette route, du pont précédent jusqu'au niveau de la RS n°107, puis par cette route du point précédent jusqu'à sa rencontre , près de Mediouna avec la R.P. n° 7, puis par cette dernière, vers Marrakech, jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 114, puis par cette route jusqu'au centre de Bouskoura;

SUD: Par le CT n° 1028 de Bouskoura jusqu'à sa rencontre avec la R.P. n° 8, puis par cette route vers El Jadida, puis par le CT n° 1022 de la R.P. n° 8 jusqu'à Dar Bouazza, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES

Néant

δ__φ

Province :CHEFCHAOUEN

إقليم شفشاون

RESERVES PERMANENTES

المحميات الدائمة

Cercle : Bab Taza

دائرة : باب تازة

Réserve n° **1P/Ch**: Chefchaouen,

محمية رقم 1د/ش: شفشاون،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

12.600

NORD et NORD-OUEST : Par le sentier muletier reliant la maison forestière de Tanakob avec la piste forestière de l'oued Ben Blal, puis par cette piste jusqu'à son aboutissement sur la R.P. n° 28 au niveau de la maison forestière d'Amlay, puis par cette route jusqu'au niveau de la jetée de l'oued El Kalâa dans l'oued Laou, puis par ce dernier oued jusqu'au douar Amharchen;

EST: Par la piste d'Amharchen jusqu'à Sidi Abdelhamid en passant par le douar El Kalâa, puis par la piste de Sidi Abdelhamid jusqu'au douar dharBen Ayad en passant par le lieu dit Loubar, enfin par la piste forestière jusqu'à Dardara en passant par le lieu dit Amrah et le douar Amegri;

SUD: Par la R.P. n° 28 de Dardara jusqu'à son embranchement avec la RS n° 603 conduisant à Tanakob puis par cette route jusqu'au douar El Mezzine, ensuite par le sentier muletier menant au douar Talaitane, enfin par la ligne de crête de Jbel Sougna aboutissant à la maison forestière de Tanakob, point de départ de la limite nord.

Cercle : Mokrisset

دائرة: مقريسات

Réserve n° **2P/Ch**: SIBE Souk El Had,

محمية رقم 2د/ش: سيب سوق الأحد،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

343

NORD et EST: Par la rive droite de l'oued Loukkous au niveau de Souk El Had jusqu'à son intersection avec l'oued Tadghout;

SUD et OUEST: Par le sentier muletier faisant limite entre les cantons Zourak et Aghbalou, depuis cette dernière intersection jusqu'à son aboutissement sur la R.S. Souk El Had Mokrisset au dit Zourak, point de départ de la limite nord.

Réserve n° **3P/Ch**: SIBE de Brikcha,

محمية رقم 3د/ش: سيب بريكةشة،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

670

NORD et EST: Par l'oued Malha au niveau de la maison forestière de Bellota jusqu'au lieu dit Laâzib;

SUD: Par le sentier muletier reliant Laâzib à la R.P. n° 28 au niveau du pont de Tiemma;

OUEST: Par le sentier muletier du pont de Tiemma à Ain Bkar, passant par l'école primaire, puis par la piste forestière de Tiemma, d'Ain Bkar jusqu'au niveau de la maison forestière de Bellota, point de départ de la limite nord.

Cercle : Bab Berred

دائرة: باب برد

Réserve n° **4P/Ch**: SIBE de Tizarine,

محمية رقم 4د/ش: سيب تزران،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

1.100

NORD: Par la piste forestière, de Bab Tachka jusqu'à son intersection avec la piste menant à Ichoukane;

EST: Par la lisière de la cédraie, depuis cette intersection jusqu'à la limite du reboisement de Tamalzite;

SUD: Par la limite du reboisement jusqu'au dépôt d'ordure de Bab Berred;

OUEST: Par la piste forestière d'El Madbeh jusqu'au lieu dit Bab Tachka, point de départ de la limite nord.

Réserve n° **5P/Ch**: SIBE d'El Jebha

+محمية رقم 5/دش: سيب الجبهة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 50

D'Ouest à l'Est, du lieu dit Marabou Sidi Yahia El Ouardani jusqu'au lieu dit Lahouad, contournant le périmètre de reboisement de Sidi Yahia El Ouerdani.

Cercle : Bouhmed

دائرة: بوحمد

Réserve n° **6P/Ch**: SIBE Côte de Ghomara,

+محمية رقم 6/دش: شاطئ الغمرة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : ?

D'Ouest à l'Est: du lieu dit Zaouia au lieu dit Jnan Nich.

Cercle : Bab Taza

دائرة: باب تازة

Réserve n° **7P/Ch**: SIBE Bouhachem,

+محمية رقم 7/دش: بوهاشم،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 3600

Nord : par la ligne faisant limite des provinces de Tetouan et Chefchaouen ;

Nord Est : à partir du lieu dit sakia jusqu'au douar Boubyenne ;

Sud : par le sentier muletier reliant Boubyenne au douar Mhaza, puis par un sentier muletier reliant Mrhaza au douar Tarhlimine, passant au nord du douar Afertane ;

Ouest : par le sentier muletier de Tarhlimine au lieu dit Sakia, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercles : Bab Taza et Bouhmed

دوائر: باب تازة و بوحمد

+ Réserve n° **1A/Ch**: El Kalâa, (Caidats: Bab Taza et Talambote)

+محمية رقم 1/أش: القلعة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 22.000

NORD et NORD-EST: Par la rive droite de l'oued Laou , d'amont en aval, depuis la digue du barrage de talambote jusqu'à son aboutissement sur l'oued de Talambote au niveau de l'usine de production d'électricité, puis par cet oued jusqu'à sa rencontre avec l'oued Farda;

EST: Par ce dernier oued jusqu'au douar Taria, puis par la piste forestière de Talassemrane reliant le Douar Taria à Bab Taza;

SUD: Par la R.P. n° 39 de Bab Taza jusqu'au lieu dit Dardara ;

OUEST: Par la piste allant de la R.P. n° 39 à Dhar Ayad en passant par le douar Amegri puis par le sentier muletier allant de ce point à Ras El Ma, ensuite par le sentier menant de Ras El Ma à oued El Kalâa au niveau du douar Amharchene. Puis suit le sentier muletier menant à la digue du barrage Talambote en passant par les douars Hastalla et Ichtat, point de départ de la limite nord.

Cercle : Mokrisset

دائرة: مقريصات

+ Réserve n° **2A/Ch**: Mokrisset, (Caidat: Mokrisset)

+محمية رقم 2/أش: مقريصات،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 16.600

NORD: Par l'oued Takest au niveau du poste forestier de Ballota jusqu'à son intersection avec l'oued Angoucht en passant par les douars Mrijet et Azib Amalou, puis par ce dernier Oued jusqu'à son intersection avec la route secondaire Mokrisset-Zoumi au niveau du douar El Meska ;

EST: Par la route secondaire Mokrisset-Zoumi depuis ce dernier point jusqu'à son intersection avec la piste menant au douar Dhar Albalilich au lieu dit Dhar ;

SUD: par cette piste du lieu dit Dhar jusqu'à son aboutissement sur la RP 28 allant vers Ouezzane en passant par les douars Dhar Albalilich, Temla, Sidi Youssef et la maison forestière d'Izarène ;

OUEST: Par la R.P. n° 28 du point d'intersection de la piste d'Izarène jusqu'à l'oued Takest au niveau du poste forestier de Ballota, point de départ de la limite nord.

Cercle : Bab Berred

دائرة: باب برد

+ Réserve n° 3A/Ch: Tamorote, (Caidat: Bab Berred)

محمية رقم 3/أش: تاموروت،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

18.050

NORD: Par la R.P. n° 39 de Bab Berred jusqu'à son intersection avec la piste de Tamorote;

EST: Par cette piste de ce dernier point jusqu'au douar jbel Asri en passant par Tamorote;

SUD: Par la piste du douar Jbel Asri jusqu'à son intersection avec l'oued Aoulai en passant par les douars Tlet Rihan et Mkharchich;

OUEST et SUD-OUEST: Par cette piste depuis son intersection avec ledit oued jusqu'au douar Anquoud en passant par les douars Rihana et Blat puis par la piste reliant le douar Anquout à Bab Berred, point de départ de la limite nord.

δ___φ

PROVINCE : CHICHAOUA**إقليم شيشاوة****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Mejjat**

دائرة: مجاط

+ Réserve n° **1P/Chi**: Babasaih, (Caidat: M'Zoda
Douirane)
Superficie (Ha) : 3.900

+محمية رقم 1د/شي: ببيسيح،
المساحة (هـ):

NORD: Par un sentier muletier depuis douar Zaoui Nahlia jusqu'au douar Douighil en passant par les douars Tihnaouine, Ifensan et Taguenza;

EST: Par le sentier muletier faisant limite Ouest de l'Amodiation Tiguidar , reliant ce douar Douighil à Azib Azzegue N'Tguidar en passant par les douars d'Ait Said et Tiguengmine;

SUD: Par un sentier muletier depuis Azib Azzegue N'Tguidar jusqu'à Tissili;

OUEST: Par le périmètre forestier de la B.F. n° 3 de l'enclave Ait Hsaine à la B.F. n° 38 de la forêt de M'Zoda en passant par les B.F. n° 30 et 37.

Cercle : Chichaoua

دائرة: شيشاوة

+ Réserve n° **2P/Chi**: Lamzoudia, (Caidat: Lamzoudia)
Superficie (Ha) : 30.000

+محمية رقم 2د/شي: لمزودية،
المساحة (هـ):

NORD: Par l'oued Tensift depuis la R.R. n° 201 jusqu'au confluent de l'oued Nakhla;

EST: Par la piste reliant douar Lahnaoute au centre de M'Zodia, depuis son intersection avec l'oued Tensift jusqu'à son embranchement avec la R.N. n° 8;

SUD: Par la R.N. n° 8 du dernier point jusqu'à son intersection avec la R.R. n° 207 au niveau de Chichaoua;

OUEST: Par la RR n° 201 depuis le point précédent jusqu'au pont situé sur l'oued Tensift, point de départ de la limite nord.

Cercle : Imintanoute

دائرة: إمنتانوت

+ Réserve n° **3P/Chi**: Tamajloutje, (Caidat: Seksaoua)
Superficie (Ha) : 11.500

+محمية رقم 3د/شي: تامجلوجت،
المساحة (هـ):

NORD: Par une piste depuis souk Had Ait Moussa jusqu'au poste forestier d'Addouz , puis par un sentier muletier du dernier poste jusqu'à son intersection avec le sentier muletier reliant Tissekht à Azzegue N'Tguidar, puis par la ligne de crête depuis l'intersection précédente jusqu'au col d'Azzegue N'Tguidar, en passant par les P.C. 1875, 1902 et 1939;

SUD-EST: Par la ligne de crête passant par Jbel Afouzer, Aourir, Lemrs et Aourir N'Toukhssine du col précité jusqu'au niveau de Zaouia Astif;

SUD-OUEST: Par un sentier muletier depuis la Zaouia précitée jusqu'au douar Tagounit, puis par l'oued Seksaoua jusqu'à souk Had Ait Moussa, point de départ de la limite nord, en passant par les douars Tamzgourte, Zinit et Tagadirte.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercle : Imintanoute**

دائرة: إيمنتانوت

+ Réserve n° **1B/Chi**: Ouaninalene, (Caidat: Demsira)
 Superficie (Ha) :

+ محمية رقم 1ب/شي: وانينالين،
 المساحة (هـ) :

12.000

Nord : R.n° 8 depuis son embranchement avec le CT 6405 (Assaratou-Tamarout) jusqu'au niveau d'oulad d'Imintanout au lieu dit Imin L'khanegue, puis la RP 212 (Imintanout-Mejjat) depuis ce dernier point jusqu'au niveau de douar El Kasba Tahtania à Imintanout.

EST :Ligne de crête de Jbel Ibarhanane et de Bouibaouane depuis le douar El Kasba Tahtania jusqu'à son intersection avec la RP 2003 reliant Irohalène à Talat Oukiar et club du Sud).

Sud : La RP 2003 depuis l'intersection précitée jusqu'à son embranchement avec la RP 2001 (Ex.RS n° 511) reliant Irohalène-Timezguadiouine.

OUEST :La RP.2001 depuis l'embranchement précité jusqu'à son intersection avec la RN.8 au niveau du centre d'assaratou (point de départ de la limite Nord).

δ__φ

PROVINCE : EL JADIDA**إقليم الجديدة****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Azemmour**

دائرة : أزموور

+ Réserve n° **1P/Ej**: Réserve des dunes littorales, (Caidats: Chtouka, Haouzia et Bir Jdid)
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 1/د/ج: التلال الساحلية
المساحة (هـ):

4.150

NORD: Par l'Océan Atlantique jusqu'à la piste faisant limite de la province avec celle de Settat;

EST: Par cette dernière piste du point précédent jusqu'à son intersection avec la RS n° 130;

SUD: Par la RS n° 130 depuis l'intersection précitée jusqu'à Azemmour, puis par la R.P. n° 8 jusqu'à El Jadida;

OUEST: Par l'Océan Atlantique depuis El Jadida jusqu'au point de départ de la limite nord.

Cercles : El Jadida et Khmis Zemamra

دوائر : الجديدة وخميس الزمامرة

+ Réserve n° **2P/Ej**: Lagunes de Sidi Moussa Oualidia, (Caidats: Oulad Bouaziz Sud et Oualidia)
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 2/د/ج: مروج سيدي موسى الوليدية،
المساحة (هـ):

4.400

NORD: Par l'Océan Atlantique depuis la limite de la province avec celle de Safi jusqu'au Périmètre urbain d'El Jadida;

EST: Par ce dernier périmètre de l'Océan Atlantique jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 121;

SUD: Par la RS n° 121 de l'intersection précédente jusqu'à son aboutissement sur la limite de la province avec celle de Safi;

OUEST: Par cette limite de la RS n° 121 jusqu'à l'Océan Atlantique, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercle : Azemmour**

دائرة : أزموور

+ Réserve n° **1A/Ej**: Haouzia, (Caidat: Haouzia)

+محمية رقم 1/أ/ج: الحوزية،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

25.000

NORD: Par le CT n° 3127 depuis son intersection avec la R.P. n° 8 jusqu'au pont de l'oued Oum Er Rabia;

EST: Par la rive gauche de ce fleuve, d'aval en amont, jusqu'au pont de Sidi Said Mâachou;

SUD: Par la RR n° 318 du pont précité jusqu'à son intersection avec le CT n° 1302,

OUEST: Par la RR n° 318 jusqu'à son intersection avec la R.R n° 3427, point de départ de la limite nord.

Cercle : Sidi Smail

دائرة : سيدي اسماعيل

+ Réserve n° **2A/Ej**: Oulad Frej, (Caidats: Sidi Smail et Oulad Frej)
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 2/أ/ج: أولاد فرج،
المساحة (هـ):

19.000

Nord et Nord Est: Par la RP n° 3441 depuis son embranchement avec la RP n° 3429 à SK Arbâa Moghres et traversant la RR n° 316 jusqu'à son intersection avec la RR 318.

Est : Par la RR n° 318 depuis l'intersection précitée jusqu'à Had Oulad Frej.

Sud et Sud Ouest: Par la RP n° 3422 de Had Oulad Frej jusqu'à sa rencontre avec la RP n° 3429 ensuite par cette dernière jusqu'à son embranchement avec la RP n° 3441.

+ Réserve n° 3A/Ej: Oulad Douib, (Caidat: Sidi Smail)

+محمية رقم 13/أج: أولاد دويب،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 27.000

Nord : Par la RP n°3403 depuis had Oulad Aïssa en passant par Sebt Oulad Douib jusqu'à la RN n° 1.

Est : Par la RN n° 1 du point précédent jusqu'à son intersection de RP n° 3420 ;

Sud : Par cette dernière, route jusqu'à sa rencontre avec la RP n° 3419 ;

OUEST : Par la RP n° 3419 jusqu'à la RP n° 3416, puis par ce dernier jusqu'à Had Oulad Aïssa, point de départ de limite Nord.

Cercle : Sidi Bennour

دائرة : سيدي بنور

+ Réserve n° 4A/Ej: El Machrek, (Caidats: Sidi Bennour et Sidi Smail)

+محمية رقم 14/أج: المشرق،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 25.000

Nord : Par la RP n°3426 depuis la RN n° 7 jusqu'à son intersection avec la RP n° 3459 ;

Est : Par cette route du point précédent jusqu'à El Arbâa Aounate ;

Sud : Par la RR n° 202 depuis El Arbâa Aounate jusqu'à sa rencontre avec la RN n° 7 ;

OUEST : Par la RN n° 7 du point précédent jusqu'à son intersection avec la RP n° 3426 point de départ de la limite Nord.

δ__φ

PROVINCE : EL KALAA DES SRAGHNA**إقليم قلعة السراغنة****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : El Kelâa des Sraghna**

دائرة : قلعة السراغنة

+ Réserve n° 1P/Ek: Gazet, (Caidat: Beni Ameur)

+محمية رقم 1/د/ق س: كازيت،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 9.400

NORD: Par la rive gauche de l'oued Oum Er Rabia, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Tassaout jusqu'au niveau de la RS n° 205;

EST et SUD: Par la RS n° 205 depuis l'oued Oum Er Rabia jusqu'au centre de Gazet;

OUEST: Par l'oued Tassaout, d'amont en aval, depuis le niveau du centre de Gazet jusqu'à son aboutissement sur l'oued Oum Er Rabia, point de départ de la limite nord.

Cercle : Sidi Bouôtmane

دائرة : سيدي بوعثمان

+ Réserve n° 2P/Ek: Chasse Royale de Rmila Bour, (Caidat: Sidi Bouôtmane)

+محمية رقم 2/د/ق س: الصيد الملكي الرميلات بور،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 28.000

NORD et NORD-EST: Par le CT n° 6107 de Sidi Bouôtmane jusqu'à son intersection avec le CT 6116, puis continue vers l'oued Tensift en passant par Oulad Ouaslane, Oulad Mansour et Oulad Bourros;

SUD: Par la rive droite de l'oued Tensift, d'oued Bourros jusqu'au pont de la voie ferrée;

OUEST: Par la voie ferrée jusqu'à Sidi Bouôtmane, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercle : Bengrir**

دائرة : بن كير

+ Réserve n° 1B/Elk : Sidi Abdellah

+محمية رقم 1/ب/ق س: سيدي عبد الله،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

22.000

Nord-Ouest : Par la RP n° 7 du village Skhour Rhamna jusqu'à oued Oum - ER-Rbia.

Nort-Est : Par Oued oum Er-Rbia jusqu'au barrage El massira.

Sud : Du barrage El massira par la route passant des douars ouled charif, oulad Memoun, oulad Lahcen jusqu'à Skhour Rhamna point de départ de la limite Nord-Ouest.

Cercles : EL Attaouia

دوائر : العطاوية

+ Réserve Réserve n° 2B/Elk : M'Hioucha

+محمية رقم 2/ب/ق س: مهبوشة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

13.600

Nord : Par la RS n° 6218 du El Kelaa des Sraghna jusqu'à oued Tassaout en face oulad Salma en passant par les douars, sidi Bouothmane, oulad Rhazi, ouled Chaib Brarja.

Est : Par Oued Tassaout de ouled Slama jusqu'à (ouled Zerrad) point d'intersection avec RS n° 6210.

Sud : Par la RS n° 6210 du ouled Zerrad en passant par Elhad Fraïta jusqu' à son branchement avec la RS 6202.

Ouest : Par la RS n° 6202 du sidi Molay Rhal jusqu'à sa rencontre avec RP n° 24 puis vers El Kelaa point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 3A/Ek: Brikiyine, (Caidats: Benguerir, Brikiyine et Bouchane)
Superficie (Ha): 23.000

+محمية رقم 3ب/ق س: سبت بريكيين،
المساحة (هـ):

Nord : Du point côté n° 347 sur la RP n° 9 par la piste passant des douars Nouidrate, oued El haj, El bridia jusqu'à Sebt Brikiyine puis par la RS n° 6103 du Sebt jusqu'à Benguerir.

Est : Par la RP 7 du croisement avec la RS n° 6103 jusqu'à l'intersection avec la RS 125.

Sud : Par la RS 125 de Benguerir jusqu'à l'embranchement avec la RP 9.

Ouest : Par la RP n° 9 du dernier branchement jusqu'au point de départ de la limite Nord.

δ__φ

PROVINCE : ERRACHIDIA**إقليم الراشيدية****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercles : Rich, Imilchil et Assoul**

دوائر : الريش، إيملشيل وأسول

+ Réserve n° 1P/Er: Haut Atlas Oriental,

+محمية رقم 1د/رش: الأطلس الكبير الشرقي،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 420.000

NORD: Par la limite administrative entre la province d'Errachidia, avec celles de Khénifra et de Beni Mellal;**EST:** Par la R.N. n° 13, du col de Tizi N'Talghoumt à N'Zala, puis la limite suit le CT n° 3438 de N'Zala à Zaouit Sidi Hamza;**SUD:** Par la piste de Zaouit Sidi Hamza à Amougueur , en passant par le Ksar d'Ait Yacoub, puis par la route d'Amougueur à Rich jusqu'à sa rencontre avec la piste d'Assoul à M'Zizel Tillicht et suivant cette piste jusqu'à Tamtatoucht en passant par Ait Hani;**OUEST:** Par la limite administrative entre la province d'Errachidia et celles de Ouarzazate, d'Azilal et de Beni Mellal, point de départ de la limite nord.**Cercles : Errachidia et Goulmima**

دوائر : الراشيدية وكولميمة

+ Réserve n° 2P/Er: Tarda, (Réserve biologique d'Aferdou)

+محمية رقم 2د/رش: المحمية البيولوجية لأفردو،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 182.500

NORD: Par la R.N. n° 10 de Goulmima à Errachidia, puis par la R.N. n° 13 d'Errachidia à Meski;**EST:** Par cette dernière route du point précédent jusqu'à sa rencontre avec la piste du barrage Lahmida en face du Ksar El Brouj;**SUD:** Par cette piste jusqu'au barrage précité, puis par la rive gauche de l'oued Ghris jusqu'à Jorf;**OUEST:** Par la rive gauche de l'oued Ghris de Jorf jusqu'à Goulmima, puis suivant la R.N. n° 10 de Goulmima à Errachidia, point de départ de la limite nord.**Cercles : Errachidia, Erfoud et Rissani**

دوائر : الراشيدية وارفود والريصاني

+ Réserve n° 3P/Er: Rissani (Réserve de la province),

+محمية رقم 3د/رش: الريصاني (محمية الإقليم)،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 3.920.000

NORD: Par le RN n° 12, depuis la limite administrative de la province d'Errachidia avec celle d'Ouarzazate jusqu'au centre de Rissani, puis par la R.N. n° 13 jusqu'à Yerdî, ensuite par le CT n° 3465 jusqu'au centre de Boudnib puis par l'oued Guir jusqu'à la limite administrative avec la province de Figuig puis par la frontière Maroco-Algérienne ;**EST:** Par la limite administrative entre la province d'Errachidia et celle de Figuig, puis par la frontière Marocco-Algérienne ;**SUD:** Par la frontière Marocco-Algérienne au Sud de Taous ;**OUEST:** Par la limite administrative entre la province d'Errachidia et celle de Ouarzazate jusqu'à la RN n°12, point de départ de la limite nord.**RESERVES TRIENNALES****المحميات الثلاثية**

Cercles : Rich et Imilchil

دوائر : ريش وإيميلشيل

+ Réserve n° 1A/Er: Ait Izdeg, (Caidats: Amougueur et Ait Izdg)

+محمية رقم 1/أرش: أيت إزدك ،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 62.000

NORD: Par le CT n° 3468 d'Amougueur jusqu'à N'Zala en passant par Zaouit Sidi Hamza;**EST:** Par la R.N. n° 13 de N'Zala à Rich;**SUD:** Par le CT n° 3442 de Rich à M'Zizel Tillicht;**OUEST:** Par le CT n° 3443 de M'Zizel Tillicht à Amougueur, point de départ de la limite nord.**Cercles : Rich et Errachidia**

دوائر : ريش والراشيدية

+ Réserve n° 2A/Er: Kerrando, (Caidats: Rich, Errachidia et Boudnib)

+محمية رقم 2/أرش: كرانندو ،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 225.000

NORD: Par le CT n° 3468 depuis sa rencontre avec la RN n° 13 à Ait Khoujmane jusqu'à Gourrama, puis par le CT n° 3469 jusqu'à la limite administrative entre la province d'Errachidia et celle de Figuig;**EST:** Par cette limite administrative, puis par la piste de Tazougarte jusqu'à sa rencontre avec la R.N. n° 10 d'Errachidia à Boudnib, au niveau du pont du Guir;**SUD:** Par la R.N. n° 10 du pont précité jusqu'à sa rencontre avec la R.N. n° 13;**OUEST:** Par la R.N. n° 13 jusqu'à son intersection avec le CT n° 3468 au niveau d'Ait Khoujmane, point de départ de la limite nord.**Cercles : Erfoud, Rissani et Goulmima**

دوائر : ارفود، الريصاني و كولميمة

+ Réserve n° 3A/Er: Mounkara, (Caidats: Mellaab, Jorf, Erfoud, Rissani et Alnif)

+محمية رقم 3/أرش: منقارة،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 235.000

NORD: Par le CT n° 3451 à partir de Mellaab puis par l'oued Ghri en passant par la R.N. n° 13 au niveau d'El Brouj;**EST:** Par la R.N. n° 13 du point précédent jusqu'à Rissani en passant par Erfoud;**SUD:** Par la R.N. n° 12 de Rissani à M'Cissi;**OUEST:** Par une piste reliant M'Cessi à Mellaab, point de départ de la limite nord.**Cercles : Assoul et Goulmima**

دوائر : اسول وكولميمة

+ Réserve n° 4A/Er: Assoul, (Caidats: Assoul, Aghbalou N'Kardouss et Tinjdad)

+محمية رقم 4/أرش: أسول،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 170.500

NORD: Par le CT n° 3444 de Tamtatouch à Amellago, passant par Assoul et Ait Hani, jusqu'aux limites administratives avec la province de Ouarzazate;**EST:** Par le CT n° 3447 d'Amellago à Goulmima, en passant par Tadighouste et Ait Yahya;**SUD:** Par la R.N. n° 10 de Goulmima, passant par Tinjdad, jusqu'à la limite administrative entre la province d'Errachidia et celle de Ouarzazate;**OUEST:** Par la limite administrative entre la province d'Errachidia et celle de Ouarzazate jusqu'au CT n° 3444, point de départ de la limite nord.

PROVINCE : ESSAOUIRA**إقليم الصويرة****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Tamanar**

دائرة : تمنار

+ Réserve n° **1P/ES**: Amsiten Sud, (Caidats: Smimou et Tamanar)+محمية رقم 1/د/ص: أمسيتان ،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 34.300

NORD, NORD-EST et EST: Par l'oued Tidzi, de son embouchure sur l'océan atlantique jusqu'à sa rencontre avec la R.N. n° 1, puis par cette route vers le sud jusqu'à son aboutissement sur le CT n° 6633, ensuite par ce chemin du poste forestier de Tisrharine jusqu'à sa jonction avec la route régionale 214, puis par cette route de la jonction précitée jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 6627 près du poste d'Imgrad;

EST- et SUD: Par ce chemin du point précédent jusqu'à son embranchement avec la R.N. n° 1, puis par cette route, vers le sud, jusqu'à l'oued Igouzoulen, ensuite par la rive droite de cet oued jusqu'à son embouchure sur l'océan atlantique ;

OUEST: Par l'océan atlantique de l'embouchure précitée jusqu'à l'oued Tidzi, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **2P/ES**: Ridi et Tanounja, (Caidats: Tamanar et Ait Daoud)+محمية رقم 2/د/ص: الريدي وتانونجا،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 14.700

NORD-EST: Par le CT n° 6662 depuis sa rencontre avec l'oued Ridi jusqu'à son aboutissement sur le CT n° 6664 ;

EST: Par le CT n° 6664 depuis le point de rencontre précité jusqu'à son aboutissement sur le CT n° 6647;

SUD et SUD-OUEST: Par ce dernier chemin depuis le point de rencontre précédent jusqu'à son aboutissement sur le CT n° 6662 ;

OUEST: Par ce dernier chemin depuis l'intersection précitée jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ridi, point de départ de la limite nord.

Cercle : Essaouira

دائرة : الصويرة

+ Réserve n° **3P/ES**: Iles d'Essaouira ,+محمية رقم 3/د/ص: جزيرة الصويرة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha): 30

Elle est limitée par le rivage de l'océan atlantique et englobe la grande Ile d'Essaouira, l'Ile de Faraoun et les Ilots qui l'entourent .

+ Réserve n° **4P/ES**: Hrarta et Moulay Bouzerktoun , (Caidats: Tlata des Hanchanes et Smimou)+محمية رقم 4/د/ص: الحرارطة ومولاي بوزرقتون،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 4.700

NORD: Par le tronçon de piste reliant le marabout Moulay Bouzerktoun à la R.R. n° 301, puis par cette route en allant vers le sud jusqu'à son embranchement avec la R.R. n° 207, ensuite par cette dernière jusqu'à son intersection avec la R.N. n° 1;

SUD: Par la R.N. n° 1 de l'intersection précédente jusqu'à sa jonction avec la R.P. n° 8A, ensuite par cette route jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ksob, puis par cet oued jusqu'à la limite Est du périmètre des dunes d'Essaouira;

OUEST: Par la limite Est du périmètre des dunes d'Essaouira, depuis l'oued Ksob jusqu'à la limite Nord des dunes au lieu dit Nzala de Chicht puis par l'océan atlantique jusqu'à Moulay Bouzerktoun, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **5P/ES**: Jbel Hadid, (Caidats: Talmest, Tafetacht et Tlata des Hanchanes) +محمية رقم 5/ص: جبل لحديد،
المساحة (هـ):
Superficie (Ha): 20.900

NORD: Par le CT n° 6641 depuis son intersection avec le CT n°6611 jusqu'à son aboutissement sur le CT n° 6616, puis par ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec la R.N. n° 1 au niveau de Bir Kouat

EST: Par la R.N. n°1 depuis Bir Kouat jusqu'à Had Drâa ;

SUD: Par le CT n° 6613 de Had Drâa jusqu'à son intersection avec le CT n° 6611;

OUEST: Par ce dernier chemin depuis l'intersection précédente jusqu'à sa jonction avec le CT n° 6641, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercle : Tamarar

دائرة :تمنار

+ Réserve n° **1A/ES**: Haha nord, (Caidat: Smimou)

+محمية رقم 1/أص: حاحا غرب،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 28.500

Nord : Par la route régionale n° 2201, depuis la limite Est du périmètre des dunes Sud, jusqu'à sa jonction avec la route nationale n° 1 (Tanger-El Gouira) puis par cette route jusqu'à son embranchement avec la route provinciale n° 2212, ensuite par cette route jusqu'à son aboutissement sur la route provinciale n°2214, puis par cette route jusqu'à son intersection avec la route provinciale 2208.

EST : Par la route provinciale n° 2208 de l'intersection précitée jusqu'à sa jonction avec la route provinciale.

Sud : Par la route provinciale n° 2216 de la jonction précitée jusqu'à son embranchement avec la route provinciale n° 2208 puis par cette route jusqu'à l'oued Tidzi, puis par l'oued Tidzi jusqu'à son embouchure sur l'océan atlantique.

OUEST : Par l'océan atlantique de l'embouchure de l'oued Tidzi jusqu'à sidi Kaouki puis par la limite Est, du périmètre des dunes Sud jusqu'à la route régionale 2201 point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° **2A/Es**: Ait Zelten et Takchout, (Caidats: Bizdad et Ait Daoud)

+محمية رقم 2/أص: أيت زلطن وتاكوشنت،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 25.900

Nord : Par la route provinciale n° 2220.

Est :Depuis Imi-N'Tlit jusqu'à Bizdad.

Sud : Par la route régionale n° 214 depuis Bizdad jusqu'à Imi-N'Tlit point de départ de la limite Nord.

Cercle : Essaouira

دائرة : الصويرة

+ Réserve n° **3A/Es**: El Kouach, (Caidat: Tlata Hanchanes)

+محمية رقم 3/أص: الكواش،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 16.350

Nord : Par la route provinciale à l'état de piste n° 2207 depuis la route régionale n° 301 jusqu'à son aboutissement sur la route provinciale n° 2209, ensuite par cette route jusqu'à son embranchement à Had Drâa avec la route nationale n° 1 (Tanger-Guira).

Est : Par la RN n° 1 Had Drâa à Ounagha.

Sud : Par la route nationale n°1 d'ounagha jusqu'à son intersection avec la route régionale n° 207 (Marrakech-Essaouira) puis par cette route régionale n° 207 (Marrakech-Essaouira) puis par cette route jusqu'à son embranchement avec la route régionale n° 301.

OUEST : Par cette dernière route de l'embranchement précité jusqu'à son aboutissement sur la route provinciale à l'état de piste n° 2207, point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 4A/Es: Talmest et Skiat, (Caidats: Talmest et Sebet Gzoula province de Safi)
Superficie (Ha) :

24.150

+محمية رقم 4أ/ص: تالمست وسقيات،
المساحة (هـ) :

Nord : Par la route provinciale n° 2221 depuis son intersection avec la route provinciale n° 2207 jusqu'à l'oued Tensift, ensuite par cet oued du point précédent jusqu'à son aboutissement une deuxième fois sur la route provinciale n° 2221, puis par cette route jusqu'à El Jemâa de sidi laroussi.

Est : Par la route provinciale 2213 d'El Jemâa sidi laroussi jusqu'à son intersection avec la route provinciale n° 2202.

Sud : Par la route provinciale n° 2202 de l'intersection précitée jusqu'à sa jonction avec la route provinciale n° 2207.

OUEST : Par la route provinciale n° 2207 de la jonction précitée jusqu'à sa rencontre avec la route provinciale n° 2221 point de départ de la limite Nord.

δ__φ

WILAYA DE FES**ولاية فاس****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****PREFECTURE : FES-MEDINA****عمالة فاس المدينة**

+ Réserve n° 1P/F: Kansra, (Caidat: Sidi Hrazem)

+محمية رقم 1/أف: القنصرة،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha):

19796

NORD : De l'embranchement de la R.S. N° 302 (R.N 8) avec la route goudronnée qui mène à la digue du barrage Idriss Ier, puis de là, la rive gauche de la retenue du barrage jusqu'à Chaâbat El Mellah

EST : La limite suit Chaâbat El Mellah jusqu'à son intersection avec la C.T. N° 4 152 à la borne indiquant les limites entre la province de Taounate et de la Préfecture de Fès-Médina puis de cette borne le CT N° 4 152 jusqu'à son intersection avec la R.P. N° 1(R.N.6).

SUD : Par la R.P.N° 6 du point précédent jusqu'au pont de l'Oued-Sebou, puis par la Rive droite de cet Oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de la R.S. N° 302 (R.N 8) .

OUEST : Par la R.S.N° 302 (R.N.8) du pont précité jusqu'à l'embranchement, point de départ de la limite Nord.

PREFECTURE : ZOUARHA MOULAY YACOUB**عمالة فاس زواغة مولاي****يعقوب**

+ Réserve n° 2P/F: Oulad Jemâa, (Caidat: Oulad Jemâa Lemta)

+محمية رقم 2/د/ف: اولاد جمعة،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

14.405

NORD : De L'embranchement de la R.S. 501 avec la R.P. 5002 jusqu'à sa rencontre avec la R .P. 5 309 (Fès-L'Ourtzagh).

EST : Du point précité, puis suivant la R.P. 5002 jusqu'au pont sur l'Oued Sebou .

SUD-EST,SUD : De ce pont et longeant l'Oued Sebou jusqu'à sa rencontre avec l'Oued El Melah qui fait limite jusqu'au pont de rencontre avec la R.P. 501 .

OUEST : De ce pont, la limite est matérialisée par la R .P. 501 jusqu'à l'embranchement point de départ de la limite Nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****PREFECTURE : FES-MEDINA****عمالة فاس المدينة**

+ Réserve n° 1A/F: Sidi Hrazem, (Caidat: Sidi Hrazem)

+محمية رقم 1/أف: سيدي حرازم،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha):

11.600

Nord : Par la R.N. 8 et la R.N. 6 depuis l'intersection des R.R. 501 et 503 au lieu dit Sidi Youssef jusqu'au pont de la R.N 6 sur l'Oued-Sebou au lieu dit Masdoura .

Est : Par la rive gauche de l'Oued Sebou d'aval en amont du pont précédent jusqu'au confluent de l'Oued Defali .

Sud : Successivement par la rive gauche des Oueds Defali et Sebab d'aval en amont jusqu'au Ain Smar, sur la R.R. 503 (Fès-Sebou).

Ouest : Par la R.R 503 du lieu précédent jusqu'à l'intersection des routes au lieu de Sidi Youssef.

+ Réserve n° 2A/F: Oulad Jemâa, (Caidat: Oulad Jemâa Lemta)
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 2/أف: اولاد جمعة،
المساحة (هـ):

11.480

NORD et NORD-EST: Par le CT n° 4053 de Beni Khlef jusqu'à en passant par Sidi Barnoussi, puis par la RR 501 Fes Ouazzane jusqu'à la rencontre de cette dernière avec la R.N. n° 6 (Fes Oujda);

SUD: Par le CT n° 4050 depuis la R.P. n° 1 (R.N. 6) en passant par douar Sbaâ Rouadi jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 4053;

OUEST: Par le CT n° 4053 du point de rencontre précité, en passant par le douar Laajajra jusqu'à son aboutissement sur la R.P. n° 26 (R.R. 501) au lieu dit Beni Khlef, point de départ de la limite nord.

PROVINCE : SEFROU**إقليم صفرو****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Sefrou**

دائرة : صفرو

+ Réserve n° 1P/S: Chasse Royale de Reggada, (Caidat: Immouzzar du Kandar)
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 1د/صف: الصيد الملكي لركادة،
المساحة (هـ):

3.850

Nord : De la ferme d'Imachoui, la limite suit la route goudronnée allant de Bir Reggada au centre d'Imouzzar Kandar .

Est : Du centre autonome d'Imouzzar Kandar, la limite suit la R.N n°8 jusqu'au niveau de la limite provinciale de Sefrou-Ifrane, confondre avec la limite Sud de la parcelle n°49 de la forêt de Jbel Aoua .

Sud : La limite de la réserve suit cette dernière en passant par les limites Sud des parcelles 50 et 51 de la forêt de Jbel Aoua jusqu'à la borne n°18 de l'enclave dite " Guenoun " .

Ouest : Du point précité la limite suit celle de l'enclave Guenoun en passant par les bornes 17, 16, 15, 14, 13, 12 et 11, ensuite elle longe la piste forestière passant par les limites Ouest des parcelles 41, 39, 32, 33, 34 et 35 jusqu'à son intersection avec la route goudronnée Imouzzar Kandar- Reggada au niveau de la ferme d'Imachoui point de départ de la limite Nord

+ Réserve n° 2P/S: Takeltount, (Caidat: Ait Youssi et Immouzzar du Kandar)
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 2د/صف: تكلتونت،
المساحة (هـ):

3900

Nord et Nord Ouest : Du point d'aboutissement de la route provinciale n°5.016 (reliant la R.N. n°8 à la R.R n°503) sur la limite provinciale entre Sefrou et Ifrane, en suite à l'Est cette route jusqu'à son croisement avec la R.R n°503 Fès-Boulemane .

Est : De ce dernier point on suit la R.R n°503 jusqu'à son arrivée à la limite provinciale (Sefrou-Ifrane) .

Sud et Ouest : On suit, à partir de ce dernier point, la limite provinciale entre Sefrou et Ifrane jusqu'au point de départ à l'Est de Sidi Mimoune .

N.B : La Réserve de Takeltount porte sur deux Sibes .

+ Réserve n° 3P/S: Bir Reggada, (Caidat: Immouzzar du Kandar)
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 3د/صف: بئر ركادة،
المساحة (هـ):

1.650

Nord : Du point côté 1.250 au niveau d'Ain Ouslaf au point côté 1.130 situé au Nord –Ouest de B. Témirat, puis on suit le sentier conduisant à la ferme SODEA de Reggada .

Est : De ce dernier point on longe au Sud la piste qui relie cette ferme à la piste Imouzzar –Reggada, puis de ce point de croisement jusqu'au point côté n°1.196 situé à l'Ouest et au lieu dit de Sidi Massaoud .

Sud : De Sidi Massaoud on se dirige à la limite provinciale entre Sefrou et Ifrane passant par les points côtés 1.283 et 1.454 définissant la limite Nord de l'amodiation Mabrouka .

Ouest : On suit au Nord la limite provinciale jusqu'au niveau d'Ain Ouslaf puis de ce dernier point jusqu'au point de départ.

+ Réserve n° 4P/S: Chasse Royale de Ghomra, (Caidat: Beni Yazgha)
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 4د/صف: الصيد الملكي للغمرة،
المساحة (هـ):

3.000

Nord Ouest Nord et Nord Est : Par les terrains agricoles appartenant à la tribu de Beni-Sadden et Beni Yazgha faisant limite avec le domaine forestier .

Est : Par les terrains particuliers appartenant à la Tribu de Beni-Yazgha et par l'Oued M'Tarnagha.

Sud : Par l'Oued Sebou et par les terrains privés des Ait Youssi .

Ouest : Par les terrains particuliers appartenant à la Tribu des Ait Youssi et par l'Oued Sebou.

+ Réserve n° 5P/S: El Aderj et Bou Iblane, +محمية رقم 5/د/صف: الأدرج و بو إبلان،
 Cercle : El Menzel دائرة : المنزل
 Superficie (Ha) : 15.000 المساحة (هـ):

Nord Est et Nord : Du Douar Médouina en suivant l'Oued Beni Alaham, jusqu'au point côté 1.571 m, de ce point, la limite remonte le ravin, puis suit la ligne de crête en passant par la balise 2.182 m de Jbel Gras, jusqu'à Tafferte, puis de ce dernier point, on longe à L'Est la route Goudronnée jusqu'à la limite provinciale entre Taza et Sefrou, au pied mont Nord de Jbel Bou-Ifrane .

Est : De ce dernier point on suit la dite limite provinciale jusqu'à la route goudronnée de Talzemt-Timirat .

Sud : De ce point en suivant la route jusqu'au lieu dit Tizi Essous en passant par le Douar Ait Lahcen Ou Mimoune .

Sud Ouest et Ouest : De cet endroit on suit la piste jusqu'au Douar Médouina (point de départ) en passant par Douar Amssouine .

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercle : Sefrou

دائرة : صفرو

+ Réserve n° 1B/S: Azzaba,

+محمية رقم 1/أ/صف: أزابة،

Superficie (Ha) :

10.700

المساحة (هـ):

Nord : Par la route provinciale 5031 depuis son intersection avec la route régionale 504 longe en suite la route provinciale . 5035 jusqu'à la digue du barrage Allal El Fassi .

Est : De la digue précitée la limite suit, la rive gauche de la retenue du barrage précité jusqu'au confluent de l'Oued Chmounda et Oued Sebou .

Sud : De point précité la limite suit l'Oued Sebou d'Aval en amont sur sa rive gauche jusqu'au pont de la route régionale 504 .

Ouest : De ce pont la limite longe la route régionale 504 jusqu'à son intersection avec la route provinciale 5031, point de départ de la limite Nord

+ Réserve n° 2A/S: Ain Sbou

+محمية رقم 2/أ/صف: عين سبو،

Superficie (Ha) :

7800

المساحة (هـ):

Nord : Du pont de Sebou sur la route régionale 504 à proximité du Douar : Bouadis jusqu'au centre d'El Menzel .

Est : De ce dernier la limite suit la route provinciale 5047 jusqu'à hauteur de Sidi Boujida passant par Ouled M'Koudou .

Sud : Du point précité la limite longe toujours la route provinciale 5047 passant par le Douar Taghite jusqu'au pont de Mellala aux environs d'Ain Timedrine .

Ouest : Du pont précité la limite suit l'Oued Sebou d'amont en aval sur sa rive droite jusqu'au pont sur la route régionale 504, point de départ de la limite Nord.

δ__φ

PROVINCE : FIGUIG**إقليم فكيك****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Figuig**

دائرة: فكيك

Réserve n° **1P/Fg**: SIBE de Jbel Grouzمحمية رقم **1د/فك**: جبل كروز،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 150.000

NORD: par la piste allant de l'ancienne voie ferré (Bouarfa-Bechar), près de Mengoub station, depuis la voie ferré jusqu'à la route (Bouarfa-Figuig) puis par cette route, jusqu'au perimetre urbaine Figuig ;**EST**: Par ce périmètre jusqu'à la route (Figuig-Ounif), puis par cette route jusqu'à la frontière Maroco-Algérienne;**SUD**: Par la limite frontière jusqu'à l'ancienne voie ferrée;**OUEST**: Par cette voie ferrée jusqu'à Mangoub station, point de départ de la limite nord.**RESERVES TRIENNALES****المحميات الثلاثية****Cercle : Beni Tadjit**

دائرة: بني تادجيت

+ Réserve n° **1A/Fg**: Tandrara, (Caidat: Tandrara et Bouarfa)محمية رقم **1أ/فك**: تندرارة و بو عرفة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

237.500

NORD: Par le CT 5354 de la RP 17 jusqu'à la dite frontière ;**EST**: Par la frontière précitée jusqu'à une piste au niveau de Bab Ain Rouah;**SUD**: Par un piste allant de Jbel Ezzoubia à Jbel Bouarfa depuis la frontière jusqu'à la RP 17 ;

Ouest : Par la RP 17, du point précédent, jusqu'au CT 5357 à Tandrara, point de départ de la limite nord.

δ__φ

PROVINCE : IFRANE

إقليم إفران

RESERVES PERMANENTES

المحميات الدائمة

Cercle : Azrou

دائرة: أزرو

+ Réserve n° **1P/If**: Tabadout, (Caidat: Irklaoun)

+محمية رقم 1/د/يف: تبادوت،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 1.400

NORD-EST: Par la R.P. n° 21 du P.K.: 50,000 jusqu'au P.K.: 56,200;

SUD-OUEST: Par la piste allant du point précédent jusqu'au douar Ait Yhya Ou Alla en passant par le douar Tabadout;

NORD-OUEST: Par la piste autocyclable du point précédent jusqu'à la R.P. n° 21 au P.K.: 50,000, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **2P/If**: Boukhadra, (Caidat: Ain Leuh)

+محمية رقم 2/د/يف: بوخضرة،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 7.200

NORD: Par le CT n° 3396 de la RS n° 331 jusqu'à sa rencontre avec la R.P. N° 24 (R.N. 8);

SUD-EST: Par la R.P. n° 24 (R.N. 8) depuis son intersection avec le CT n° 3396 jusqu'au lieu dit Souk El Had;

SUD-OUEST et OUEST: par le CT n° 3210 de sa jonction avec la R.P. n° 24 (R.N. 8) jusqu'à son intersection avec la RS n° 331, puis par cette dernière route jusqu'à sa jonction avec le CT n° 3396, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **3P/If**: Aguelmane Afnourir, (Caidat: Ain Leuh)

+محمية رقم 3/د/يف: اكلمان افنورير،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) :

NORD: Par la rive droite de l'oued Afenourir depuis sa rencontre avec la piste cavalière d'Ain Kahla à Ach-Ourche-Lias jusqu'à la crête rocheuse jalonnée par un tas de pierres ;

EST: Par cette dernière crête;

SUD: Par une ligne de crête mamelonnée par des tas de pierres;

OUEST: Par la piste cavalière d'Ain Kahla à Ach-Ourche-Lias jusqu'à son intersection avec l'oued Afnourir, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **4P/If**: Bouangar, (Caidat: Timahdite)

+محمية رقم 4/د/يف: بوانكار،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 4.800

NORD et EST: Par le CT n° 3385 depuis son intersection avec la R.P. n° 21 (R.N. n° 13) jusqu'à la limite de la province avec celle de Khénifra ;

SUD: Par cette dernière limite depuis le point précédent jusqu'à la R.P. n° 21 (R.N. n° 13);

OUEST: Par la R.P. n° 21 (R.N. n° 13) du point précédent jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 3385, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **5P/If**: Chasse Royale de Tourtite, (Caidat: Ain Leuh)

+محمية رقم 5/د/يف: الصيد الملكي لتورتيت،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 5.000

NORD-EST et EST: Par la rive gauche de l'oued Ain Leuh, d'aval en amont depuis la R.P. n° 24 (R.N. 8) au PK n° 101,750 jusqu'à son confluent avec l'oued Ali Ou Akka, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son intersection avec le CT n° 3393;

SUD: Par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ifrane;

OUEST: Par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de Souk El Had sur la R.P. n° 24 (R.N. 8) au PK 110,100;

NORD-OUEST: Par ladite route depuis le PK 110,100 jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ain Leuh, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **6P/If**: Chasse Royale de Kissarite, (Caidat: Ain Leuh) +محمية رقم 6/د/يف: الصيد الملكي لقصاريت،
 Superficie (Ha) : 2.500 المساحة (هـ) :

NORD et OUEST: Par le CT n° 3394, depuis Zaouiate Ifrane jusqu'à la source de Bouhrach, puis par le sentier muletier entre cette source et la RS n° 303 au PK n° 17,400 ;
EST: Par la RS précitée entre les PK 17,400 et 21,000, ensuite par la limite du boisement et la ligne de crête surplombant la vallée du Meghaline jusqu'au PK 23,700 de la route précédente;
SUD: Par la limite du boisement de la parcelle n° 34 et l'oued Zeghroum, du PK 23,700 à Zaouite Ifrane, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **7P/If**: Ifrane, (Municipalité d'Ifrane) +محمية رقم 7/د/يف: تزكيت،
 Superficie (Ha) : 3.800 المساحة (هـ) :

NORD: Par la RS n° 309 depuis son intersection au niveau de la lisière du boisement avec la piste menant au poste forestier de Ben Smim, jusqu'à sa rencontre avec la piste de Zerrouka, en passant par Zaouiat Sidi Abdeslam, puis par cette dernière piste jusqu'à sa jonction avec la R.P. n° 24 (R.N. 8);
EST: Par cette dernière route du point précédent jusqu'à son embranchement avec la piste de Zerrouka I, ensuite par cette piste jusqu'à sa rencontre avec la piste menant à El Borj, puis par cette dernière jusqu'à la lisière de la forêt au lieu dit El Borj, puis par cette lisière jusqu'à l'intersection de la route de Dayet Hachlef avec la RS n° 309;
SUD: Par la RS n° 309 du point précédent jusqu'à l'embranchement de la piste de Ghabt Labhar au niveau du puits, puis la limite suit cette dernière jusqu'à la route goudronnée de Ras El Ma et suit cette dernière jusqu'à la R.P. n° 24 (R.N. 8), puis par cette dernière route jusqu'à son intersection avec la route de l'aérodrome;
OUEST: Par cette dernière route du point précédent jusqu'à l'aérodrome, puis par la limite entre les communes rurales de Ben Smim et Tizguit jusqu'au, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **8P/If**: Michlifen, (Caidat: Timhdite) +محمية رقم 8/د/يف: مشليفين،
 Superficie (Ha) : 625 المساحة (هـ) :

NORD: Depuis la jonction de la route goudronnée de Michlifen avec la piste cavalière qui longe la limite entre les parcelles 63 et 68 et les parcelles 70 et 71, suit cette dernière jusqu'à l'extrémité de rencontre des parcelles 68 et 71;
EST: Par la même piste séparant les parcelles 71,73 et 74;
SUD: Par la même piste séparant les parcelles 76 et 77 et 73 jusqu'au point d'intersection avec la route goudronnée de Michlifen;
OUEST: Par cette dernière route du dernier point jusqu'au point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **9P/If**: Ranch Adarouch, (Caidat: Ain Leuh) +محمية رقم 9/د/يف: أداروش،
 Superficie (Ha) : 10.000 المساحة (هـ) :

NORD: Par la clôture à mi-versant Nord de Jbel Abekar en passant par Jbel Boukaâba;
EST: Par la clôture;
SUD: Par la clôture jusqu'au lieu dit Afroug en passant par Jbel Bouagri;
OUEST: Par la clôture d'Afroug jusqu'au Jbel Abekar, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercle : Azrou

دائرة : ازرو

+ Réserve n°1B/ If : “ Jaâba ”(caïdat : Irklaoune)

+محمية رقم 1 ب/إف جعية،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 22.800

NORD EST : par RS n° 309 du P.K 13 jusqu’à la ville d’Ifrane
SUD EST : Par la RP n° 24 de la ville d’Ifrane à celle d’Azrou ;
SUD OUEST : Suit la RP 21 de la vile d’Azrou jusqu’à Oued Afernane ;
NORD OUEST : Suit la limite entre les province d’Ifrane et El Hajeb.

+ Réserve n° 2B/If: “ Dayet Hachlaf ”(pachalik : Ifrane)

+محمية رقم 2 ب/إف: ضاية حشلاف،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 29.600

NORD : par le CT 4627 de la RP 24 au PK 42 puis le CT 4630 jusqu’à sa jonction avec le CT 3325.
EST : Suit le CT 3325 jusqu’à son point d’intersection avec le CT 4632 puis suit les limites entre les provinces d’Ifrane d’une part et sefrou et Boulemane d’autre part, jusqu’à la RS 309 au PK 44.
SUD : RS 309 du P K 44 jusqu’à Ifrane
OUEST : RP 24 de la ville d’Ifrane jusqu’au PK 42

+ Réserve n°3B If : “ Aïn Leuh (Caïdat : Aïn Leuh)

+محمية رقم 3ب/إف عين اللوح،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 40.000

NORD OUEST : Du P K 116 de la R.P elle suit dernière jusqu’à souk El Had puis suit la limite Sud Est et nord est de la réserve de tourtit pour rejoindre à nouveau la R.P 24 à son point d’intersection avec l’oued Aïn Leuh de ce dernier point elle suit la RP 24 jusqu’à Azrou.
NORD EST : Suit la R.P 21 de la ville d’Azrou jusqu’à son intersection avec le C.T 3390 ;
SUD EST et SUD : Par le C T 3390 de la R.P 21 à la R.S 303 en passant par la maison forestière d’Aïn Kahla, suit la R.S 303 jusqu’à son point d’intersection avec le CT 3394 qu’il suit jusqu’au village de la Zaouia d’Ifrane ensuite par l’oued Ifrane jusqu’à son confluent avec l’Oued El Hamam du niveau duquel elle rejoint la R.P 24 au P.K 116 suivant un sentier muletier.

+ Réserve n°4B If : “ Tifratine ” (Caïdat : Timahdite)

+محمية رقم 4ب/إف تيفراتين،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 39.200

NORD et N OUEST : La limite suit l’Oued Guigou de la R.P 21 au niveau de Tmahdite jusqu’à la limite de la province d’Ifrane avec Boulmane ;
EST : Elle suit la limite entre les provinces d’ifrane d’une part et celle de Boulemane et Khénifra d’autre part jusqu’au CT 3385 au sud du poste d’Aghbalou larbi ;
SUD : C.T 3385 jusqu’à sa jonction avec la R.P 21 ;
OUEST : Du point sus-visé elle suit la R.P 21 jusqu’à Timahdite.

+ Réserve n°5B If : “ Bekrit ” (Caïdat : Aïn Leuh)

+محمية رقم 5ب/إف تيفراتين،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 39.600

NORD : La limite suit le CT 3389 à partir du P.K 35 jusqu’à la R.P 21 au niveau de Timahdite.
EST : Elle suit la R.P 21 Timahdite jusqu’au P.K 120
SUD OUEST: Du point précité elle suit les limites entre les Provinces d’Ifrane et Khénifra jusqu’au CT 3389

PROVINCE : KENITRA**إقليم القنيطرة****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Kénitra Banlieue**

دائرة: أحواز القنيطرة

+ Réserve n° **1P/Kt**: Sidi Boughaba, (Caidats: Kénitra Banlieue et Bouknadel)
Superficie (Ha) :

+ محمية رقم 1/دق: سيدي بوعبة،
المساحة (هـ):

6.800

NORD-OUEST, NORD et NORD-EST: par la rive gauche de l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de Kénitra ;

EST et SUD-EST: Par ce périmètre jusqu'à la R.P. n° 2, puis par cette route jusqu'à la limite du périmètre municipal de Salé;

SUD: par ce dernier périmètre jusqu'à l'Océan Atlantique;

OUEST: Par ce dernier, du dernier périmètre jusqu'à l'embouchure de l'oued Sebou, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **2P/Kt**: Dar Salam, (Caidats: Sidi Yahia et Kcébia)
Superficie (Ha) :

+ محمية رقم 2/دق: دار سالم،
المساحة (هـ):

6.000

NORD: Par les tranchées B 3 et D 3 de la forêt de Maâmora depuis Sidi Mohamed Cherif, point d'intersection des tranchées B 3 et C jusqu'à la tranchée D ;

EST: Par cette tranchée de son intersection avec celle D 3 jusqu'à sa rencontre avec la tranchée centrale de Maâmora;

SUD: Par cette tranchée centrale de la tranchée D à la tranchée C;

OUEST: Par cette dernière de la tranchée centrale à la tranchée B 3 à Sidi Mohamed Cherif, point de départ de la limite nord .

Cercle : Souk El Arbâa du Gharb

دائرة : سوق اربعاء الغرب

Réserve n° **3P/Kt**: Lots Vivriers, (Caidats: Souk El Arbâa du Gharb et Machraâ Bel Ksiri)
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 3/دق: ،
المساحة (هـ):

2.075

NORD et EST: Par la R.P. n° 6 de Souk El Arbâa jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 2307;

SUD-OUEST: Par ce dernier CT du centre précité à la R.P. n° 2;

NORD-OUEST: Par cette route de sa jonction avec le CT n° 2307 jusqu'à Souk El Arbâa point de départ de la limite nord.

+ Réserve n°**4P/Kt**: Réserve Biologique de Merja Zerga, (Caidats: Sidi Mohamed Lahmer et Lalla Mimouna)
Superficie (Ha) :

محمية رقم 4/دق: المرجة الزرقاء،
المساحة (هـ):

7.375

NORD: Par la RS n° 216 de Moulay Bousselham jusqu'au douar Dlalha;

EST: Par le CT n° 2301 de ce dernier douar jusqu'au pont du Canal de Nador, puis par le CT n° 2344 de ce point jusqu'au douar Oulad Youssef, ensuite par le CT n° 2309 qui joint ce douar à Tnine Ain Felfel, à Souk El Tleta de Sidi Mohamed Ben Brahim jusqu'au pont de l'oued M'Da;

SUD: Par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis ledit pont jusqu'à son confluent avec le canal de Nador, puis par la rive gauche de ce canal, d'aval en amont, jusqu'à la piste qui joint l'Océan Atlantique au douar Oulad Bouchaib El Bahara, puis par cette piste jusqu'à l'Océan;

OUEST: Par l'Océan Atlantique du point précédent jusqu'à Moulay Bousselham, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercle : Kenitra**

دائرة : القنيطرة

+ Réserve n° 1T/KE: Ameer Haouzia
Superficie (Ha) :

محمية رقم 1/أق: عامر حوزية،

المساحة (هـ):

8.900

NORD OUEST : Par l'autoroute Kenitra Larache, de son intersection avec la route régionale 405 (Kenitra Sidi Allal Bahraoui jusqu'à Oued Fouarat ;

NORD EST et EST: successivement par la rive gauche de cet Oued, d'aval en amont du point où il est traversé par l'autoroute jusqu'au point où il traverse, près de Mchra^ن Kettane, la tranchée centrale de la forêt de la mamora ;

SUD : Par cette dernière tranchée jusqu'à son intersection avec la tranchée A, puis du poste forestier de Bled Dendoun ;

OUEST: Du poste forestier de Bled Dendoun suivant la tranchée A jusqu'à son intersection avec la route régionale 405 puis la limite suit cette route jusqu'à son intersection avec l'autoroute , point de départ de la limite Nord Ouest.

+ Réserve n° 2T/KE : Mnasra
Superficie (Ha) :

محمية رقم 2/أق: مناصرة،

المساحة (هـ):

13.900

NORD-EST: Par la route provinciale 4203 reliant Ouled Azzouz à Mograne de son embranchement avec la route provinciale 4201 Souk Had Ouled Jelloul à Kenitra, jusqu'à son intersection avec la RN 1 (Kenitra-Tanger), près du centre de Mograne;

EST: Par la route Nationale n°1, du point précité jusqu'au km n°9 (Bifurcation de la RN n°4 de la RN n°1) ;

SUD EST et SUD : La limite suit la RN n° 1 du point kilométrique n°9 jusqu'au périmètre urbain Nord de la ville de Kenitra puis cette limite suit le périmètre urbain prédit en traversant Oued Sebou, jusqu'à son intersection avec la route provinciale n° 4201 (Kenitra-Souk Had Ouled Jelloul) ;

OUEST: Par cette dernière route de sa sortie du périmètre urbain de la ville de Kénitra, à son embranchement avec la route provinciale n° 4201 reliant Ouled Azzouz à Mograne, point de départ de la limite Nord Est.

+ Réserve n° 3T/Kt: Ettouazit,
Superficie (Ha) :

12.900

محمية رقم 3/أق: الطوازيط،

المساحة (هـ):

NORD: Par la R.P. n° 4, du pont sur l'oued Smento au point d'intersection de de la RN 4 avec la tranchée D ;

EST: Par Par cette tranchée de son intersection avec la RN n°4 jusqu'à sa rencontre avec la tranchée B3 ;

SUD: De ce dernier point suivant la tranchée B3 jusqu'à son intersection avec la tranchée C. Ensuite la limite remonte suivant la tranchée C (limite Ouest de la réserve permanente Dar Salem 2P/KE) jusqu'à la trnchée centrale de la mamora. De ce point d'intersection la limite suit la tranchée centrale jusqu'au point où elle traverse Oued Smento ;

OUEST: Par l'et oued, d'amont en aval, de la tranchée centrale jusqu'à la R.P. n° 4, point de départ de la limite nord.

Cercle : Sidi Slimane

دائرة : سيدي سليمان

+ Réserve n° 4A/Kt: Dar Bel Amri

محمية رقم 4/ق: دار بلعمرى ،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 10.400

NORD : Par la RN n°4 de son intersection avec Oued Tourisa, jusqu'à son embranchement avec Oued Aïn Chkef ;

EST: Par Oued Aïn Chkef, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection avec la tranchée centrale de la forêt de mamora ;

SUD: Par la tranchée centrale de la mamora de son intersection avec Oued Aïn Chkef, jusqu'à Oued Tourisa;

OUEST: Par Oued Tourisa, du point où il est traversé par la tranchée centrale jusqu'à son intersection avec la route nationale n°4, point de départ de la limite nord .

Cercle : Souk El Arbâa du Gharb

دائرة : سوق اربعاء الغرب

Réserve n° 5T/KE: Aïn El Kebir
Superficie (Ha) :

13.900

محمية رقم 5/ق: ،
المساحة (هـ):

NORD-OUEST : Par la route régionale n°408 (allant de la gare Ouled El Mamoun à Ouazzane) du point de son rencontre avec la route nationale n° 1 (Kenitra Tanger) jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n°4233, au niveau de Tnine Srafah (limite provinciale Kénitra-Sidi Kacem) ;

EST: La limite suit Oued Mellah depuis Tnine Srafah jusqu'au Douar Od Mekki ;

SUD: La limite suit un CT à partir du Douar Ouled Mekki en ligne droite jusqu'au centre de Souk Larbâa du Gharb ;

OUEST: Par la RN 1 de Souk Elarbâa du Gharb jusqu'à la gare Ouled El Mamoune,, point de départ de la limite nord.

δ__φ

PROVINCE : KHEMISSSET**إقليم الخميسات****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Khémisset**

دائرة : الخميسات

+ Réserve n° **1P/Kh**: El Kansera du Beht, (Caidats: Massaghra et Ait Yadine)

+محمية رقم 1/د/خ: القنصرة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 1.010

La réserve est constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El Kansera du Beht telle qu'elle est délimitée sur le terrain.

Cercle : Tiflet

دائرة : تفلت

+ Réserve n° **3P/Kh**: El Bouirat, (Caidat: Sidi Abderrazak)

+محمية رقم 3/د/خ: البرات،

Superficie (Ha) :

المساحة (هـ):

5.086

NORD: Par la tranchée centrale de la forêt de Maâmora , depuis son intersection avec la tranchée D jusqu'à la RS n° 232;

EST: Par la R.S. précitée de la tranchée centrale jusqu'à la tranchée D 2, à proximité de la maison forestière de Dar Ben Ahsine;

SUD: Par la tranchée D 2, depuis la RS n° 232 jusqu'à son intersection avec la tranchée D ;

OUEST: Par la tranchée D du point précédent jusqu'à son intersection avec la tranchée centrale, point de départ de la limite nord.

Cercle : Oulmès

دائرة : ولماس

+ Réserve n° **5P/Kh**: Sidi Amar, (Caidat: Tiddas)

+محمية رقم 5/د/خ: سيدي عمار،

Superficie (Ha) :

المساحة (هـ):

700

La réserve est constituée par le totalité du canton forestier de Sidi Amar tel qu'il est délimité sur le terrain par les bornes forestières.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercle : Khémisset**

دائرة : الخميسات

+ Réserve n° **1A/Kh**: Sfassif, (Caidat: Messaghra, Ait Yadine et Ait Mimoun)

+محمية رقم 1/أ/خ: الصفاصيف،

Superficie (Ha) :

المساحة (هـ):

20.000

NORD: Par le CT n° 2575, du pont par lequel il franchit l'oued Beht jusqu'à son embranchement avec le CT n° 2030 près d'Ain Jemâa;

EST: Par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à sa rencontre avec la R.N. n° 1 près de Souk El Khmiss de Sfassif;

SUD: Par la R.N. n° 1 du point précédent jusqu'au pont par lequel il faut franchir l'oued Beht;

OUEST: Par la rive gauche de l'oued Beht, d'amont en aval, puis par le barrage d'El Kansera du pont de la R.N.n° 1 jusqu'au radier du CT n° 2575 en aval du barrage, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **2A/Kh**: Ait yadine, (Caidats: Messeghra, Ait Yadine et Sidi Ghandour M'Saada) ،محمية رقم 2/أخ: أيت ايدين،
المساحة (هـ):
Superficie (Ha) : 16.370

NORD-OUEST : Par l'oued Ben Ech-Charef, d'amont en aval, jusqu'à sa rencontre avec l'oued El Maleh, puis par ce dernier oued jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 205 ;

EST: Par la RS n° 205 jusqu'à sa jonction au centre de Khémisset;

SUD: Par la R.N. n° 1, de Khémisset jusqu'à l'embranchement du CT n° 2531 puis par ce dernier chemin jusqu'à sa rencontre avec l'Oued Ben Ech Charef ;

OUEST: Par ce dernier chemin du point précédent jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ben Ech-Charef, point de départ de la limite nord.

Cercle : Oulmès

دائرة : ولماص

+ Réserve n° **3A/Kh**: Ain Bouteghalla, (Caidats: Oulmès et Tiddas) ،محمية رقم 3/أخ: عين بوتغلة،
المساحة (هـ):
Superficie (Ha) : 24.000

NORD: Par la piste dite Tiliouine My Lhassane qui relie à Tajmout le CT n° 2572;

EST: Par le CT n° 2572 du point précédent jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 2512 près du Sous Centre d'Ain Bouteghalla;

SUD: Par le CT n° 2512, du point précédent jusqu'à sa rencontre avec la piste forestière de Tiliouine en passant par le poste forestier de Boukechmir, puis par cette dernière piste jusqu'à la limite entre les CDF de Khémisset et d'Oulmès;

OUEST: Par la limite précitée jusqu'à sa jonction avec la piste dite Tilouine My Lhassane, point de départ de la limite nord.

Cercle : Rommani

دائرة : الرماني

+ Réserve n° **4A/Kh**: Oued Mechraâ, (Caidats: Rommani et Had Brachoua) ،محمية رقم 4/أخ: واد مشرع،
المساحة (هـ):
Superficie (Ha) : 42.100

NORD: De l'embranchement de l'oued Korifla sur le barrage de Sidi Mohamed ben Abdellah jusqu'à l'embouchure de l'oued Grou sur ledit Barrage;

EST: Par la rive droite, d'aval en amont, de l'embouchure de Oued Grou jusqu'à son embranchement avec le CT 2031 allant à Had Brachoua, puis la RP n°22 jusqu'à Rommani ;

SUD: Par la RS 106 allant de Rommani au pont de Oued Korifla passant par Marchouch sur la RP n°2 jusqu'à Oued Fouarat ;

OUEST: Par la rive droite de l'oued Korifla jusqu'à son embranchement sur le barrage de Sidi Mohamed ben Abdellah, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **5A/Kh**: Ain Bridilla, (Caidats: Rommani et Ezzhiliga) ،محمية رقم 5/أخ: عين بريدلة،
المساحة (هـ):
Superficie (Ha) : 60.300

NORD: Par la RS n° 106 depuis son intersection avec la R.P. n° 22 à Taliouk jusqu'à son embranchement avec la RS n° 204 au lieu dit Ragouba;

EST: Respectivement par les limites administratives du cercle d'Oulmès de la province de Khénifra avec le cercle de Rommani, jusqu'à son aboutissement au CT n° 2518 allant d'Ezzhiliga à Moulay Bouâzza;

SUD: Par le C.T. précédent, depuis la limite administrative des provinces de Khénifra et de Khémisset jusqu'à son intersection avec la R.P. n° 22 au centre d'Ezzhiliga;

OUEST: Par la R.P. n° 22, depuis le centre d'Ezzhiliga jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 106 au lieu dit Taliouk, point de départ de la limite nord.

PROVINCE : KHENIFRA**إقليم خنيفرة****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Khénifra**

دائرة : خنيفرة

+ Réserve n° **1P/Kf**: Bouija, (Caidat: Aguelmouss)+محمية رقم 1/د/خن: بويجة،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 1.200

Nord : suivant l'oued Khenig , depuis son intersection avec l'oued azaghar jusqu'au pont sur la R.Rn° 407 (Aguelmouss-Oulmes) ;

Est : par la R.R n° 407 ,de puis le point précité jusqu'au centre d'Aguelmouss ;

Sud :par la R.R 712 (Aguelmouss-My Bouazza) ,depuis le point précédent jusqu'au pont sur l'oued Azaghar ;

Ouest :par ce dernier oued , d'amont en aval, jusqu'à sa rencontre avec Oued khenig, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **2P/Kf**: Chasse Royale de Ras Beriakh,
(Caidat: Aguelmouss)+محمية رقم 2/د/خن: الصيد الملكي لراس برياخ،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 4.500

NORD et EST: Par le périmètre du canton de la forêt domaniale de Sidi Ahsine compris entre les B.F. 475 et 732, puis 732 et 1, ensuite entre cette dernière borne et le point d'intersection dudit périmètre entre les B.F. 68 et 69 avec le CT n° 2513;**SUD**: Par le chemin précité jusqu'à celui qui coupe le périmètre de la forêt entre les B.F. 150 et 151, puis par ce périmètre, jusqu'à sa rencontre, près de la B.F. 234, avec le CT n° 2516, puis par ce chemin jusqu'à celui qui sort de la forêt entre les B.F. 278 et 279;**OUEST**: Par le périmètre de la forêt du point précédent jusqu'à la B.F. 475, point de départ de la limite nord.+ Réserve n° **3P/Kf**: Chasse Royale de Ben
Haouch, (Caidat: Aguelmouss)+محمية رقم 3/د/خن: الصيد الملكي لراس لبن حوش،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 3.500

Cette réserve est constituée par la totalité du canton dit " Ben Haouch" de la forêt domaniale de Sidi Ahsine, tel que le périmètre est délimité par les bornes forestières.

+ Réserve n° **4P/Kf**: Ouerdane, (Caidat: Aguelmouss)+محمية رقم 4/د/خن: وردان،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 5.600

Nord : suivant R.R 712 , depuis le pont situé sur oued Mahla jusqu'au centre Aguelmouss ;

Est : par la piste d'Ihbarne depuis Aguelmouss centre jusqu'au col de Tissoufa ;

Sud et Sud- Est:par un sentier depuis le col précité jusqu'au marabout Sidi Ahsine, puis par la limite de la forêt d'EL Goeïda du marabout jusqu'au poste forestier de Sidi Ahsine ;

Ouest et Sud- Ouest :par la piste n° 114 depuis le poste forestier précité jusqu'à sa rencontre avec la R.R n° 712 de l'oued Mahla ,point de départ de la limite nord en passant par le poste forestier d'El Goeïda.

- + Réserve n° **5P/Kf**: Zghnana, (Caidat: Aguelmouss) +محمية رقم 5/د/خن: زغانانة،
المساحة (هـ):
- Superficie (Ha) : 2.700
- Ouest et Sud- Ouest :par l' oued Aît Azzouz ,d'aval en d'amont depuis son intersection avec l'ancienne piste auto-cyclable(Khénifra-Sidi Ahsine) jusqu'au radier de la R.R n° 407.
Est : par la R.R n° 407 ,depuis le radier précité jusqu'au pont sur l'oued Bou Khmira ;
Sud: par ce dernier oued , jusqu'à sa rencontre avec le sentier muletier passant le douar Ighrem Izoumaguen , puis par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne piste (Khénifra-sidAhsine) , enfin par cette piste jusqu'à l'oued Aît Azzouz , point de départ de limite nord.
- + Réserve n° **6P/Kf**: Chasse Princièrè de Tiguert, (Caidat: Aguelmouss) +محمية رقم 6/د/خن: الصيد الأميري لتكرت،
المساحة (هـ):
- Superficie (Ha) : 900
- Nord :par le périmètre de la forêts domaniale de Tiguert du P.K 17,500 de R.R n° 407 jusqu'au douar Bou Azzouz.
Est et sud -Est : par la piste reliant le douar précité au village Ziar en passant par le marabout de sidi Ahmed ou saleh;
Sud et Sud- Est:par une ancienne piste non classée reliant ce village à la R.R n° 407 ;
Ouest:par la R.R n° 407 , du point précédent la limite Nord de la foret domaniale de Tiguert , point de départ de la limite nord.
- + Réserve n° **7P/Kf**: Bou Ouzal, (Caidat: Khénifra) +محمية رقم 7/د/خن: بو أوزال،
المساحة (هـ):
- Superficie (Ha) : 5.365
- Nord-Est et Est :par la R.N n° 8 , depuis la piste allant au pont d'Imazdulfane sur l'oued oum Er Rbia jusqu'au pont sur l'Oued chbouka situé au village d'El Hri ;
Sud-Est et Sud : par ce dernier oued , jusqu'au chemin non classé reliant cet oued au C.T n° 3216 ;
Ouest et nord-ouest : par ce C.T jusqu'à sa rencontre avec la R.N n° 8, point de départ de limite nord.
- + Réserve n° **8P/Kf**: Oulfet Boukhmiss, (Caidat: Moulay Bouazza) +محمية رقم 8/د/خن: اولفت بوخميس،
المساحة (هـ):
- Superficie (Ha) : 400
- NORD**: Par le sentier muletier de Sidi Messaoud à Sidi Lahcen;
EST: Par le chemin carrossable de Sidi Lahcen jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 2513 (R.R. 712);
SUD: Par ce CT du point précédent jusqu'au pont de l'oued Grou;
OUEST: Par le rive droite de cet oued du pont précité jusqu'au marabout Sidi Messaoud, point de départ de la limite nord.
- + Réserve n° **9P/Kf**: Sidi Bouknadel, (Caidat: Moulay Bouazza) +محمية رقم 9/د/خن: سيدي بوقنادل،
المساحة (هـ):
- Superficie (Ha) : 1.500
- Nord-Ouest : par C.T n° 2519,depuis le redier situé sur l'oued Sakkaïssel jusqu'à son intersection avec la R.P n° 7301 ;
Nord-Est et Est :par la R.P n° 7301,de l' intersection précitée jusq'au lieu dit Bled M'Serser ;
Sud et Ouest: par la rive droit de l'Oued Sakkaïssel ,d'aval en amont , du lieu précité jusqu'au radier du C.T n° 2519, point de départ de la limite nord.par ce dernier oued , jusqu'au chemin non classé reliant cet oued au C.T n° 3216 ;
- + Réserve n° **10P/Kf**: Mechmach, (Caidat: Moulay Bouazza) +محمية رقم 10/خن: مشماش،
- Superficie (Ha) :

900

المساحة (هـ):

NORD et NORD-EST: Par la piste forestière n° 422 depuis son intersection avec le CT n° 2513 (R.R. 712) jusqu'au centre de Moulay Bouazza;

SUD-EST et SUD: Par la RS n° 131 (R.R. 701) de Moulay Bouazza jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 2513 (R.R. 712);

OUEST: Par ce dernier chemin jusqu'à sa rencontre avec la piste forestière n° 422, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **11P/Kf:** Aguelmam Oumlil, (Caidat: Khénifra)

محمية رقم 11د/خن: أكلمام أومليل،

Superficie (Ha) :

المساحة (هـ):

1.372

NORD: Par l'oued Chbouka, d'aval en amont, depuis le pont situé au niveau du douar Adekhsal jusqu'à son confluent avec l'oued Ighzar Taissan Daou M'Oudain;

EST: Par ce dernier oued, d'aval en amont, du confluent précité, jusqu'au pont sur le CT n° 3455;

SUD: Par le chemin précité jusqu'à sa rencontre avec la piste allant au douar Adekhsal au lieu dit Tizi N'Bouizebyene;

OUEST: Par la piste précitée jusqu'au niveau de l'oued Chbouka, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **12P/Kf:** Réserve pépinière de Jbel Lahdid, (Caidat: Khénifra)

محمية رقم 12د/خن: جبل الحديد،

Superficie (Ha) :

المساحة (هـ):

4.800

NORD: Par un chemin reliant le lieu Amraïne à l'oued Aouit, jusqu'au lieu dit Bouzihal, puis par un sentier mulétier jusqu'à sa jonction avec la piste allant à Tadaissout, puis par cette dernière piste jusqu'à Tadaissout, ensuite par l'oued Tadaissout jusqu'à son confluent avec l'oued Aouint;

EST: Par ce dernier oued, d'amont en aval, jusqu'à sa rencontre avec la piste reliant cet oued au lieu dit Akka Ou Zarif;

SUD: Par la piste précitée du dernier point jusqu'à sa rencontre avec la piste allant au douar Aourach, puis par la limite du domine forestier (Ilot P) qui suit la ligne de crête de Jbel Bou Saâd jusqu'au lieu Sidi Bouzmour;

OUEST: Par le chemin reliant le lieu précité au lieu dit Amraïne, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **13P/Kf:** Ich Oumlal

محمية رقم 13د/خن: إيش أوملال،

Superficie (Ha) :

المساحة (هـ):

4.500

Nord: par l'oued Beht, depuis son embranchement avec le chemin carrossable de Sidi Ali ou Lhoussaine jusqu'au lieu dit Guerrara, puis par le chemin carrossable reliant le lieu précité au lieu dit Kermouss N'Kassi sur la R.S n° 331 (Adarouch);

Est: par la route précité en allant vers M'rrirt jusqu'à son embranchement avec le chemin carrossable menant à la mine de Tourtoute;

Sud: par ce dernier chemin depuis la R.S n°331 jusqu'à la mine de Tourtoute;

Ouest: Par le chemin carrossable de sidi Ali ou Lhoussaine en passant par les lieux dits Boukarkour et M'ou ghelyass et les P.C 1083, 1215, 1277, 1196, 1203, 1127, 1109, 918 et 976 jusqu'à son aboutissement sur l'oued Beht, point de départ de la limite nord.

Cercle : Midelt

دائرة: ميدالت

+ Réserve n° **14P/Kf:** Itzer, (Caidat: Itzer)

محمية رقم 14د/خن: ايتزر،

Superficie (Ha) :

المساحة (هـ):

9.000

Nord: par la R.P n° 7309, depuis la piste forestière dite Tiflichout jusqu'à son aboutissement sur la R.N n° 13;

Nord-Est: par la route précité, du dernier point jusqu'au lieu dit "Oualegh";

Sud- Est et sud: par la même route précité jusqu'à Itzer, puis par RP n° 7316 jusqu'au pont sur l'oued Agueçif, ensuite par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier Talata Ichoua

Ouest et Nord-ouest: Successivement par la piste de Talarine, puis par la piste de Tiflichout du radier précité jusqu'à la R.P n° 7309, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **15P/Kf:** Agoudim, (Caidat: Tounfite)

محمية رقم 15د/خن: أكوديم،

Superficie (Ha) : 15.600 المساحة (هـ):

Nord: par la R.P n° 7320 ,depuis le gué de l'oued Almou n' Igrî jusqu'à Agoudim , puis par sentier reliant Agoudim à sidi Hamza en passant par Tigharimne et Massou jusqu'à Tasflalait ;
Est: par le sentier muletier , du lieu précité jusqu'au col de Tizi Maoutfoud ;
Sud: Par la ligne de partage des eaux , du lieu précédent jusqu'à à jbel Ouirarassene ,en passant par Ich N'Ifrane et Jbel Akdar
Ouest :de jbel Ouirarassene vers l'Oued Almou n'Igrî au lieu où cet l'oued forme un angle droit autour de jbel Bouhmad , ensuite par cet oued ,d'amont en aval, jusqu'à sa rencontre avec la R.Pn° 7320,point de départ de la limite nord.

Cercle : El Kbab

دائرة : القباب

+ Réserve n° 16P/Kf: Azrou N'Ait Lahcen, (Caidat: El Kbab) ،محمية رقم 16د/خن: أزرو نابت لحسن، المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 764

Nord: par l'oued d'Azrou n'aït Lahcen, d'aval en amont , depuis son conluent avec assif n'douna jusqu'à la R.P n° 7231
Est: par cette route ,point précédent jusqu'à sa jonction avec la route menant vers sidi Yahya ou Saad ,ensuite par cette route jusqu'à sa rencontre avec Assif n'Douna ;
Sud et Ouest: Par cet Oued ,d'aval en amont ,du point précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Azrou n'Aït Lahcen,point de départ de la limite nord ;

+ Réserve n° 17P/Kf: Parc à Mouflon, (Caidat:) ،محمية رقم 17د/خن: محمية الأيل ، المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 19.200

Nord: par l'oued Agheddou ,d'aval en amont , du P.C 1645 situé sur la limite Ouest de la province jusqu'à sa rencontre avec la piste allant au Douar Tamalout ;
Est: par l'Oued Almou n'Igeri d'aval en amont depuis le gué de cet Oued jusqu'au lieu ou celui-ci forme un angle droit au tour de Jbel Bouhmad ,puis par un affluent jusqu'à jbel Ouirarassen au point coté 3054 ;
Sud et Ouest: Par la limite administrative de la province du point précédent suivant ligne de crête de jbel Tanaghourt, Assameur n'Inouzana et de jbel Issoual jusqu'à l'oued Agheddou,point de départ de limite nord.

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercle : Khénifra

دائرة: خنيفرة

+ Réserve n° 1A/Kf: Tagadirt, (Caidats: Aguelmouss et Moulay Bouazza) ،محمية رقم 1أ/خن: تاكديرت ، المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 12.000

Est: par la rive gauche de l'oued Ksiksou, puis suivant oued tabassat jusqu'à son intersection avec la R.R n° 712 ;
Sud : par la R.R n° 712 , depuis le point précédent jusqu'à sa rencontre avec la piste de Foughal ;
Ouest: Par cette dernière piste ,depuis le point précité jusqu'à sa rencontre avec oued Ksiksou ,point de départ de la limite Est.

+ Réserve n° 2A/Kf: Tourtite, (Caidat: Aguelmouss) ،محمية رقم 2أ/خن: تورتيث، المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 8.400

Nord: par la R.R n° 712 , depuis Aguelmouss jusqu'à Sidi Ali ou Hmida ;
Est: par sentier muletier reliant Sidi Ali ou Hmida au douar Aït Bou Azzouz en passant par sidi Bouzegouar ;
Sud : par sentier muletier reliant douar Aït Bou Azzouz à Sidi Mohamed ou Hmed au P.K 17.500 sur la R.R n° 407 ;

Ouest: Par cette route ,depuis leP.K précédent jusqu'à Aguelmouss,point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° 3A/Kf: Boulabni, (Caidats: Aguelmouss et Kahf N'Sour) ،محمية رقم 3أ/خن: بولبني،

Superficie (Ha): 18.400 المساحة (هـ):

Nord-Est: depuis EL Goeïda ,par la piste reliant le poste forestier d'El Goeïda à la R.R n° 710 en passant par sidi Hsine et Tarmilet ;
Sud : par la R.R n° 710 , depuis l'embranchement précité jusqu'à son intersection avec l'Oued Lamine ;
Ouest: Par l'Oued Lamine d'amont en aval ,depuis le point précédent, puis suivant oued Grou jusqu'à son embranchement avec la piste carrossable de Testrit ;
Nord- Ouest: Par cette dernière piste jusqu'à El Goeïda, point départ de la limite Nord-Est en passant par Sidi Cherif.

+ Réserve n° 4A/Kf: Taka Ichiane, (Caidat: M'Rirt) محمية رقم 4/أخن: طاقا إشيان،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 22.400

Nord: Par la route reliant M'rirt à El Hmam ,depuis M'rirt jusqu'à son aboutissement à El Hmam ,puis par la piste reliant El Hmam à la R.S n° 303(Aïn Leuh- Sources Oum Er Rabia), en passant par Iguer Aouragh ;
Est : par la R.S n° 303 , depuis l'embranchement précité jusqu'au pont sur l'oued Oum Er Rabia près des sources dudit oued ;
Sud: Par l'Oued Oum Er Rabia ,d'amont en aval ,jusqu'au pont sur la R.N n° 8 au village d'El Borj ;
Ouest: Par la R.N n° 8 ,depuis le pont précité jusqu'à M'rirt, point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 5A/Kf: Mzyouchen, (Caidats: Khénifra, El Kbab et Kerrouchen) محمية رقم 5/أخن: مزوشن،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 15.000

Nord: Par la piste, depuis le pont dit Adekhsal sur l'Oued Chbouka jusqu'à Taoujguelt ;
Est : suivant piste reliant Taoujguelt à oued Tamharrart, puis suivant ce dernier ouest jusqu'à son aboutissement sur oued Srou
Sud: Par l'Oued Srou ,d'amont en aval ,jusqu'au pont sur la R.N n° 8 ;
Ouest: Par cette dernière route ,du pont précité jusqu'au pont sur l'oued chbouka à El Hri, ensuite par ce dernier oued, d'aval en amont ,jusqu'au pont d'Adekhsal ,point de départ de la limite nord

Cercle : El Kbab

دائرة : القباب

+ Réserve n° 6A/Kf: Ait Ishaq, (Caidats: El Kbab et Ait Ishaq) محمية رقم 6/أخن : ايت اسحاق،
Superficie (Ha) : 15.600 المساحة (هـ):

Nord-Ouest et Nord: Par la R.N n°8, depuis son embouchement avec la piste conduisant au poste forestier de sidi said jusqu'à sa rencontre avec la R.P n° 33 à Ben Khilil, ensuite par la R.P n° 33 du dernier point jusqu'à son embouchement avec le C.T n°1902, puis par ce dernier jusqu'à Aguelmane Boutouna ;
Est ,Sud et Ouest: par le chemin reliant Aguelmane Boutouna à la R.N n°8 en passant par les postes forestiers de sidi Said et My Yakoub, point de départ de la limite nord.

Cercle : Midelt

دائرة : ميدالت

+ Réserve n° 7A/Kf: Aguelmane Sidi Ali, (Caidat: Itzer) محمية رقم 7/أخن: أكلمان سيدي علي،

Superficie (Ha) : 24.000 المساحة (هـ):

Nord: Par la R.S n° 332, depuis sa rencontre avec la R.N n° 13 jusqu'à sa rencontre avec le chemin menant à Tamayouste en passant par le poste forestier d'Ighir N'Hass ;
Sud-Est : Par la R.P n° 20 ,depuis Tamayouste jusqu'à sa rencontre avec la R.N n° 13 ;
Sud- Ouest et Ouest: Par la R.N n° 13, du point précédent jusqu'à son intersection avec la R.S n°332,point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **8A/Kf**: Ait Moumou, (Caidat: Midelt)

محمية رقم 8/أخن: أيت مومو،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 23.600

NORD: Par l'oued Moulouya depuis son confluent avec l'oued Ansgmir jusqu'à son embranchement avec la piste d'Ahouli n° 317;

EST: Par la piste précitée jusqu'à Midelt, en passant par Mibladen;

SUD: Par la R.P. n° 21 (R.N. 13) de Midelt jusqu'au pont sur l'oued Ansgmir;

OUEST: Par ce dernier oued jusqu'à son confluent avec l'oued Moulouya, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **9A/Kf**: Achekchak, (Caidat: Midelt)

محمية رقم 9/أخن: أشقشاق،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 20.000

NORD et EST: Par la R.P. n° 21 (R.N. 13) de Midelt jusqu'à Tizi N'Talghamt;

SUD: Par le chemin reliant Tizi N'Talghamt au relais de télévision jusqu'à son embranchement avec la piste d'Ait Daoud Ou Moussa, ensuite par la piste reliant ce douar à Tizi Tighdid jusqu'à sa rencontre avec le sentier muletier menant à Afoud Ou Daoud;

OUEST: Par ce dernier sentier jusqu'à Tisuit Ait Seghrouchen, puis par la piste reliant ce dernier douar à Midelt, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **10A/Kf**: Tounfite, (Caidat: Tounfite)

محمية رقم 10/أخن: تونفيت،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 14.000

Nord: Par la piste reliant Izza Atman à sidi Yahya ou Youssef en passant par Bou Adil, ensuite par le chemin muletier reliant sidi Yahya ou Youssef à tounfite en passant par Sidi Yakoub et longeant l'oued Assameur bou Chouari , puis de tounfite à Kasbat Tizi n'Znou par le chemin passant par Aghbalou n'Tijane, Boutirgah , les les couloirs de Tizi n'Ali ou Rich et Assif Bou Youssef ;

Est : par l'oued Ansgmir, depuis Kasbat Tizi n'Znou jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tafslalait, puis par ce dernier oued en passant par les douars, Aït Chrad e et A't Abdelfadil jusqu'au douar Tigharmine ;

Sud: Par la piste reliant Tigharmine à Tagoudite , ensuite par C.T n° 3425 jusqu'à Anemzi , puis par le C.T 3425 , depuis Anemzi jusqu'au pont sur l'oued Akka N'Auyed , puis par cet oued, d'amont en aval , jusqu'à son confluent avec l'oued Arheddou , ensuite par ce dernier oued jusqu'à un confluent au versant sud de Taourirt N'Ighajd ;

Ouest: Par le chemin muletier longeant le confluent précité en passant par Taourirt N'Ighajed et tadoudalt pour Aboutir à Izza Atman , point de départ de la limite nord.

PROVINCE : KHOURIBGA**إقليم خريبكة****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Oued Zem**

دائرة : واد زم

+ Réserve n° 1P/Kg: El Kaidar, (Caidat: Smaâla)

+محمية رقم 1د/خر: الكيدر،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 1.900

NORD – OUEST et NORD : Par la route régionale n° : 311(Oued-Zem-My Bouazza) au PK 14.800 point de croisement avec la route provinciale n° : 3519 (Oued-Zem- Had Oulad Fennane) jusqu'au PK 26.200 point d'aboutissement de l'ancienne piste Oued-Zem – MY Bouazza

SUD - EST : Par l'ancienne piste My Bouazza-Oued-Zem depuis le point précité jusqu'à l'aboutissement à la route régionale 311 à proximité du barrage Touiltesse.

SUD : Par la route régionale n° :311 jusqu'à son aboutissement au point de départ de la limite nord-ouest

Cercle : Boujaâd

دائرة : بوجعد

+ Réserve n° 2P/Kg : Oued-Kerma, (Caïdat : Beni- Bataou)

+محمية رقم 2د/خ : واد كرمة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 1.200

NORD: Par le chemin forestier de Bouacila, depuis le point de croisement avec la piste américaine en passant par le poste forestier de Bouacila, le marabout Moulharcha jusqu'au point de rencontre au lieu dit Chgaga avec la piste menant de Bouhnik à la route provinciale n° 3516.

EST : Par cette dernière piste du point précité jusqu'au point d'aboutissement avec la RP n°3516 reliant Beni Zrantel à Takbalt.

SUD : Par la route précité jusqu'au point de rencontre avec la piste dite américaine.

OUEST : Par la piste américaine jusqu'au point d'aboutissement de la piste forestière de Bouacila, point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° 3P/Kg: El Kouif, (Caidat: Chougrane)

+محمية رقم 3د/خر: الكويف،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 1.400

NORD: Par le sentier muletier reliant l'oued M'Zezgida avec l'oued Chtemlane;

EST: par cet oued du dernier point jusqu'au confluent de l'oued Aouija;

SUD: Par le sentier muletier de l'oued Aouija jusqu'à sa rencontre avec l'oued Mezgida près de Bir Salem;

OUEST: Par ce dernier oued du point précédent jusqu'au point de départ de la limite nord.

Cercles : Oued Zem et Khouribga

دوائر : واد زم وخريبكة

+ Réserve n° 4P/Kg : Remblais des phosphates,
(Caïdats : Beni Smir, Boujniba et Hattane)+محمية رقم 4د/خر:
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 20.000

NORD : Par la route régionale n°: 312 (Khouribga- Kasbat Tadla) de Bir Mezoui à Oued- Zem.

EST : Puis par la route Provincial n° : 3517de Oued- Zem à Souk Jemâa Beni Hassane puis, par la piste passant par Souk El Khmis Ouled Azzouz en suivant la route provinciale n°3511 jusqu'à son aboutissement à la route nationale n°11 (Casablanca–Beni mellal) au PK 31 correspondant à Souk Tlat.

SUD : Par la route nationale n° 11 (Casablanca-BeniMellal) de Souk Tlat PK 31 au PK15

OUEST : Par la route Provinciale N° : 3514 passant par Souk Jemâa en suivant la route provinciale n°3511 jusqu'à son aboutissement à Bir Mezoui point de départ.

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercle : Oued zem

دائرة: واد زم

+ Réserve n° **1A/Kg**: Beni Khlef, (Caidats: Boujniba et Beni Khirane)

+محمية رقم 1/أخر: بني خليف،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 35.600

NORD: Par la route provinciale n° 3502 (la RR 403 à RR 401) depuis son intersection près du Souk Tlat El Gnadiz avec la route régionale n° 403(Temara – Khouribga) en passant par souk Tnine Beni Khirane jusqu'à son intersection avec la route régionale n° 401 au PK 30.00.

EST : Par la route régionale n° 401(Rabat –Oued-Zem) du Pk 30 au Pk 16 puis, suivant la route provinciale n° : 3513 (RR 401 à RR 312) jusqu'au souk El Gfaf .

SUD : Par la route provinciale n° 3506 en passant par souk Beni Khlef. Puis en empruntant la route provinciale n°3507 jusqu'au point de rencontre avec la route régionale n° 403 (Temara–Khouribga) au PK 35.00.

OUEST: Depuis ce dernier point en suivant la route régionale n° 403 jusqu'au point d'intersection avec la route provinciale n°3500 près du souk Tlat El Gnadiz.

Cercle : Oued zem et Boujaâd

دائرة: واد زم و أبو الجعد

+ Réserve n° **2A/Kg**: Maadna Oulad Aissa Braksa, (Caidats: Smaâla et Chougrane)

+محمية رقم 2/أخر: معادنة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 39.050

NORD - EST : Par l'Oued-Grou du pont Martin au pont Theveney .

EST : Par la route provinciale n°3533 (Boujaâd- My Bouazza) jusqu'à son intersection avec la route provinciale n° : 3508 (RR 311 à commune Chougrane).

SUD - OUEST : Par la route provinciale n° 3508 passant par souk Tlat Chougrane et souk Jemaa jusqu'à son croisement avec la route régionale n° 311(Oued- Zem -My Bouazza) au K5.00

OUEST : Par la route régionale 311(Oued-Zem- My Bouzza) du PK 5.00 au Pont Martin point de Départ de la limite nord.

Cercle : Boujaâd

دائرة : أبو الجعد

+ Réserve n° **3A/Kg**: Béni Zrantel, (Caidat: Beni bataou)

+محمية رقم 3/أخر: بني زرانطل،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 32.500

NORD : Par la route provinciale n° 3512 depuis son intersection avec la route régionale n° 710 (Boujaâd - Khenifra) en passant par le poste forestier de Bir- Ettine jusqu'à Dar Nsrani.

EST : Par la limite entre les Provinces de Khouribga et celle de Khenifra depuis Sidi Lamine jusqu'à Takbalet.

SUD : Par la piste dite Américaine reliant Takbalet à Souk Tlat Beni-Zrantel.

OUEST : Par la route provinciale n° : 3516 (RR 710 à Takbalet) du souk précité jusqu'à son intersection avec la route régionale 710. Puis par cette dernière jusqu'à son croisement avec la route provinciale n° : 3512 point départ.

δ_φ

PROVINCE : LARACHE**إقليم العرائش****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Larache**

دائرة : العرائش

+ Réserve n° **1P/La**: Salines de Larache, (Caidat: Khmis Sahel)
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 1/د/ع: ملاحات العرائش،
المساحة (هـ):

800

La réserve est constituée par l'ensemble des salines et l'embouchure de l'oued Loukkous, situées au Nord et à l'Est du périmètre urbain de Larache tel au surplus qu'il est délimité sur le terrain.

Cercle : Larache

دائرة : العرائش

+ Réserve n° **2P/La**: Chomich,
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 2/د/ع : شوميش،
المساحة (هـ):

1300

NORD: Par la piste allant de Sidi Abderrahim à la RP 1;
EST: Par la RP 1 jusqu'à sa rencontre avec la route allant à Ras Rmel ;
SUD: Par cette dernière route depuis la RP 1 à Ras Rmel ;
OUEST: Par l'Océan Atlantique jusqu'à Sidi Abderrahim, point de départ de la limite Nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercles : Larache et Ksar Al Kbir**

دوائر : العرائش والقصر الكبير

+ Réserve n° **1A/La**: Beni Issef, (Caidats: Beni Aros, Beni Gorfet et Tatoft)
Superficie (Ha) :

+محمية رقم 1/أ/ع: بني يسف،
المساحة (هـ):

21.000

NORD: Par la RS n° 602, depuis son intersection avec le CT n° 8203 jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 8205, puis par ce dernier chemin jusqu'à son aboutissement sur l'oued Tleta;
EST: Par ce dernier oued, d'aval en amont, en passant par Tleta Beni Issef puis par l'oued Dar El Louta, d'amont en aval, jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 603;
SUD: Par la RS 603 allant vers Ksar El Kbir jusqu'au niveau du douar Zraib, puis par une piste aboutissant sur l'oued Loukkous ensuite par ce cours d'eau, d'amont en aval, jusqu'à sa confluence sur l'oued Azla;
OUEST: Par l'oued Azla, d'aval en amont, jusqu'au lieu dit Dhar Boukhchab, ensuite par une piste qui mène au douar El Hjar puis par ce chemin reliant le douar précité au douar Zaâroura en passant par douar Timezène jusqu'au point d'intersection avec l'oued Zaâroura, ensuite par ce cours, d'aval en amont, jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 8203 au niveau du douar Rouaoussa ensuite par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 602 au niveau du poste forestier Nouader, point de départ de la limite nord.

WILAYA DE MARRAKECH**ولاية مراكش****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة**

Cercles : Guiliz, Oudaya-Bour et Sidi Youssef Ben Ali

الدوائر : كليز ودابطة- بور و سيدي يوسف بن علي

+ Réserve n° P4/MA : Ceinture verte Marrakech ville.

محمية رقم 4/د م: الحزام الأخضر مراكش المدينة،
المساحة (هـ) :

Superficie (ha):

16.000

Nord : Du douar Abiad, la limite suit la piste reliant le douar précédent aux douars suivants : Sidi Driss, Al Azzouzia, Ben Majd et Azib El Goundafi ;

EST : Elle suit le sentier reliant douar Abiad à l'embouchement dite Bled Hanout El Bekkal sur la RP 24 ; elle suit la route reliant la RP 24, à la RP 31, jusqu'à Ouled Al Geurn, puis PC 472, 471 et 482, pour aboutir à la RP 31 au point géodésique 501. Elle suit la RP 31 vers Douar Zazat jusqu'à une Séguia approximativement de la S.O.D.E.A au niveau de Sidi Dlimi ;

Sud : La limite suit une Séguia séparant la S.O.D.E.A, d'Ouled Al Guern et se dirige vers Douar Hammou Ben Salem, puis suit oued Issil d'Amout en aval jusqu'à la station de l'ONEP, puis le canal d'irrigation jusqu'à Douar Caïdat Omar. Elle traverse la RS 513 au niveau de douar Dar Baroud, et suit la route RS 513, jusqu'au niveau d'Agdal, ensuite elle se dirige vers l'ouest à douar Dar Cherifia, situé sur le croisement de la RS n°501 avec RS 507, de cette embouchement la limite se dirige vers le pont d'oued El Bahja situé sur la route tertiaire Marrakech-Aagafai, en passant par le PC 492 ;

OUEST : Pont situé sur Oued El Bahja, de la route tertiaire Marrakech-Aagafai, la limite suit le lit d'oued El Bahja d'amont en aval jusqu'à son intersection avec la route venant de du lit dit El Fakhara. Elle suit cette route goudronnée, en se dirigeant vers la RP 10, pour traverser cette dernière au point kilométrique 8/241. Elle suit la route goudronnée de lieu dit Madame Hassane pour se diriger vers Azib El Goundafi, en passant par Bouchareb.

Cercle : Ait Ourir

دائرة : أيت وريير

+ Réserve n° 1P/Ma: Chasse Royale de Rmila Bour

محمية رقم 1/د م: الصيد الملكي الرميلة بور،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

28.800

NORD: Route reliant Sidi Bouatmane au douar Slaùma Ouled Moussa, en passant par Oulad Salh et M'hazil ;

EST: La piste reliant douar Slama Ouled Moussa à Ouled Azzouz, ouled Ami Ahmed, Tamdla PC 662, puis oulad Hammou et enfin oulad Mansour sur la rive droite de l'Oued Tensift ;

SUD: La rive droite de l'Oued Tensift de Ouled Mansour, jusqu'à la voie ferrée ;

OUEST: la voie ferrée de l'Oued Tensift jusqu'à Sidi Bouthman.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية**

Cercle : Loudaya

دائرة : لوداية

+ Réserve n° 1A/MA : Sidi Zouine

محمية رقم 1/أ م سيدي الزوين،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) :

11.500

Nord : Sentier reliant Ouled Tensift à Zawit Ech.Cherradi, puis elle suit oued Tensift d'aval en amont jusqu'au sentier reliant l'oued Tensift au douar Ait My Kassem.

EST : La piste reliant les douars Ait My Kassem, à Si Ayed PC 354, puis le PC 365 approximativement du douar Nouâji ; Douar Si Omar PC 374 ; Douar Oubachine ; Douar Ait Al kasa , pour aboutir au village de l'Oudaya.

Sud OUEST: RP n° 10 du Tnine l'Oudaya jusqu'à l'embouchement de Si Zwine.

OUEST : De l'embouchement de la route de Si Zwine avec la RP 10, puis elle se dirige vers Sid-Zwine. Elle traverse ce dernier pour aboutir à oulad Fateh, puis Zawiat Ech.Cherradi puis le sentier qui amène à l'oued Tensift, point de départ de la limite Nord.

Cercle : Ghmat

دائرة : غمات

Réserve n° 2A/MA : Ghmat
Surface (Ha) :محمية رقم 2/م: غمات،
المساحة (هـ) :

7.525

Nord et Nord Est : La limite suit la route non classée reliant Had Sidi Abdallah Ghiat à la route Tertiaire n° 6703 au PC 665, proximité du Douar Ait Bouhmouch ;

EST : Route tertiaire n° 6703 du Douar Ait Bouhmouch jusqu'à Tighmi n'Omzil ;

Sud : La route reliant RT 603 à la RS 513 en passant par Tnine Orika ;

OUEST et Nord Ouest : RS 513 de l'embouchement de Tnine Ourika jusqu'au douar Ait Krroum. de ce dernier douar, la limite suit la piste autocyclable jusqu'à Had Ghiate.

Cercle : Amizmiz

دائرة : أمزميز

Réserve n° 4A/MA : Azgour
Surface (Ha) :محمية رقم 3/م: أزكور،
المساحة (هـ) :

22.000

Nord : Par le chemin autocyclable depuis le douar Adassil jusqu'à Azgour en passant par les douars Anammer, Tiferouine et Toulkine puis le sentier muletier qui relie le douar Azgour à l'Azib de Jbel Frnbissou en passant par Anemi, Tilfitine, Addouz, Imzane et les PC 1933 et 2004..

EST : Par la ligne de crête de Jbel Fernissou depuis le PC 2004 jusqu'au PC 3280 en passant par les PC.2056 ; 2089, 2666 et 2851.

Sud : Depuis le PC 3280 au Tizi N'Tighfist en passant par les cols Tizi N'Imim ; Tizi n'oudifi ; Tizi meloul et Tizi-N'Tislit.

OUEST : Depuis Tizi N'Tighfist au douar Adassil en passant par les douars Tineginine, Aguerza, Tiksit et Tizgui.

δ__φ

WILAYA : MEKNES**ولاية مكناس****PROVINCE: ISMAILIA****عمالة الاسماعلية****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Toulal**

دائرة : تولال

+ Réserve n° 1P/Me: Oum Soltan, (Caidat: Guerouane Chamalia)

+محمية رقم 1د/مك : أم السلطان ،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 9.000

NORD: Par le CT 3321 depuis son intersection avec la R.P. n° 4 jusqu'à son embranchement avec la R.P. n° 6;**EST:** Par la R.P. n° 6 du point précédent jusqu'aux limites de la municipalité de Meknès;**SUD:** Par la R.P. n° 1 depuis la limite de la municipalité précitée jusqu'à son embranchement avec la R.P. n° 4;**OUEST:** Par R.P. n°4 depuis son intersection avec la R.P. n° 1 jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 3321, point de départ de la limite nord.**RESERVES TRIENNALES****المحميات الثلاثية****Cercle : Toulal**

دائرة : تولال

+ Réserve n° 1A/Me: Ain Jemâa, (Caidat: Guerouane Chamalia)

+محمية رقم 1أ/مك : عين الجمعة،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 10.000

NORD: Par le CT n° 3317 depuis son intersection avec la R.P. n° 4 jusqu'à sa rencontre avec la R.P. n° 6 en passant par Ain Jemâa;**EST:** Par la R.P. n° 6 du point précédent jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 3321;**SUD:** Par le CT n°3321 depuis le point précédent jusqu'à son intersection avec la R.P. n° 4;**OUEST:** Par la R.P. n° 4 du dernier point jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 3317, point de départ de la limite nord.**PROVINCE: EL MENZAH****عمالة المنزه****Cercle : Meknès Banlieue**

دائرة : أحواز مكناس

+ Réserve n° 2A/Me: M'Haya, (Caidat: Dghissa)

+محمية رقم 2أ/مك : المهاية،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 9.000

NORD-OUEST: Par le CT n° 3323 depuis son intersection avec le CT n° 3381 et depuis jusqu'à la rive de la retenue du barrage Sidi Chahed ;**NORD-EST:** le long de la rive de la retenue du barrage Sidi Chahed, jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne route principale et puis le long de celle ci jusqu'à sa rencontre avec la nouvelle route (Fès-Khénifra) et puis le long de cette dernière jusqu'à son intersection avec le CT n° 3340 ;**EST :** Par le CT n° 3340 du point précédent jusqu'à son intersection avec la RP n°1 ;**SUD:** Par la R.P. n° 1 du point précédent jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 3323, point de départ de la limite nord.

PROVINCE: EL HAJEB**إقليم الحاجب****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : El Hajeb**

دائرة : الحاجب

+ Réserve n° **1P/Eh**: Oued Kell, (Caidat: Agourai)+محمية رقم 1د/حج: واد كل،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 7.500

NORD: Par la RS n° 316 depuis son intersection avec le CT n° 3283 jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 3320;**EST**: Par le CT n° 3320 du point précédent jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 3370, puis par ce dernier chemin jusqu'au centre d'Agourai;**SUD et OUEST**: Par la RS n° 233 d'Agourai jusqu'à son intersection avec le CT n° 3283, puis par celui-ci jusqu'à son aboutissement sur la RS n° 316, point de départ de la limite nord.**RESERVES TRIENNALES****المحميات الثلاثية****Cercle : Taoujtate**

دائرة : توجطات

+ Réserve n° **1A/Eh**: Haj Kaddour, (Caidat: Sebaâ Aioune)+محمية رقم 1أ/حج: الحاج قندور،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 10.000

NORD-OUEST: Par la RS n° 321 de Boufekrane à Haj Kaddour;**NORD-EST**: Par la RS n° 313 de Haj Kaddour jusqu'à son intersection avec le CT n° 3360;**SUD-EST**: Par ce dernier chemin du point précédent jusqu'à son aboutissement sur la RS n° 310, puis par celle-ci jusqu'au centre d'El Hajeb;**OUEST**: Par la R.P. n° 21 d'El Hajeb jusqu'à Boufekrane, point de départ de la limite nord.**Cercle : Agourai**

دائرة : اكوراي

+ Réserve n° **2A/Eh**: Bou Imedouane, (Caidat: Sebt Jahjouh)+محمية رقم 2أ/حج: بو إمدوان،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 21.000

NORD-EST et EST: Par le CT n° 3283 depuis son intersection avec la RS n° 316 jusqu'à Sebt Jahjouh, puis successivement par le tronçon du CT n° 3324, CT n° 3359 et le CT n° 3350, en passant par Agourai jusqu'à sa rencontre avec la piste allant de Tamchachat à Ras El Ktib;**SUD et SUD-OUEST**: Par le CT n° 3292 jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 3324, puis par ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec la RS n° 316;**NORD-OUEST**: Par la RS n° 316 du point précédent jusqu'à son aboutissement sur le CT n° 3283, point de départ de la limite nord.

δ__φ

PROVINCE : NADOR**إقليم الناظور****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercles : Rif et Driouch**

دوائر: الريف والدريوش

+ Réserve n° **1P/Na**: Mohand Ou Fars, (Caidats: Beni Touzine et Mtalsa)

+محمية رقم 1/د/ن: محاند وفارس، المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 12.000

NORD: Par la R.P. n° 39 de Midar jusqu'à sa rencontre avec le CT 8104;**EST**: Par le CT précité du point précédent jusqu'à Inarz;**SUD**: Par un sentier depuis Inarz jusqu'à Ouled Driss, en passant par Ouled Abderrahmane;**OUEST**: Par une piste allant vers Midar depuis Ouled Driss jusqu'à sa rencontre avec la R.P. n° 39 à 1250m à l'Ouest de Midar, puis par cette R.P. jusqu'à Midar, point de départ de la limite nord.**Cercles : Guelaia et Louta**

دوائر: كلعية ولوطة

+ Réserve n° **2P/Na**: Sibe Sebkhia Bou Areg, (Caidats: Beni Ansar et Kariat Arkmane)

+محمية رقم 2/د/ن: سبخة بوعرق، المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 16.000

NORD: Par la côte Méditerranéenne de Beni N'Sar, en passant par Boukana et la passe de la lagune dite Marchika, jusqu'à l'oued Ighzer Khmis;**EST**: Par l'oued précité, d'aval en amont, de son embouchure jusqu'au niveau du CT n° 8101;**SUD**: Par le CT n° 8101 du point précédent jusqu'à Taouima point de rencontre avec la R.P. n° 39, en passant par Kariat Arekmane;**OUEST**: Par la R.P. n° 39 jusqu'à Beni N'Sar, point de départ de la limite Nord.**Cercle : Guelaia**

دائرة: كلعية

+ Réserve n° **3P/Na**: Sibe Cap des trois Fourches, (Caidat: Ain Chiker)

+محمية رقم 3/د/ن:، المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 2.000

Nord : Par la mer Méditerranée, depuis Ifri-N-Douch, jusqu'à Tazrout Tachiwine ;**Est** : Par la mer Méditerranée, du dernier lieu jusqu'à un ravin au nord et près du douar Idorhotssene ;**Sud** : Par ce dernier ravin, jusqu'à son aboutissement sur la piste allant vers le nord à Dchar rana;**Ouest** : Par la mer méditerranéenne depuis Dchar Rana, jusqu'à Ifri N-Douch, point de départ de la limite nord.+ Réserve n° **4P/Na**: Sibe de Gourougou, (Caidats: Farkhana et Beni Ansar)

+محمية رقم 4/د/ن: كوروكو، المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 4.000

NORD: Par la limite du boisement voisinant les douars Imahrachene, Kermoud et Ikbouzène;**EST**: Par la limite du boisement en passant par Ikbouzène, Sidi Moussa, Ouled Salah, Sidi Youssef et Sidi Salem;**SUD**: Par la limite du boisement en passant par Sidi Salem et Ikassriouène;**OUEST**: Par la piste qui relie Zegangan à Tazouda depuis Ikassriouène jusqu'au douar Irihayene, puis par la limite du boisement jusqu'au douar Imahrachene, point de départ de la limite Nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercle : Rif**

دائرة: الريف

+ Réserve n° **1A/Na**: Beni Touzine, (Caidats: Tamsamane et Beni Ouchilet)

+محمية رقم 1/أن: بني توزين،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 74.400

NORD: Par la côte Méditerranée depuis l'embouchure de l'oued Nekor jusqu'à l'embouchure de l'oued Amekrane;

EST: Par ce dernier oued de l'embouchure jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 604 à environ 2500 m de Beni Bou Ya'Koub, puis par cette dernière route jusqu'à son aboutissement sur la R.P. n° 39;

SUD: Par la R.P. n° 39 du point précédent jusqu'au pont sur l'oued Nekor;

OUEST: Par l'oued Nekor du pont précité jusqu'à son embouchure sur la Méditerranée, point de départ de la limite nord.

Cercle : Driouch

دائرة: الدروش

+ Réserve n° **2A/Na**: Mtalsa, (Caidats: Driouch, Ain Zora, Beni Touzine et Taferist)

+محمية رقم 2/أن: مطالسة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 60.000

NORD: Par la R.P. n° 39 depuis sa rencontre avec la route allant de Driouch à Ain Zora jusqu'à son embranchement avec la RS n° 333;

EST: Par la RS n° 333 de l'embranchement précité jusqu'à Saka;

SUD: Par une piste allant vers Ain Zora depuis Saka jusqu'à sa rencontre avec la route Ain Zora-Driouch, en passant par le douar Issaddikene;

OUEST: Par cette dernière route de l'embranchement précédent jusqu'à son aboutissement sur la R.P. n° 39, point de départ de la limite nord.

Cercle : Louta

دائرة: لوطا

+ Réserve n° **3A/Na**: Kabdana, (Caidats: Oulad Settout, Zaio, Ras El Ma et Kariat Arekmane)

+محمية رقم 3/أن: كبدانة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 60.000

Nord : Par le CT n° 8101 depuis son intersection avec la RP n° 39 jusqu'à son aboutissement sur l'oued Ighzere Khlis, puis par cet oued du point précédent jusqu'à son embouchure sur la mer Méditerranée, puis par la côte méditerranéenne jusqu'au village de Ras El Ma, puis le périmètre de ce village jusqu'à la route allant à Zaio (ancien CT 8100) ;

Est et Sud : Par cette route, depuis Ras El Ma, jusqu'au périmètre urbain de Zaio, puis par ce périmètre jusqu'à la RP : 27;

Ouest : Par la RP 27 jusqu'à son branchement avec la RP 39, puis par cette route jusqu'au CT 8101 point de départ de la limite nord

PROVINCE: OUARZAZATE**إقليم وارزازات****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة**

Cercle : Telouate et Amerzegane

دوائر : تلوات و أمرزكان

+ Réserve n° : 1P/Oz Réserve de Ouarzazate (Caïdats :
Telouate et Toundoute)+محمية رقم 1/دور: وارزازات،
المساحة (هـ)

107.500

Superficie (Ha):

NORD ET NORD EST : Par la piste Anmitter, Assermo de son intersection avec le C.T n° 6806 jusqu'à Assermo en passant par lac Tamda, Tamzrit et Sud d'Agoudim.

EST : Par le C.T n° 6829 d'Assermo à Aït Amer ou Youssef, puis par le C.T n° 6833 jusqu'à la R.P n° 32

SUD : Par la R.P n° 32 jusqu'à la R.P n° 31 puis par cette dernière jusqu'au C.T n° 6806.

OUEST : Par le C.T n° 6806 de la R.P n° 31 à Anmitter point de départ de la limite Nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية**

Cercle : Amerzgane

دائرة: امرزكان

+ Réserve n° : 1A/Oz Réserve de Khezama-Ouisselssat

+محمية رقم 1أور: خزامة أويسلسات،

(Caïdats : Ouisselssate,

250.550

المساحة (هـ):

amerzegane et Ighrem N'ougdal).

Superficie (Ha) :

NORD : De Tanmirselt à Tacheddint en suivant la ligne de partage des eaux (entre Ouarzazate et Marrakech) jusqu'au croisement du chemin muletier qui mène à Tacheddint par Ighroudd et Tighiouit en passant par Andous, Inaghoudène.

EST : De la localité Tighiouit jusqu'au carrefour de la route tertiaire Ouarzazate-Taznakhte au niveau de R'bat-n-Taoura en suivant l'Assif n'Tidili, de ce carrefour jusqu'à Taznakhte.

SUD : De Taznakhte en suivant la R.T précitée jusqu'à Tizi N'Taghatine

OUEST : De Tizi N'Taghatine jusqu'à Tanmirselt en traversant les localités suivantes : Ighzdis, Tifratine, Aït

Walmane, Afella N'Wassif, Igchtamne, Agchtim, Talmodat et Tanmirselt.

(Cette limite chevauche la province de Taroudant).

Cercle : Ouarzazate

دائرة : أوارزازات

+ Réserve n° : 2A/Oz Réserve de Sidi Flah (Caïdat de Skoura)

+محمية رقم 2أور: سيدي فلاح،

Superficie (Ha):

المساحة (هـ):

91.500

NORD : La route principale n° 32 Ouarzazate-Errachidia, jusqu'à Skoura

EST : De Skoura jusqu'à la localité de Tarbia en suivant le C.T qui prend naissance de la route goudronnée jusqu'à l'ancienne mine de Bouskour.

SUD : De Tarbia jusqu'au croisement de la R.P 31 au niveau de chemin qui mène à Ag-ni -Ouzgar.

OUEST : Du carrefour précité en suivant la R.P 32, jusqu'à sa rencontre avec la R.P 31, jusqu'à sa rencontre avec la R.P 31 au niveau de Tajda point de départ de la limite Nord.

Cercle : Boumalne- Dades

دائرة : بومالين دادس

+ Réserve n° : 3A/Oz Réserve de Boumalne et Todj. (Caïdat
Smrir, Boumalne et Tinghir)

+محمية رقم 3أور: بومالين و تودج،

Superficie (Ha) :

المساحة (هـ):

100.964

NORD : De la localité Aït Tourhsine jusqu'à la naissance de l'Assif n'oursad en passant par Tilout, puis le chemin muletier contournant Tizi Mkor ; puis suit la ligne électrique qui traverse le jbel Tiznhaï
 EST : De l'Assif N'Oursad à Tihidrine puis la R.P 32 Jusqu'à Imider
 SUD : La R.P 32 comprise entre Imider et Boumalne
 OUEST : De Boumalne jusqu'à Aït Tourhsine en prenant le C.T n° : 6901 qui mène à Smrir.

PROVINCE: ZAGORA

إقليم زاكورة

RESERVES PERMANENTES

المحميات الدائمة

Cercle : ZAGORA
 Réserve n° : 1P/ZAG : TAMGROUTE

دائرة زاكورة
 +محمية رقم 1/د/ز: تامكروت،
 المساحة (هـ)

48000

Superficie (Ha):

NORD : par la piste allant d'Aghlaoudrar à Tizi N'Draa
 EST : du Tizi N'Draa jusqu'au douar Beni Ali en passant par la crête de Jbel Tadrarte
 SUD : par la piste de Zagora de Ait khador en passant par Askjour jusqu'au pont de Beni Ali
 OUEST : par la piste allant de ait khador à Aghlaoudrar point de départ

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercle : AGDZ

دائرة أكزز

Réserve n° : 1A/ZAG : AGDZ

+محمية رقم 1/أ/ز: تامكروت،
 المساحة (هـ)

85.600

Superficie (Ha):

NORD : par la limite de la province de Ouarzazate avec la province de Zagora en allant de la R.P.N°9 jusqu'à Jbel Tiguiza
 EST : par la piste allant de Agdez jusqu'à Bouskour en passant par Zaouit N'Griourirane et Tassaout n'Bou Igrazen
 SUD : par la R.P.N°9 allant de Ait Sawm à Agdz
 OUEST : par la R.P.N°9 allant de Ait Sawm jusqu'à la limite entre les provinces de Ouarzazate et Zagora

Cercles : AGDZ ET ZAGORA
 Réserve n° : 2A/ZAG : TAZARINE

دوائر أكزز و زاكورة
 +محمية رقم 2/أ/ز: تازرين،
 المساحة (هـ)

121.500

Superficie (Ha):

NORD : par la limite de la province de Ouarzazate avec la province de Zagora de la piste allant de N'Koub à Tassaout N'Ousdidène jusqu'à Ouaouglout
 EST : de la piste allant de Tizi N'Dra jusqu'à Ouaouglout en passant par Bou Ingraf, Isdaouan et Tazzarine
 SUD : de Zaouiya Tafetchna jusqu'à Tizi N'Dra en passant par la crête de Jebel Rharat
 OUEST : par la piste allant de Zaouiya Tafetchna jusqu'à Tassout N'Ousdidène en passant par Tizi N'Tlal, Imi N'kera et N'Boub

Cercles : AGDZ ET ZAGORA
Réserve n° : 3A/ZAG :TANSIKHT
Superficie (Ha):

128.100

دوائر أكندز و زاكورة
+محمية رقم 3/أز: تانسيكحت
المساحة (هـ)

NORD : par la R.P. N°9 de Agdez jusqu'a Tansikht puis par la piste allant de Tansikht à Zaouya Tafetchna en passant par Ikhf N'Skka

EST : par la piste allant de Zaouya Tafetchna jusqu'à Timasla en passant par Tahar Bibit et Ifrioun puis de Timasla jusqu'à Boutious en passant par Oued Oum Ech Channa et Oued Jrad

SUD : par la limite entre les provinces de Zagora et Tata de Jbel Boughanin jusqu'à Hassi Labiad puis par la piste allant de Hassi Labiad jusqu'à Boutious en passant par Mouyih Amr

OUEST: par la piste allant de Agdz et passant par Al fouggara, Ait ahnane jusqu'à la limite entre les provinces de Zagora et Tata à Jbel Boughanin

Cercles : AGDZ ET ZAGORA
Réserve n° : 4A/ZAG :BOUIARA
Superficie (Ha):

103.600

دوائر أكندز و زاكورة
+محمية رقم 4/أز: بويرة
المساحة (هـ)

NORD : par la piste allant de Ouarhous jusqu'à Imin Ouassif puis par la crête de Jbel Taghbalet jusqu'à la limite entre les provinces de Zagora et Errachidia

EST : par la limite entre les provinces de Zagora et Errachidia en allant de Jbel Taghbalet jusqu'à sa limite sud

SUD : par la piste allant de Oued Mird et passant par Borj jusqu'à la limite entre les provinces de Zagora et Errachidia

OUEST : par Oued Mird de Ouarhous jusqu'à la piste précité

Cercles : ZAGORA
Réserve n° : 5A/ZAG :FAIJA
Superficie (Ha):

63.500

دائرة زاكورة
+محمية رقم 5/أز: فيجة
المساحة (هـ)

NORD : par la piste allant de Bou Ttiouss jusqu'à Zagora en passant par Tagourt

EST : par la piste allant de Zagora jusqu'à El Fehamya en passant par Tizi N'Djiniya

SUD : du douar Sidi Bou et Twama jusqu'à El Fehamya en passant par la crête de Jbel Hassoun Ou Brahim

OUEST : par la piste allant de Bou Ttiouss jusqu'à Sidi Bou et Twama en passant par Bou Jniba et Foum Lachar

δ__φ

WILAYA D'OUJDA**ولاية وجدة****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****PROVINCES : BERKANE ET NADOR****إقليم : بركان-الناضور****Cercle : Ahfir et Louta**

دائرة : أحفير و لوطا

+ Réserve n° **1P/Be**: Sibe de l'embouchure de la Moulouya, (Caidat: Madagh et Ras El Ma)+محمية رقم 1/دو: مصب ملوية ،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 10.000

NORD: Par la mer méditerranée, depuis le périmètre du village Ras El ma, jusqu'à un point, vers Saidia situé à environ 5.500m de la rive droite de l'embouchure de la Moulouya ;**EST et SUD** : Par un alignement droit et perpendiculaire à la route (Saidia embouchure), qui aboutit au douar Oulad Ramdane, puis par un sentier menant du derier douar à la RS 405 qui la rencontre à environ 500m au Nord Ouest de l'embrenchement avec cette route avec le CT 5001, puis par cette route du dernier sentier jusqu'au dernier CT, puis ce CT de la dernière RS jusqu'à son aboutissement sur une piste allant vers Sehb Amer, puis cette piste jusqu'à un sentier allant du douar Mahdia au douar Beni Oukil, puis par ce sentier, de la dernière piste jusqu'au douar Beni Oukil à environ 250m au sud de la balise 58, puis par un alignement droit traversant l'Oued Moulouya pour aboutir près du marabout Sidi My Ali sur la piste allant vers Ras El Ma ;**OUEST**: Par cette piste vers le nord jusqu'à son aboutissement sur la route (Berkane-Ras El Ma), puis par cette route, de la dernière piste jusqu'au périmètre du village Ras El Ma en passant à l'Est de Ejbara et par les PC 61 et 45, puis par le périmètre du village jusqu'à la mer, point du départ de la limite nord.**Cercle : Aklim**

دائرة : أكليم

+ Réserve n° **2P/Be**: Sibe de Beni Snassen, (Caidats: Beni Attig et Tafourt)+محمية رقم 2/دو: بني زناسن،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) : 14.000

NORD : Par la R.P. n° 27 depuis le sentier allant à Oued Ben Atta à environ 500m de la balise 252 vers Nador, jusqu'au périmètre urbain de Berkane, puis par ce périmètre jusqu'à la piste allant à Ouartas;**EST** : par la piste précédente du point précité jusqu'à Ouartas, puis par un sentier allant à Tizi Oulal, en passant par Beni Ouachakrade, puis de Tizi Oulal, la limite suit un sentier jusqu'au douar Lakamcha;**SUD** : Par la piste allant du dernier douar à la route de Zegzel, du dernier douar jusqu'à sa renconyre avec un sentier allant vers le sud ouest en direction du douar Beni Ameur, puis par ce sentier de la dernière piste au dernier douar, puis de ce douar la limite suit une piste de derection Sud Ouest, jusqu'à la RS 403 allant de Sidi Bouhouria à Tafourhalt ;**OUEST** : Par la RS 403, de la dernière piste jusqu'à son embrenchement avec la piste allant à Sidi Ali ou Said, puis par cette piste jusqu'à Sidi Ali ou Said, puis par un sentier allant de Sidi Ali ou Said à Sidi Ali ou Aissa, en passant par le PC 511, puis par le sentier descendant vers la RP 27, en passant par Oued Ben Atta, jusqu'à la RP 27, point de départ de la limite nord..

PROVINCE : JERADA**إقليم جرادة****Cercles : Jerada banlieue et Ain Beni Mathar**

دوائر : أحواز جرادة وعين بني مطهار

+ * Réserve n° 1P/Je : SIBE de Lalla Chafia, (Caidats : Mrija et Gafait) 56.000

محمية رقم 1د/و: لالة الشافية،
المساحة (هـ) :

Superficie (Ha)

Nord : Par l'oued Za depuis le CT n° 5328 jusqu'au CT reliant Gafait à Mrija;
Est : Par ce CT depuis Oued Za jusqu'à Mrija;
Sud : Par la RS n° 433 depuis Mrija jusqu'à son aboutissement sur le CT n° 5328 allant à Laghrass ;
Ouest : Par ce dernier CT, du point précédent jusqu'à oued Za, point de départ de la limite nord.

Cercles : Jerada banlieue et Ain Beni Mathar

دوائر : أحواز جرادة وعين بني مطهار

+ * Réserve n° 2P/Je : SIBE de Chekhar, (Caidats : Guenfouda, Touissit, Sidi Boubker et Ain Beni Mathar) Superficie (Ha) : 45.000

محمية رقم 2د/و: شخار،
المساحة (هـ):

Nord : Par la voie ferrée (Oujda-Bouarfa), depuis sa rencontre avec la RP n° 17 à Guendouda ; jusqu'à Oued El Himer ;
Est et Sud : Par la voie ferrée précédente, depuis Oued El Himer, jusqu'au périmètre urbain de Ain Bni Mathar, puis par ce périmètre jusqu'à la RP n° 17 ;
Ouest : Par la RP précédente, depuis Ain Bni Mathar, jusqu'au point de départ de la limite nord.

Cercle : Jerada Banlieue

دائرة : أحواز جرادة

+ * Réserve n° 3P/Je : Tissourine, (Caidat : Guenfouda) Superficie (Ha) : 1.100

محمية رقم 3د/و: تسورين،
المساحة (هـ):

NORD: Par la piste d'accès à Tissourine depuis son intersection avec le CT n° 5339, reliant El Aouinet au petit Metroh, jusqu'à la source de Tissourine;
EST et SUD: Par la piste autocyclable reliant la source précédente au CT n° 5339, au col d'El Aouinet;
OUEST: Par ce chemin du col d'El Aouinet jusqu'à sa rencontre avec la piste de Tissourine, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****PROVINCE : JERADA****إقليم جرادة****Cercles : Jerada Banlieue et Ain Beni Mathar**

دوائر : أحواز جرادة وعين بني مطهار

* Réserve n° 1A/Je : Sehb El Ghar (Caidats : Gafait et Mrija) Superficie (Ha) : 25.000

محمية رقم 1أ/و: سهب الغار،
المساحة (هـ):

Nord et Est : Par oued El Hai, depuis un CT qui traverse le CT 5332 et fait le prolongement de l'ancien CT 5345 allant de Jerada à Gafait, jusqu'à la RS n° 330;
Sud : Par la RS n° 330 depuis la RP n° 17 jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 433 puis par cette route jusqu'à une piste allant vers le nord et qui part de la RS 333 à environ 2750 m de l'ancienne RS 330 précédente;
Ouest : Du point précédent jusqu'à son aboutissement sur Oued El Hai, point de départ de la limite nord.

Cercle : Ain Beni Mathar

دائرة : عين بني مطهار

+ Réserve n° 2A/Je: Ain Beni Mathar, (Caidat: Ain Beni Mathar)

+محمية رقم 2/أو: عين بني مطهر،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 60.000

Nord : Par la RS n° 411 depuis la RP n° 17 à la frontière Maroco-Algérienne ;**Est** : Par cette frontière, depuis la RS n° 411 jusqu'à une piste qui fait le prolongement du CT 5356;**Sud** : Par cette piste, puis par le CT 5356, jusqu'à une piste venant de la station El Fouchal puis par cette piste jusqu'à cette station,**Ouest** : Par la voie ferré depuis la station El Fouchal jusqu'à la RS n° 411 point de départ de la limite nord**RESERVES PERMANENTES**

المحميات الدائمة

PROVINCE : TAOURIRT

إقليم : تاويرت

Cercles : Taourirt et El Aioun

دوائر : تاويرت و العيون

+* Réserve n° 1P/Ta : SIBE du Barrage Mohamed V, (Caidats : Ahl Oued Za et Mestegmer)

+محمية رقم 1/دو: سد محمد الخامس ،

Superficie (Ha) :

6.500

المساحة (هـ) :

La réserve est constituée par toute la retenue du barrage Mohamed V (extension maximale et ses bas versants immédiats, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya sur le lac du barrage jusqu'aux ouvrages du barrage.

Cercle : Debdou

دائرة : دبدو

Réserve n° 2P/Ta : SIBE de Lalla Mimouna , (Caidat : El Gaâda)

+محمية رقم 2/دو: للا ميمونة ،

Superficie (Ha) :

1750

المساحة (هـ) :

Nord : Par un sentier qui part du douaar Lalla Mimouna vert l'Est, depuis oued Tit ya'Coube, en passant au sud des PC 1197 et 1106, jusqu'à son intersection avec un sentier qui vient de Sidi Bou Khédima, puis la limite suit un alignement droit en passant par le PC 1283, jusqu'à sa rencontre avec oued El Mechatta;**Est** : Par l'oued précédent, d'aval en amont, jusqu'à sa rencontre avec la piste allant de Aouam à Debdou au sud du PC 1576 ;**Sud** : Par cette dernière piste, jusqu'à un sentier menant à Sehb Lengad au Sud Est de Sidi Yacoub ;**Ouest** : Par un alignement droit, du dernier sentier en allant vers le nord ouest, jusqu'à l'oued Tit ya'Coube, près du PC 1389, puis par cet oued, jusqu'au point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****PROVINCE : TAOURIRT****إقليم : تاوريرت**

es : Taourirt et El Aioun

دوائر : تاوريرت و العيون

+* Réserve n° 1A/Ta : El Ayate (Caidats : Ahl Oued Za et Mestegmeur)

+محمية رقم 1/أو: العيات

Superficie (Ha) :

66.100

المساحة (هـ):

Nord : Par la RP n° 6 depuis l'oued Za jusqu'à son embranchement avec le CT n° 5327;**Est** : Par le dernier CT de l'embranchement précédent jusqu'à son aboutissement sur le CT n° 5328, puis par ce dernier chemin jusqu'à sa rencontre avec l'oued Za ;**Sud et Ouest** : Par l'oued Za du CT 5328 jusqu'à la RP n° 6 point de départ de la limite nord.**Cercle** : Taourirt et **Debdou**

دائرة : تاوريرت و دبدو

* Réserve n° 2A/Ta : Tafрата (Caidats : Lahlaf et Gaadat El Atteuf)

+محمية رقم 2/أو: تافراتا،

المساحة (هـ) :

Superficie (Ha) :

75.000

Nord : Par la RP n° 6 depuis la RS n° 329 jusqu'au Oued Sghawine ;**Est** : Par ce dernier oued, depuis la RP n° 6 jusqu' à la RS n° 410, puis par cette route du dernier point, jusqu'à son aboutissement, près de Debdou, sur le CT n° 5354, puis par ce CT du point précédent jusqu'à son aboutissement, près du PC 1347 entre Jbel El Gaadat et Ras Jiine, sur une piste allant vers Gaadat Debdou ;**Sud**: Par cette dernière piste du point précédent jusqu'à son aboutissement sur la piste allant de Gaadat Debdou à Mahirija, en passant par le PC 1442, puis par cette dernière piste jusqu'à Mahirija en passant par Beni Kleftine,**Ouest** : Par la RS n° 329 depuis Mhirija, jusqu'à la RP n° 6 près de Guercif;**RESERVES TRIENNALES****المحميات الثلاثية****PROVINCES : BERKANE ET TAOURIRT****إقليم بركان و تاوريرت****Cercles** : Aklim et El Aioun

دوائر: أكليم و العيون

+ Réserve n° 3A/Oj: Jbel Lakhdar, (Caidats: Beni Ouryemmach, Taforalt, Ain Lahjar et Machraâ Hammadi)

+محمية رقم 3/أو: جبل الاخضر،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

40.000

NORD: Par l'oued Moulouya du pont de la RS n° 412 à Machraa Hamadi jusqu'au pont de la R.P. n° 27 à Machraa Safsaf, puis par la R.P. n° 27 depuis le dernier pont jusqu'au sentier allant à Ouled Ben Atta à environ 500m de la balise 252 vers Nador;**EST**: Par ce dernier sentier, en passant par Sidi Ali Ou Aissa et le P.C. 511, puis par la piste allant de Sidi Ali Ou Said à Taforalt, puis par la RS n° 403 depuis Taforalt jusqu'à son embranchement avec la route goudronnée allant à El Aioun, puis par cette dernière route depuis la RS n° 403 jusqu'à périmètre urbain d'El Aioun ;**SUD**: Par ce dernier perimetre, jusqu'à la RP n°6 puis par cette route jusqu'à son embranchement avec la RS n° 412;**OUEST**: Par la RS n° 412 du dernier point jusqu'à Mechraa Hamadi, point de départ de la limite nord.

PROVINCE : TAOURIRT ET OUJDA ANGAD**إقليم تاوريرت وجدة أنجاد****Cercles : Oujda Banlieue et Taourirt**

دوائر : أحواز وجدة و تاوريرت

+ Réserve n° 4A/Ta : Oulad Sidi Cheik (Caidats : Ain Lahjar et Oued Isly)

+محمية رقم 4/أو: اولاد سيدي الشيخ،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 35.200

Nord : Par la RP n° 6 depuis le périmètre urbain d'El Aioun jusqu'à la route menant à Naima;**Est** : Par cette dernière route de la RP n° 6 jusqu'à Naima, puis par le CT n° 5334 depuis Naima jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 5338, puis par ce CT du point précédent jusqu'à sa rencontre avec la piste allant vers le sud à environ 2500 m au delà de Mestferki, puis par cette piste du point précédent jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 5333;**Sud**: Par le CT n° 5333 du point précédent jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 5332 à Metroh.**Ouest** : Par les CT n° 5332 et 5331 depuis Metroh jusqu'au périmètre urbain d'El Aioun, point de départ de la limite Nord.

δ__φ

WILAYA : RABAT-SALE**ولاية الرباط وسلا****PRÉFECTURE : RABAT****عمالة الرباط****RESERVE PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercles : Ain Aouda et Temara**

دوائر : عين عودة وتمارة

+ Réserve n° 1 P/R: El Menzeh, (Caidats: El Menzeh et Sidi Yahya Des Zaers)

+محمية رقم 1/د: المنزه،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 7.500

NORD: Limite forestière selon le CT 2600 jusqu'à la maison forestière de M'khinza ;**EST:** Par la R.N. n° 22 depuis le point de rencontre précité jusqu'à son intersection avec le CT n° 2546;**SUD-EST:** Par le CT N° 2546 depuis sa rencontre avec la R.N. n°22 jusqu'à son aboutissement sur le CT n° 2538 au niveau de Sidi Yahya Des Zaers;**OUEST et SUD OUEST :** Suit la RS 202 jusqu'à l'embranchement au RS 231, puis du point de rencontre des RS 202 et 231.**PRÉFECTURE : SALA AL JADIDA****عمالة سلا الجديدة****RESERVES TRIENNALES****المحميات الثلاثية****Cercle : Bouknadel**

دائرة: بوقنادل

+ Réserve n° IB/R: Bouknadel

محمية رقم أ ب/ر بوقنادل ،

Superficie (Ha) :

المساحة (هـ):

12.560

NORD-OUEST et NORD EST : Par la tranchée centrale depuis son embranchement sur la RP N°2 jusqu'à Oued Fouarat ;**EST:** Oued Fouarat jusqu'à son embranchement à la RP n°1 ;**SUD :** Par la RP N° I jusqu'à la limite du périmètre municipal de Salé ;**SUD-OUEST:** Par la RP N°2 jusqu'à la tranchée centrale, point de départ de la limite Nord Est.

δ__φ

PROVINCE : SAFI**إقليم أسفي****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Hrara**

دائرة : حرارة

+ Réserve n° **1P/Saf**: Sidi M'Sahel, (Caidat: Hrara et
Municipalité de Safi)

+محمية رقم 1د/أس: سيدي مسهل ،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 1.300

NORD: Par une piste non numérotée de son embranchement avec le CT n° 6502 jusqu'à sa jonction avec le CT n° 6501;

EST: Par ce CT du dernier point jusqu'à la rocade périphérique Nord du périmètre municipal de Safi;

SUD: Par cette rocade du dernier point jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 6502;

OUEST: Par le CT n° 6502 jusqu'à son point de rencontre avec la piste non numérotée, point de départ de la limite nord.

Cercle : Chemaia

دائرة : الشماعية

+ Réserve n° **2P/Saf**: Lac Zima, (Caidat: Jnan Bouih)

+محمية رقم 2د/أس: بحيرة زيمة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 1.000

NORD: Par la R.P. n° 12 depuis son intersection avec le CT n° 6520 jusqu'à Chemaia;

EST: Par la RS n° 511 de Chemaia jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 6519;

SUD: Par ce CT du point précédent jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 6520 en passant par douar Oulad Salem;

OUEST: Par le CT n° 6520 du dernier point jusqu'à sa rencontre avec la R.P. n° 12, point de départ de la limite nord.

Cercle : Ahmar

دائرة : أحمر

+ Réserve n° **3P/Saf**: Réserve de Gazelle de Sidi Chiker,
(Caidat: Sidi Chiker)

+محمية رقم 3د/أس: سيدي الشيكير،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 42.000

NORD: Par le ravin principal du douar de l'oued Jemala jusqu'au douar Barich en passant par Blilat Talia, puis par le CT n° 6526 du douar Barich jusqu'à Souk Larbiaâ, ensuite par la piste reliant le douar M'Saâda au douar Oulad Said;

EST: Par le ravin de l'oued Hallouf du douar Oulad Said jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tensift;

SUD: Par l'oued précédent du dernier point de rencontre jusqu'au confluent de l'oued Jemala;

OUEST: Par l'oued Jemala du point précédent jusqu'au point de départ de la limite nord en passant par douar Cheikh Errami et Zaouiat de Sidi Chiker.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercle : Hrara**

دائرة : حرارة

+ Réserve n° **1T/Saf**: Bhatra

+محمية رقم 1أ/ث: باترة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 25.312

Nord : Par la route Régionale n° 301 du place Cap Cantin jusqu'à sa rencontre avec la route Provinciale n° 2313.

Est : De ce dernier point, par la route Provinciale n° 2.313 jusqu'au point de liaison avec la route Provinciale n° 2.305 au centre Had Hrara.

Sud : De ce dernier point précité, par la route Provinciale n° 2305 jusqu'au centre cap.Cantin point de départ de la limite Nord.

Ouest : Route Régionale n° 301.

Cercles : Gzoula

دوائر: كزولة

+ Réserve n° 2T/Saf: Khat Azakane
Superficie (Ha) :

6.600

+محمية رقم 2/أث: خط أزكان،
المساحة (هـ):

Nord : Par la route provinciale n° 2.308 de la route provinciale n°2.307 jusqu'à sa rencontre avec la route Nationale n° 1.

Est : De ce dernier point par la route nationale n° 1 jusqu'au centre Gzoula.

Sud : Par la route provinciale n° 2.307.

Ouest :Du carrefour précité jusqu'à sa rencontre avec la route provinciale n° 2.308 point de départ de la limite Nord.

Cercle : AHMAR

دائرة : أحمر

+ Réserve n° 3/T Saf: 3/T/Safi Ighoud
Superficie (Ha) :

9.900

+محمية رقم 3/أث: إغود،
المساحة (هـ) :

Nord :Par la piste non numérotée de l'embranchement des provinciales n° 2.319 et 2.325 jusqu'au centre Tlet Ighoud.

Est : Du centre Tlet Ighoud, par la route provinciale n° 2.200 jusqu'au point de rencontre avec la route provinciale n° 2.319 au niveau de Zaouite Sidi M'Hamed Marzouk.

Sud :De Zaouiat Sidi M'Hamed marzouk (Embranchement de la route provinciale n° 2.200 avec celle n° 2.319).

Ouest : De Zaouite Sidi M'hamed Marzouk jusqu'au point de rencontre des routes provinciales n° 2.319 et 2.325, point de départ de la limite Nord.

δ__φ

PROVINCE : SETTAT**إقليم سطات****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Settata**

دائرة : سطات

+ Réserve n° 1P/St: Mezamza, (Caidat: Settata)+محمية رقم 1/د/سط: مزامزة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 8.000

OUEST, NORD-OUEST et NORD: Par le CT n° 1403 de son embranchement avec la RS n° 105 à son croisement avec la R.P. n° 7, puis par le CT n° 1063 depuis la R.P. n° 7 jusqu'à son intersection avec le CT n° 1401;**EST:** Par ce dernier CT du point précédent jusqu'à son croisement avec la RS n° 116;**SUD et SUD-OUEST:** Par la RS n° 116 du dernier croisement jusqu'à sa rencontre avec les limites du périmètre urbain de Settata, ensuite par la RS n° 105 de Settata jusqu'à son aboutissement sur le CT n° 1403, point de départ de la limite nord.**+ Réserve permanente de la tourterelle n° 2P/Set :****+ محمية رقم 2 د/س : دائمة**

Superficie (Ha) : 25.000

للحمام،
المساحة (هـ):**NORD :** Par la limite de la Province de Settata, de la RN n° 8 jusqu'à la R.S n° 114.**EST :** Par la R.S n°114 jusqu'à Berrechid.**SUD :** Par la RS n°103 depuis Berrechid jusqu'à la RN n° 8**OUEST :** Par la R.N n° 8 jusqu'à la limite administrative de la Province de Settata, point de départ de la limite Nord.**Cercle : : El Brouj**

دائرة : البروج

+ Réserve n° 3P/Set : Rima Segamna (Caidat : Sidi Hajjaj-Guisser)**+ محمية رقم 3 أ/س : سكامنة،**

36.000

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

SUD : de l'intersection de la R.S n° 102 reliant Ras El Aïn à Guisser et le C.T n° 1438, la limite suit ce chemin jusqu'à son intersection avec le C.T n° 1437 et le C.T n° 1438, et suit ce chemin jusqu'à son intersection avec le C.T n° 1425 et le C.T n° 1418, et ensuite jusqu'à son intersection avec le C.T n° 1424.**EST :** La limite suit le C.T n° 1424 reliant Sidi Hajjaj à El Brouj par Telat Oulad Fares jusqu'à son intersection avec le C.T n° 1413 reliant ce dernier à la RS n° 104 reliant El Brouj à Guisser.**SUD EST – SUD OUEST :** de l'intersection précitée, cette limite suit le C.T n° 1413 jusqu'à la RS n° 104, puis elle suit cette route à Guisser.**OUEST :** de Guisser, elle suit le C.T n° 1415 jusqu'à son intersection avec le C.T n° 1438 point de départ.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercle : Settat**

دائرة : سطات

+ Réserve n° 1A/Set : Machraâ Ben Abbou- Toualet (Caidat : Ouled Bouziri)**+محمية رقم 1/أسط: مشرع بن عبو،**

Superficie (Ha) :

36.800

المساحة (هـ):

NORD : De Souk El Tnine des Oulad Bouziri à l'intersection des trois chemins n° 1608, 1407 et 1406, la limite suit le C.T n° 1408, puis le C.T n° 1410 jusqu'à son intersection avec le C.T n° 1411 reliant Guisser à Dar Chafaï.

EST : de l'intersection précitée, la limite suit le C.T n° 1411 jusqu'au Dar Chafaï.

SUD : de Dar Chafaï, elle suit le C.T n° 1409 jusqu'à son intersection avec le C.T n° 1431.

OUEST : de l'intersection précitée, la limite suit le C.T n° 1406 jusqu'au Souk El Tnine des Oulad Bouziri point de départ .

$$\delta _ \phi$$

PROVINCE : SIDI KACEM**إقليم سيدي قاسم****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Ouazzane**

دائرة : وزان

+ Réserve n° 1P/Sk: Bouhllal, (Caidat: Mezfroun et
Municipalité d'Ouazzane)+محمية رقم 1د/سبق: بوهلال،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 1.350

NORD: Par la R.P. n° 23 de la ferme Veillon jusqu'à son intersection avec la piste touristique de Bouhellaal;
EST: Par cette dernière piste jusqu'à la piste muletière allant au douar Sned, puis par celle-ci jusqu'au Hammeau de Tagnaoute du douar Sned;
SUD et OUEST: Par la ligne de plus grande pente, jalonnée de plaque indicatrices tous les 200 mètres montant du Hammeau précité au col du Bouhllal, puis par la ligne de crête allant du col au point coté 609, puis par la ligne des crêtes secondaires allant du point précité à la piste muletière d'Ouazzane, puis par cette piste jusqu'à la ferme Veillon, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercles : Ouazzane et Had Kourt**

دوائر : وزان وحد كورت

+ Réserve n° 2A/Sk: Srafah, (Caidats: Mezfroun et Sidi
Ameur El Hadi)+محمية رقم 2أ/سبق: سرفاح،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 36.275

NORD: Par le trançon de la RS 213 (Belaksiri-Ain Défali), du pont sur Oued Tnine jusqu'à son croisement avec la RP 28 au niveau du village d'Ain Deffali ;
EST: Par la RP 28 du Carrefour jusqu'au pont sur Oued Ouergha ;
SUD : Par la rive droite de cet Oued, d'amont en Aval jusqu'à son confluent avec Oued Tnine ;
OUEST : Par la rive gauche d'Oued Tnine, d'aval en amont jusqu'au pont sur la RS 213, point de départ de la limite nord.

Cercle : Ouazzane

دائرة : وزان

+ Réserve n° 1A/Sk: Sidi Bousbeur, (Caidat: Sidi
Bousbeur)+محمية رقم 1أ/سبق: سيدي بوسبير،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 24.500

NORD et NORD-EST: Par le trançon de la R.P. n°26, du pont sur l'oued Hamd-Allah au niveau du douar Khrachech jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 223;
EST et SUD: Par la RS n° 223 du point précédent jusqu'au pont sur l'oued Hamd-Allah;
OUEST: Par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont sur la R.P. n° 26, point de départ de la limite nord.

Cercle : Sidi Kacem

دائرة : سيدي قاسم

+ Réserve n° 3A/Sk: Chrarda, (Caidats: Zirara et Zagota-
Had Tekna)+محمية رقم 3أ/سبق: الشاردة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 20.000

NORD: Par la RS n°211, depuis son intersection avec la R.P. n° 6 à Msaada jusqu'au centre de Sidi Abdelaziz, puis par le CT n° 2303 jusqu'à sa rencontre avec le CT n° 2450 près de Souk Had Tekna;
EST et SUD-EST: Par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à sa rencontre avec la R.P. n° 3 en passant près de Chaâbt Jebrane et par le douar Teghar, puis par cette route jusqu'au centre de Sidi Kacem ;
SUD-OUEST et OUEST: Par la R.P. n° 6 du centre précité jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 211 à Msaada, point de départ de la limite nord.

WILAYA: TANGER

ولاية طنجة

PROVINCE : TANGER ASILAH

عمالة طنجة أصيلا

RESERVES PERMANENTES

المحميات الدائمة

Cercle : Fahs et Asilah

دائرة : الفحص و أصيلا

Réserve n° 1P/Ta: Tahdart

+محمية رقم 1د/ط: شرف العقاب،
المساحة (هـ):

13875

NORD: Par l'Oued Boukadou de l'Océan Atlantique jusqu'à la RP n°2, la limite traverse celle ci pour empreinter la RS n° 703 jusqu'au niveau de la piste menant à la station de traitement des eaux ;

EST: La limite rejoint la rive gauche de l'Oued Mharhar qu'il empreinte jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 612, puis par cette dernière route jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire menant à Had ghar;

SUD: Par la RS n° 612 jusqu'à son intersection avec l'Oued Ghrifa, puis par la rive gauche de cet Oued jusqu'à son embouchure sur l'Océan Atlantique ;

OUEST: Par l'Océan Atlantique jusqu'à l'Oued Boukadou, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES

Néant

δ__φ

PROVINCE : TAOUNATE**إقليم تاونات****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Ghafsai**

دائرة : غفساي

+ Réserve n° 1P/Tao: Outka, (Caidat: Ghafsai)

+محمية رقم 1/د/ت: الوتكة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

25.050

NORD : par une succession d'oueds depuis l'oued Aoulay la limite suit l'oued Maâchouk puis oued Slih, ensuite par l'oued Labhiyar jusqu'à un sentier, puis par ce dernier en passant par le Douar Bab Merraklou ;

EST : De Bab Merraklou la limite descend par la ligne de faite en passant par Bab Dabakiou Foukia et Sfila au P.C. 816 et P.C.735 jusqu'à oued Amzaz à 500 m de sa rencontre avec oued Rha puis suit la rive droite de oued Amzaz jusqu'à sa rencontre avec une piste allant vers douar Tazayarte Azzaaba;

SUD : Suit la piste précitée en passant par Tazayarte Azzaaba, Bab Rouadi jusqu'au douar Taourta puis suit un sentier jusqu'au douar Afouzar, puis suit la piste passant par douar Klaiâ jusqu'à sa rencontre avec la R.P. N°5713 (Ghafsai vers Ratba) ;

OUEST : Par cette route jusqu'au pont sur oued Mellah au niveau de siège de la C.R. d'Outka puis suit oued Aoulai d'aval en amont, depuis le pont précité jusqu'à sa rencontre avec oued Maâchouk point de départ.

Cercle : Tissa

دائرة : تيسا

+ Réserve n° 2P/Tao: Idriss 1er,

+محمية رقم 2/د/ت: ادريس الاول،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

21.090

NORD : Par la R.N. n° : 8 du pont de oued Inaouen jusqu'au pont de l'oued Lben, puis la limite suit oued Lben jusqu'à son intersection avec oued Al Ghrig ;

EST : Par oued Al Ghrig jusqu'au douar Aît Tahrma de ce dernier la limite suit un sentier en passant par les douars de Sidi Driss, Ferricha, oueled Daoued jusqu'à sa rencontre avec la piste venant de M'HAYA et Meddichat, et suit cette piste jusqu'à sa rencontre avec oued Inaouen puis elle suit ce dernier par sa rive gauche jusqu'à sa rencontre avec oued Bouzmlane ;

SUD : Depuis l'embouchure oued Bouzmlane jusqu'à sa rencontre avec le quai de chemin de Fer, puis elle suit ce quai vers station de Touabaâ jusqu'à Ain Tnine ;

OUEST : Suit limite administrative de la province de Taounate en passant par Ain Tnine, sidi Med Rami, Fom El Mellah, Koudiat Mahrouk (PC.485), Douar Arbat, cité du barrage Idriss 1er puis suit la rive gauche de oued Inaouen jusqu'au pont sur la R.N. n° 8 point de départ.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercles : Tissa et Taounate**

دوائر: تيسا و تاونات

+ Réserve n° 1A/Tao: Ain Aicha et Mezraoua

+محمية رقم 1/أ/ت: عين عيشة و مزاروة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

24.600

NORD : Du point de rencontre de la piste n°4154 venant de Bouarous avec la R.P N°304 au lieu dit Hjria la limite suit cette dernière route jusqu'à sa rencontre avec la R.N. N°8 (Fès-Taounate) ;

EST : suit la R.N. n° 8 jusqu'à l'embranchement de Tissa en passant par Ain Aicha et Oulad Daoud;

SUD : Limite suit toujours la R.N. n° 8 de l'embranchement de Tissa jusqu'à l'embranchement de la R.P N°4154 allant vers Bouarous;

OUEST : Suit la dite route en passant par Bouarous (Sbet SMARA) et suit son prolongement par la piste jusqu'à sa rencontre avec la R.R. N°304 point de départ.

Cercle : Karia Ba Med

دائرة : قرية با محمد

+ Réserve n° 2A/Tao: **Karia Ba Med**
Superficie (Ha) :

محمية رقم 2/أ:ت: صنهاجةقرية با محمد،
المساحة (هـ):

36300

NORD : Du point de rencontre de la piste n°4154 venant de Bouarous avec la R.P N°304 au lieu dit Hjria la limite suit cette dernière route jusqu'à sa rencontre avec la R.N. N°8 (Fès-Taounate) ;
EST : suit la R.N. n° 8 jusqu'à l'embranchement de Tissa en passant par Ain Aicha et Oulad Daoud;
SUD : Limite suit toujours la R.N. n° 8 de l'embranchement de Tissa jusqu'à l'embranchement de la R.P N°4154 allant vers Bouarous;
OUEST : Suit la dite route en passant par Bouarous (Sbet SMARA) et suit son prolongement par la piste jusqu'à sa rencontre avec la R.R. N°304 point de départ.

Cercle : Tissa

دائرة : تيسا

+ Réserve n° 3A/Tao: **Tissa**
Superficie (Ha) :

محمية رقم 3/أ:ت: تيسا،
المساحة (هـ):

9900

NORD : Du souk Lhad Ras Oued la limite suit la piste passant par Douar Oulad Abdellah jusqu'au Douar Oulad Hammou ;
EST : Limite traverse oued Lhmar au P.C 271 ensuite suit un affluent dit oued Ressif d'amont en aval jusqu'au ponceau de Ain Mellah sur la route allant vers Outa Bouabane ;
SUD : Suit la route R allant vers Tissa jusqu'à sa rencontre avec la route principale allant à Ras Oued au P.C 220 ;
OUEST : De ce dernier point la limite suit la route allant vers Ras El Oued jusqu'au Souk El Had point de départ.

+ Réserve n° 3A/Tao: **Taher Souk**
Superficie (Ha) :

محمية رقم 3/أ:ت: طاهر السوق،
المساحة (هـ):

17250

NORD : La limite suit la R.R. N°304 du pont de Beni Oulid en passant par Taher Souk, Ain Barda jusqu'au petit pont sur oued Boumchoune;
EST : Du pont sur oued Boumchoune la limite suit le dit oued jusqu'à sa rencontre avec oued Boured puis suit la limite administrative des provinces de Taounate et Taza jusqu'au canton forestier Jbel Laghdam P.C N°1674 en passant par Kettanet, Sahel, Lahcen au niveau P.C 361 puis descend vers l'ouest et rencontre la piste allant vers Taynaset et suit cette dernière jusqu'au ravin venant D'Abihar Guenfoud P.C 1614 ;
SUD : Suit limite administrative entre les deux dites provinces jusqu'à oued Tamda au niveau du douar Al M'hameda en passant par jbel Guenfoud P.C1537 descend par oued Gha puis oued Sanhaja puis Oued Bouassem jusqu'au douar Bouaydoun P.C 591 puis monte vers douar Tameda et tombe oued Tameda ;
OUEST : Suit ouedTameda jusqu'à sa rencontre avec oued Ouergha ensuite suit ce dernier jusqu'à sa rencontre avec la R.R N°304 au niveau du pont de la route vers Beni Oulid point de départ.

δ__φ

PROVINCE : TAZA**إقليم تازة****RESERVE PERMANENTE****المحميات الدائمة****Cercles : Aknoul et Guercif**

دوائر : أكنول وكرسيف

+ Réserve n° 1P/Taz: Tizroutine, (Caidats: Aknoul et Mezguitem)

+محمية رقم 1/د/تا: تزروتين،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 20.600

NORD: Par la piste forestière de Ouauizart, depuis la RS n° 312 jusqu'à son intersection avec le CT n° 4501 en passant par Tizroutine, Aareb, Bouzilifane et Ain Mzizou;

EST: Par le CT n° 4501, depuis la piste forestière précitée jusqu'au centre de Mezguitem;

SUD et SUD-EST: Successivement par les CT n° 4501 et 4502, depuis Mezguitem jusqu'à la RS n° 312 au lieu dit Tizi N'Taida;

OUEST: Par la RS n° 312, du lieu précité jusqu'au niveau de la piste forestière de Ouauizart au lieu dit Khanak, point de départ de la limite nord.

Cercle : Taza

دائرة : تازة

+ Réserve n° 2P/Taz: Tazekka, (Caidats: Bab Merzouga et Oued Amlil)

+محمية رقم 2/د/تا: تازكة ،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 39.300

NORD : De la ville de Taza et suivant la route goudronnée n°1 jusqu'au sidi Abdellah sur route de Fès;

EST : De la ville de Taza et suivant la R.S.N°311 jusqu'au Bab Al Hari;

SUD : Par le C.T.4822 de Bab El Beida jusqu'à Bab Lamtiq, puis par la R.S.311 jusqu'au poste forestier de Bab Azhar ;

OUEST : Par un tronçon de R.S.311, puis par le sentier muletier de Ahl Boudriss à Renounou et Bab Lakhmiss jusqu'à oued Deslam, ensuite par la rive droite de cet oued d'amont en aval jusqu'à Sidi Abdellah .

Cercle : Taza et Guercif

دائرة : تازة و كرسيف

+ Réserve n° 3P/Taz: SIBE Jbel Ouarirt ,

+محمية رقم 3/د/تا: جبل وارينت،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 4600

NORD : De Sidi Abdellah à Koudiat Khenitich;

EST : De Koudiat Khenitich, la limite passe par Koudiat Ach-Cheikh et Koudiat Kohol;

SUD : Du P.C.630 jusqu'à l'embranchement du sentier venant de la maison forestière Bechyne et le chemin forestier dit Ait Lahjel au P.C.1137 ;

OUEST : Du dernier P.C., la limite suit le sentier jusqu'à Sidi Abdellah, point de départ de la limite nord.

Cercle : Tahla

دائرة : تاهلة

+ Réserve n° 4P/Taz: Bab Azhar, (Caidats: Meghraoua, Tahla et Zerarda)

+محمية رقم 4/د/تا: باب ازهر،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 17.000

NORD: Par la RS n° 311, depuis son intersection avec le CT n° 4807 jusqu'à son intersection avec le CT n° 4825;

EST: Par le CT n° 4825, du point précédent en allant vers Ribat El Kheir par Admam et l'Outa Bou Izliten jusqu'à sa rencontre avec le chemin muletier allant de Bou Chair à Zerarda par Bab El Kraker;

SUD: Par le chemin précité jusqu'au gué de l'oued Boukhaled qui devient en aval l'oued Jemâa;

OUEST: Par cet oued jusqu'au CT n° 4807, puis par celui-ci jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 311, point de départ de la limite nord.

Cercle : Tahla

دائرة : تاهلة

+ Réserve n° 5P/Taz: Bab Azhar, (Caidats: Meghraoua, Tahla et Zerarda) ،محمية رقم 5/د/تا: باب ازهر، المساحة (هـ):
Superficie (Ha) : 5100

NORD : Par l'oued Tmourghout, de la piste n°4822 jusqu'à l'oued El Bared;
EST : Par ce dernier oued jusqu'à sa source;
SUD : De la dite source, la limite passe par Afouzar jusqu'au col d'Adrar Ou Boumellal ;
OUEST : Par la piste n°4822 du col précité jusqu'à l'oued Tmourghout, point de départ de la limite nord.

Cercle : Taza دائرة: تازة

+ Réserve n° 6P/Taz: Sibe Bouiblanc II ،محمية رقم 6/د/تا: بويبلان 2، المساحة (هـ):
Superficie (Ha) : 1500

NORD : De jbel Rkibet point dominant guelta Tamda jusqu'au point dominant ce lac du côté Est;
EST : De ce dernier point, la limite remonte jusqu'à Koudiat Tarsalt, en passant par Koudiat Boujijer, Tamtroucht et Laâri Ou Lakrit;
SUD : De Koudiat Tarsalt jusqu'à jbel Mallous ;
OUEST : De jbel Mallous jusqu'à Jbel Rkibet, point de départ de la limite nord, en passant par oued Igrane, My Abdelkader Jilali, Tegrhghzine et Bouaâsfour.

Cercle : Guerçif دائرة: كرسيف

+ Réserve n° 7P/Taz: Sibe Bouzmmour ،محمية رقم 7/د/تا: بوزمور، المساحة (هـ):
Superficie (Ha) : 3960

NORD : De Ain Tamri, suit piste jusqu'au Douar de Beni Smint;
EST : De ce douar (beni Smint) suit la piste allant à Beni Bou Illoul passant par Beni Bou Raiss, Imallahene, Tizi ou Mial jusqu'au niveau de Tichout Tineffidine limitant la cédraie jusqu'à l'oued Soufouloud;
SUD : Suit limite de la cédraie longeant l'oued Soufouloud jusqu'au point côté 1994 ;
OUEST : De ce point côté jusqu'au point de départ (Ain Tamri) limitant le boisement et passant par Tizi Tamellalt et cimetièr Moulay Ismail.

Cercle : Guerçif دائرة: كرسيف

+ Réserve n° 8P/Taz: Sibe Bounacer ،محمية رقم 8/د/تا: بو ناصر، المساحة (هـ):
Superficie (Ha) : 12100

NORD : De ce Azib à la mine de Taounza point de départ;
EST : De la mine de jbel Taounza suit limite administrative passant par Adrar Nsiouane, Adrar Bounasseur, Adrar N'Tizdi;
SUD : De Adrar N'Tizdi au point de rencontre de Adrar N'Jeïrt avec l'oued Taïebhet en passant par le point côté 2882 ;
OUEST : Du point de rencontre de l'oued Taïebhet avec Adrar N'Jeïrt passant par Adrar Bou Mrhaled, Ain Tamjest jusqu'à Timesmet, de ce point jusqu'à Azib Taounza passant par l'ancienne piste venant de Tamesmet.

Cercle : Tahla et Guerçif دائرة: تاهلة و كرسيف

+ Réserve n° 9P/Taz: Sibe Bouiblanc I ،محمية رقم 9/د/تا: بويبلان 1

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 6500

NORD : Par la piste n°4822 de la piste n°4940 jusqu'à sa rencontre avec la piste auto-cyclable allant de Moussa au Salah jusqu'à Tizi Laâlam, puis par un sentier jusqu'à Koudiat Izadiane dominant douar Tankraramt;
 EST : De Koudiat Tankraramt jusqu'à Jbel Izadiane, en passant par Reggou;
 SUD : De Jbel Izadiane jusqu'à l'oued Soufshar, en passant par jbel Tanout, Tizi Tamzguida, Taghrout N'Tijdadine et Taghrout Bouiblanc, puis par la piste allant Tamjilt à Tizi Bouzaâbel, jusqu'au point de départ de la limite nord.

Cercle : Aknoul

دائرة : أكنول

+ Réserve n° 10P/Taz: Sibe Azrou Akhchar

+محمية رقم 10د/تا: أزرو أخشار

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 2000

NORD : Par le ravin de sidi Aissa jusqu'à son intersection avec la piste de Sidi Aissa Tizi Ousli;
 EST : Par cette piste jusqu'à sa rencontre avec la piste d'Ikhanizène;
 SUD : Par cette dernière piste jusqu'à douar Bab Soltane;
 OUEST : Par les limites administratives des communes rurales de Tizi Ousli et Ajdir jusqu'à au sommet de jbel lakrâa (P.C.1601), puis suivant un ravin jusqu'à la piste de Bab soltane Tizi Idmamène, ensuite par celle-ci jusqu'au ravin de Sidi Aissa, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercle : Taza et Oued Amlil

دائرة : تازة و واد أمليل

+ Réserve n° 1A/TAz: Beni Lent

+محمية رقم 1أ/تا: بني لنت،

Superficie (Ha) :

المساحة (هـ):

25000

NORD : Par le C.T.4402 du point précité jusqu'à la R.P.1 ;
 EST : Par la R.S.328 du point précité jusqu'à la R.P.1;
 SUD : Par la R.P.1 de l'intersection précitée jusqu'à se rencontrer avec le C.T.4401;
 OUEST : Par le C.T.4401 de la R.P.1 jusqu'à centre de Had Oulad Zbair..

Cercle : Aknoul

دائرة : أكنول

+ Réserve n° 2A/TAz: Tizi Ousli, (Caidats: Aknoul, Mezguitem et Tizi Ousli)

+محمية رقم 2أ/تا: تزي وسلي،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 27000

NORD : Par la piste forestière de Karoun depuis Tizi Ousli, en passant par Tastist, ouled Tastist, ouled Taïr et oulad ziane jusqu'à son intersection avec l'oued Machrak, puis par ce dernier jusqu'à la limite administrative de la province avec celle de Nador ;
 EST : Par la limite administrative de la province du point précité, en passant par oued Karoun, jbel Lamrabtine, Bab Baida jusqu'au niveau du C.T.4501 ;
 SUD : Par un tronçon du C.T.4501 puis par la piste de Ouauizerth jusqu'à El Khnak point de rencontre avec la R.S.312, en passant par Aïn Mzizou, Arab Bouzelifen et Tizroutine;
 OUEST : Par la R.S.312 du point précité jusqu'à Tizi Ousli.

+ Réserve n° 3A/TAz: Boured, (Caidats: Aknoul, Tizi-Ousli et boured)

+محمية رقم 3أ/تا: بورد،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

42.300

NORD-OUEST et NORD: Par la limite administrative de la province avec celles de Taounate, Al Hoceima et Nador depuis douar Maâli en passant par Jbel Bouzineb, Jbel Adzar Aznai et Jbel Taida N'Et Founass jusqu'à Kassita à oued Rbaâ ;
 EST:; Par la R.S 312 (Kassita-Aknoul) depuis l'oued Rbaâ jusqu'à son embranchement avec la R.S 304 en passant par Tizi Ousli.
 SUD: Par la R.S 304 du point précédent jusqu'à la limite administrative de la province à la hauteur du douar Maâli en passant par Ajdir et Boured .

+ Réserve n° 4A/Taz: "Bab Mrouj" , (Caidats: Aknoul et Bab Mrouj) +محمية رقم 4/أتا: باب المروج،
المساحة (هـ):
 Superficie (Ha) : 20.400

NORD: Par le C.T. 4405 du poste forestier de Mallal jusqu'au centre d'Aknoul ;
 EST: Par la R.S. 312 du centre d'Aknoul jusqu'à Had Jbrana;
 SUD: Par le C.T. 4409 du lieu précité jusqu'à Bab Moulay Ali;
 OUEST: Par la piste forestière de Bab Hamra depuis Bab Moulay Ali jusqu'à sa rencontre avec la piste de Bab Siouana; puis par cette dernière jusqu'à son aboutissement sur le C.T. 4405 au poste forestier de Mallal.

Cercle : Taineste دائرة : تيناست

+ Réserve n° 5A/Taz: Taineste, (Caidats: Taineste, Bab M'Rouj, Aknoul et Mezguitem) +محمية رقم 5/أتا: تيناست،
المساحة (هـ):
 Superficie (Ha) : 30.100

NORD: Par le C.T. 4409 depuis son intersection avec la R.S. 328 jusqu'à sa rencontre avec la R.S. n° 312, au niveau de Had Jbrana ;
 EST: Par la R.S. 312 du lieu précité jusqu'à sa rencontre avec le C.T. n° 4410, près de Ain Boukellal;
 SUD: Par le C.T. n° 4410 depuis la R.S. 312 jusqu'à son intersection avec le C.T. n° 4411, puis par ce chemin jusqu'à Bab Mrouj, puis par le C.T. n° 4413 de Bab Mrouj jusqu'à sa rencontre avec la R.S. n° 328,
 OUEST: Par la R.S. n° 328 depuis le C.T. n° 4413 jusqu'à Gouzat en passant par Had Msila.

+ Réserve n° 6A/Taz: Had Msila, (Caidats: Kaf El Ghar et Taineste) +محمية رقم 6/أتا: حد مسيلة،
المساحة (هـ):
 Superficie (Ha) : 35.300

NORD: Par la limite administrative de la province avec celles de Taounate depuis Jbel Jarfa jusqu'au niveau du C.T. n° 4406 en passant par Bourda, Jbel Akba, Jbel Menzel et Jbel Guenfoud ;
 EST: Par le C.T. n° 4406 à hauteur de Dhar Touzalt jusqu'à Taineste, puis par la R.S. 328 jusqu'à sa rencontre avec le C.T. n° 4403 au lieu dit Gouzat;
 SUD: Par le C.T. n° 4403 du point précédent jusqu'à la limite administrative de la province à hauteur du douar Jbel Rouf en passant par Kef El Ghar et Sidi Abdellah ;
 OUEST: Par la limite administrative de la province avec celle de Taounate du douar Jbel Rouf en passant par Jbel Loussout, Bab Chetba et Jbel Jarfa à hauteur du douar M'Hamda.

Cercle : Taza دائرة : تازة

+ Réserve n° 7A/Taz: Bab Merzouka , (Caidat: Bab Merzouka) +محمية رقم 7/أتا: باب مرزوقة،
المساحة (هـ):
 Superficie (Ha) : 24950

NORD : Par la R.N.1 de l'embranchement de Gueldamane jusqu'à Ain LABHIRA;
 EST : Par oued Ouarirt du point précité, puis par la Crête de jbel Ouarirt jusqu'au lot jerjoub;
 SUD : Par les monticules dites Tichmiouines, suivant la limite entre CDF Taza-Sud et Tahla jusqu'à l'R.S. menant de Bab El Mtiq à Meghraoua ;
 OUEST : Du point précité et suivant la route goudronnée R.S.311 jusqu'à la ville de Taza RN1 reliant le point de départ.

Cercle : Oued Amlil

دائرة : واد أمليل

+ Réserve n° 8A/Taz: Bouhlou

+محمية رقم 8/أتا: بوحلو،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 8175

NORD : R.N.1 de sidi Abdellah au pont de Bouhlou;
 EST : Suivant le R.S. n°311 jusqu'à Bab Azhar à la rencontre avec Oued Azhar;
 SUD : Suivant l'oued Azhar faisant limite avec le CDF de Tahla;
 OUEST : Suivant oued Bouhlou reliant le point de départ qui est le pont de Bouhlou.

Cercle : Tahala

دائرة : تاهلة

+ Réserve n° 9A/Taz: Louta Ouezliten

+محمية رقم 9/أتا: لوتا أوزليت،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 16000

NORD : Par le C.T.4826, depuis le C.T.4825, jusqu'au C.T.4822 (Admam à Bab Larbâa);
 EST : Par le C.T.4822 de bab larbâa en passant par Meghraoua jusqu'à son intersection avec le C.T.4827;
 SUD : Par le C.T.4827 du point précitée jusqu'à sa rencontre avec le C.T.4825 ;
 OUEST : Par le C.T.4825 du point précitée jusqu'à sa rencontre avec le C.T.4826 à Admam point de départ.

+ Réserve n° 10A/Taz: Tahla, (Caidat: Tahla)

+محمية رقم 10/أتا: تاهلة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 4.000

NORD: Par l'oued Azhar depuis son confluent avec l'oued Bousafou jusqu'au niveau du C.T. n° 4807
 EST et SUD: Par le C.T. n° 4807 du point précédent jusqu'au niveau de l'oued Bousafou;
 OUEST: Par l'oued Bousafou, d'amont en aval, du C.T. n° 4807 à l'oued Azhar, point de départ de la limite nord.

Cercle : Guercif

دائرة : كرسيف

+ Réserve n° 11A/Taz: "Saka", (Caidat: Saka)

+محمية رقم 11/أتا: ساكا،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 85000

NORD : Du centre de Saka, la limite suit la R.N.N°15 jusqu'à sa rencontre avec le C.T.N°4906 (limite entre province de Taza et Nador);
 EST : Suit le C.T.4906 jusqu'à Melg El Ouidane suivant la limite provinciale entre TAZA, Nador et Taourirt;
 SUD : De Melg El Ouidane suit oued Moulouya jusqu'au point de sa rencontre avec Oued Tlagh puis suit ce dernier jusqu'à la R.N.N°6 puis suit cette dernière jusqu'à son intersection avec la piste de Haoud Rtam ;
 OUEST : Suit la piste précité jusqu'à la R.N.N°15 puis cette dernière jusqu'au point de départ (centre de Saka).

+ Réserve n° 12A/Taz: "M'Soun", (Caidat: Taddert)

+محمية رقم 12/أتا: مسون،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 68400

NORD : Du centre de Mezguitem, la limite suit la piste allant à la R.N.N°15 en passant par Anguied-Madnet-Tizi Ghaneme-Oulad Hannaoui-Ain El Hamra et Jboub El Mekhzene;
 EST : De l'embranchement de la piste précitée avec la R.N.N°15 jusqu'au pont de M'soun;
 SUD : De ce pont, limite suit oued M'soun jusqu'à sa rencontre avec la route allant à Mezguitem ;

OUEST : De ce point de rencontre, limite suit la route vers Mezguitem jusqu'au niveau de la maison Talbi, puis limite suit la piste allant à Mezguitem passant par Ghiranellamiz, Foum Sidi Amar, Iboutahrène Rouached et Ain Tijja jusqu'au point de départ .

+ Réserve n° 13A/TAz: Beni Khliften

+محمية رقم 13/أ/تا: بني خليفتن،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 14500

NORD : Par la R. N°15 depuis le centre de Mehiriya jusqu'à l'oued Ouninat au niveau de sa rencontre avec le chemin menant à Beni Raiss, en passant par Alouana jusqu'au la limite administrative de la province (Taza-Taourirt);
EST : Par la limite administrative précitée jusqu'au lieu dit Ras Sehb Sennhaga, Sidi M'hamed sur le CT.N°4943 ;
SUD & OUEST : Par le CT.N°4943, depuis le lieu précité jusqu'au réservoir d'eau sis à Sehb Taga (joub), puis limite traverse le plateau dit Ouasaa El Hamra jusqu'à Ain Timasrout, puis reprend le CT.N°4913 jusqu'à Mehiriya point de départ.

+ Réserve n° 14A/TAz: Zahda, (Caidats: Berkine et Tadderte)

+محمية رقم 14/أ/تا: زهدة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

87800

EST& SUD- EST: Par la route provinciale RP 5427 (4941) Guercif-Berkine, puis suit cette dernière jusqu'au radier de Bouhassane (Garage) en passant par Bourached ;
OUEST : Du radier précité, limite suit l'oued Zobzit jusqu'au confluent oued Melloulou ;
NORD -OUEST : Du confluent précité, limite longe la rive droite de l'oued Melloulou d'amont en aval jusqu'au point de départ.

+ Réserve n° 15A/TAz: Tamjilt, (Caidat: Berkine)

+محمية رقم 15/أ/تا : تامجيلت،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

25600

NORD : Par la RP.N°5427 (CTN°4941) de la maison forestière de Ain Amellal jusqu'au pont métallique Bouhassane;
EST : Limite suit l'oued Souf N'Ait Bouhassane, souf Zhar et Soufouloud jusqu'à la limite de la province;
SUD : Suit limite provinciale jusqu'à l'embranchement de la R.P.N°5427 et la piste allant à Tizi Bouzaabal en passant par le point côté 1994 puis oued Soufouloud, longeant limite de la cédraie, jusqu'au niveau de Tichout Tineffedene et suit la piste passant par Tizi Oumiel-Tissdar Beni Bou Raiss et Beni Smint ;
OUEST : Depuis l'embranchement précité jusqu'au point de départ (maison Forestière) limite suit la R.P.N°5427 (CT.4941).

+ Réserve n° 16A/TAz: Mehiriya, (Caidat: Berkine)

+محمية رقم 16/أ/تا : تامجيلت،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

57200

NORD- EST & EST: Suit la R.N.N°15 (R.S.329) depuis son embranchement avec la R.N. N°6 Jusqu'à la limite provinciale de Taza-Boulmane au lieu Oued Amar;
SUD- EST & SUD : Suit la limite provinciale Taza-Boulmane depuis le lieu dit Oued Amar jusqu'à oued Moulouya;
OUEST : De oued Moulouya d'amont en aval jusqu'au pont de l'oued précité de Guercif en passant par la piste de Bouyaâkoubat et la R.P.N°5427 jusqu'au pont Melloulou puis l'oued Moulouya.

δ__φ

Province : TETOUAN

إقليم تطوان

RESERVES PERMANENTES

المحميات الدائمة

Cercle : Tétouan

دائرة : تطوان

Reserve n° **1P/Te**: SIBE Ben Karrich,

+محمية رقم 1/د/تط: بن كرش،

Superficie (Ha) :

22.100

المساحة (هـ):

NORD: Par l'oued Chekkor, depuis son confluent avec l'oued Khmis jusqu'à son confluent avec celui de M'Hajrate;

EST: Par l'oued M'Hajrate depuis le confluent précédent jusqu'au barrage Ben Karrich, puis par la piste reliant ce barrage à la R.P. n°28 au PK 11,700, ensuite par cette route jusqu'à son intersection avec la piste menant à Souk El Arbâa de Beni Hassan;

SUD: Par le CT n° 8314 reliant la R.P. n° 28 à Souk El Arbâa de Beni Hassan, puis par l'oued Er-Rha et l'oued Krikra jusqu'à la rencontre de ce dernier avec la RS n° 602;

OUEST: Par cette dernière route du point précédent à Tleta de Beni Idder, ensuite par la piste allant vers Esperada jusqu'à son intersection avec l'oued Chekkor, enfin, par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Khmis, point de départ de la limite nord.

Reserve n° **2P/Te**: SIBE Bouhachem,

+محمية رقم 2/د/تط: بوهاشم،

Superficie (Ha) :

3.200

المساحة (هـ):

NORD: Par l'oued Bouzaitoune, puis par une piste forestière jusqu'au sentier reliant douar Tainza et Boubiyène, puis par ce sentier vers Boubiyène jusqu'à sa rencontre avec un ravin situé entre les douars Adayourha et Boubiyène; ensuite par ce ravin, d'amont en aval, en passant par le P.C. 661 jusqu'au P.C. 417;

EST, SUD et OUEST: Par la ligne faisant limite entre les arrondissements de Chefchaouen, Tétouan et Larche, du P.C. 661 à l'oued Bouzaitoune , point de départ de la limite nord.

Cercle : Jbala

دائرة: جبالة

Reserve n° **3P/Te**: SIBE Jbel Moussa,

+محمية رقم 3/د/تط: جبل موسى،

Superficie (Ha) :

4.000

المساحة (هـ):

NORD: Par le littoral, depuis Cap Ciress jusqu'à Ben Younech englobant l'Ilot Leila;

EST: Par la route qui rejoint Ben Younech à la R.S. n° 704, puis par cette route jusqu'à Jbel Tarsif, dont la limite descend par le versant oriental sur Mzala;

SUD: Par De Mzala, la limite suit la crête en face et suit vers l'ouest la piste muletière qui rejoint la R.S. n° 704, puis vers l'oued Marsa qui va être suivi jusqu'au hauteur d'une piste qui file plein ouest après le vallon d'Ain Dchicha et permet d'aborder les contreforts du grand Jbel Atba depuis le piémont du Koudia El Alia;

OUEST: de la "passe" entre Rcham et Koudiat El Alia, la limite rejoint la route menant à Ras Ciress, puis par cette route jusqu'au ce Cap, point de départ de la limite nord.

serve n° **4P/Te**: SIBE Koudiat Taifor,

+محمية رقم 4 د/تط: كدية طيفور،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

625

NORD: Par le littoral, depuis le port de M'Diq jusqu'au Cap Negro;

EST: Par le littoral de Cap précité jusqu'au complexe touristique "petit Mirou";

SUD: Par la limite des constructions du complexe touristique susvisé et le tronçon de la route reliant cette zone touristique à la R.P. n° 28;

OUEST: Par la R.P. n° 28 jusqu'au port de M'Diq, point de départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercle : Tétouan

دائرة : تطوان

+ Réserve n° **1A/Te**: Beni Hozmar, (Caidats: Ben Karrich, Beni Said et Beni Hassan)

+محمية رقم 1أ/تط: بني حزمارة،

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

34.400

NORD: Tronçon de la RP 28 depuis l'entrée de Tamouda jusqu'au pont sur Oued M'hannech, ensuite ce dernier cours d'eaux d'amont en aval jusqu'à son embouchure près de Martil ;

EST: Par la mer Méditerranée depuis Martil jusqu'à l'embouchure de l'Oued El Bailem près d'Azla puis par ce dernier cours d'eau d'aval vers l'amont jusqu'à son intersection avec la piste de jbel Dhora, puis elle suit cette piste jusqu'à Gouelma en passant par Moklata, ensuite suit la limite administrative entre la commune Ezzaitoune et la municipalité de Tétouan , la limite de la commune Ezzaitoune et celle de Ben Karrich, la limite de la commune Ezzaitoune et celle d'Ezzinat, entre la commune d'Azla et celle de Zaouia de Sidi Kacem jusqu'à la méditerranée. Ensuite par la Méditerranée jusqu'à la limite administrative entre la CR Zaouit Sidi Kacem et la municipalité de Oued Laou, en contournant le Lot de chasse Settour II. Ensuite la limite empreinte la limite administrative entre la municipalité de oued laou et la CR Zaoui Sidi Kacem, entre celle ci et la CR Beni Said, entre la CR Zaouia sidi Kacem et la CR ouel Ali Mansour, les limites nord et ouest du lot amodié Kelti I et les limites ouest et sud du lot de chasse Hassan jusqu'à la limite du SPEF de Chefchaouen au niveau du Douar Afertan ;

SUD : Limite avec le SPEF de Chefchaouen depuis douar Afertan jusqu'à Dar Akoubaa sur la RP 28 ;

OUEST: RP n° 28, depuis Dar Akoubaa jusqu'à la rentrée de Tamouda près de Tétouan, point de départ de la limite nord.

δ__φ

PREFECTURE : TEMARA SKHIRAT**عمالة الصخيرات تمارة****RESERVES PERMANENTES****الدائمة المحميات****Cercle : Ain Aouda**

دائرة : تمارة

+ Réserve n° 1P/Tr: Chasse Royale d'Ain Sferjla, (Caidat: Sidi Yahya Des Zaers)

+محمية إد/صت: الصيد الملكي لعين السفرجلة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 34.700

NORD: Par la RS n° 231 depuis Zaina jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 202;**EST:** Successivement par la RS n° 202 puis le CT n° 2552, ensuite par le CT n° 2510 jusqu'à son aboutissement sur la RS n° 106 au lieu dit Ragouba;**SUD:** Par la RS n° 106 du lieu précité jusqu'à sa rencontre avec la RS n° 224 reliant Skhirat à Sidi Bettache.;**OUEST:** Par la RS n° 224 du lieu précité jusqu'à son intersection avec la RS N° 231 au lieu dit Lalla Zaina, point de départ de la limite nord.**RESERVES TRIENNALES****RESERVES TRIENNALES****المحميات الثلاثية****Cercles : Aïn Aouda et Temara**

دائرة: عين عودة وتمارة

+ Réserve : Oued Limoune

+محمية واد الليمون ،

Superficie (Ha) :

المساحة (هـ):

10.000

NORD : Par la route principale 203 depuis son embranchement avec la RP N 22 ;**EST:** Par la RP 203 jusqu'à sa rencontre avec la RP 202 centre Ain Aouda ;**SUD :** Par la RP 202 d'Ain Aouda jusqu'à Sidi Yahia des Zaïrs ;**OUEST:** Par la CT N° 2546 depuis Sidi Yahia des Zaïrs jusqu'à sa rencontre avec RP 22 et par cette dernière jusqu'au point de départ.**RESERVES TRIENNALES****المحميات الثلاثية****Cercles : Skhirat**

دائرة: الصخيرات

+ Réserve : Oued Ikem

+محمية واد إكم ،

Superficie (Ha) :

المساحة (هـ):

9.500

NORD : Par l'autoroute Rabat Casa depuis le pont de l'Oued Cherrat jusqu'à la sortie Temara ;**EST :** Par la RS N 2524 reliant la RS 202 et 224 jusqu'à Oued Cherrat selon la RS 231 ;**SUD :** Par la RS N231 reliant la RS 202 et 224 ;**OUEST :** Oued Cherrat jusqu'au pont Point de départ.

δ__φ

PROVINCE : TIZNIT**إقليم تزنيت****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercles : Lakhssass et Bouizakaren**

دوائر : لخصاص وبوزكارن

+ Réserve n° 1P/Tz: Ait Erkha, (Caidats: Ait Erkha)

+محمية رقم 1د/تز: ايت ارخا،

Superficie (Ha) :

24.000

المساحة هـ:

NORD : Par le CT 7142 depuis son intersection avec le CT 7171 au lieu dit : souk Tnine des Aït Erkha jusqu'à son intersection avec le CT 7141.**EST : Par le CT 7141 depuis l'intersection précitée jusqu'à son embranchement avec la RP 30.****SUD : Par la RP 30 du point précité jusqu'au village de Bouizakarne.****OUEST : Par la RP 30 du centre précité jusqu'à son intersection avec le CT 7071, point de départ de la limite Nord.****Cercles : Anzi**

دوائر : انزي

+ Réserve n° 2P/Tz: Anzi, (Caidats: Anzi)

+محمية رقم 2د/تز: أنزي،

Superficie (Ha) :

23.500

المساحة (هـ):

NORD : Par le CT 7057 jusqu'à son intersection avec le CT 7073.**EST : De ce dernier point jusqu'à son embranchement avec le CT 7074 au centre de Tighmi, puis de ce dernier point à Zaouiat Sidi Ahmed Ou Moussa.****OUEST : La limite suit le CT 7071 de Zaouiat Sidi Ahmed Ou Moussa au douar Ar.Rwis.****SUD : Du douar Ar Rwis, en passant par la piste menant à Toumanar, Imjaguen jusqu'à son intersection avec le C.T 7074, puis la limite suit ce dernier C.T jusqu'à son embranchement avec le C.T 7075 au niveau du Souk Tnin N'Assaka, point de départ de la limite –Nord.****Cercles : Anzi**

دوائر : انزي

+ Réserve n° 3P/Tz: Réserve du mouflon à manchettes(Caïda Aït Ahmed et Anzi)

+محمية رقم 3د/تز: محمية اللأروي،

Superficie (Ha) :

25.400

المساحة (هـ):

NORD : Par la rive gauche de l'Oued Amaghouz à partir de l'ancien souk de Larbaa Aït Ahmed jusqu'au douar Tigouzi en passant par Tiloughat.**EST : Par l'assif oumaghouz du douar précité en passant par les douars Azour N'tmasgou, Tagadirte jusqu'à Ighir oudar.****SUD : La limite suit la rive droite de l'oued Amaghouz d'amont en aval jusqu'au douar Tiwrar sur la rive gauche du dit oued, puis la limite suit la ligne de crête en direction ouest en passant par les douars suivant : Iguer Ourhar, Agouni, Anamer et Asdrem, puis la limite suit la piste allant au douar Aït M'Barek Ou Messoud.****OUEST : La limite suit la rive droite de l'Oued Boutergui jusqu'à oued Massa puis de l'oued Massa jusqu'à l'ancien souk de Larbaa Aït Ahmed Point de départ de la limite nord.****Cercle : Tafrouit et Aït Baha**

دوائر : انزي

Réserve 4P/Tz jbel kest

+محمية رقم 4د/تز: جبل كيست،

Superficie (Ha) :

9000

المساحة (هـ):

Nord Est et Est : Ligne de séparation des Eaux formant limite entre les provinces de Taroudant et Tiznit

Sud : Par la piste allant de Tifghalt jusqu'au niveau du douar Aït Taleb, puis par la piste allant de ce point jusqu'au douar Tagmout.

Nord Ouest et Nord : Ligne de séparation des Eaux de jbel El Kest de Tagmout jusqu'au niveau de la piste allant vers Tagdicht point du départ de la limite Nord du point géodésique 2344.

Cercle : Sidi Ifni
Réserve n° : 5P/TZ BOUTMZGUIDA (Caïdat MESTI)

دوائر : انزي
 +محمية رقم 5/د/تز: بوتمزكيدة،
 المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 3200

NORD : Par la piste allant au douar Taloust au douar Tijjiguane, en passant par Agni Zakri ;
 EST : Par une piste, du douar Azilal à douar Mizri ;
 SUD : Par une piste d'Emdenna, en passant par kirmou ;
 OUEST : Par un sentier muletier allant de Emdenna à Taloust, point de départ de la limite nord.

Cercle : Tiznit
Réserve : 6P/Tz Réserve biologique de Massa

دوائر : تيزنيت
 + محمية رقم 6/د/تز: المحمية البيولوجية لماسا،
 المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 26 000

Nord : la limite entre les provinces de Chtouka Aït Baha et Tiznit.
 Est : La limite suit la PP n° 1 à partir du douar Azib Oumerzgan jusqu'à Tiznit
 Sud : Par la route goudronnée EX C.T n° 7062 de Tiznit jusqu'à son intersection avec le CT n° 7062 au niveau du Marabout Sidi Moussa.
 Ouest : Par l'océan atlantique du Marabout pricite jusqu'à la limite de la province de Chtouka Aït Baha, départ de la limite nord.

RESERVES TRIENNALES

المحميات الثلاثية

Cercle : Sidi Ifni

دائرة: سيدي إفني

+ Réserve n° 1A/Tz: Mesti, (Caïdat: Mesti)

+محمية رقم 1/أ/تز: مستي،
 المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 39.000

NORD OUEST : Par l'océan atlantique depuis l'embouchure de l'oued Assaka jusqu'à Sidi Ifni,
 EST : Par le C.T n° 7129 de Sidi Ifni à l'embranchement du chemin non numéroté qui mène de Tleta Sbouya à Assaka en passant par le poste forestier de Sidi Ali Outoul.
 SUD : Par ce dernier chemin d'Assaka, puis par la rive gauche de l'oued Assaka jusqu'à son embouchure sur l'océan atlantique, point de départ de la limite Nord Ouest.

Cercles : Lakhssass

دوائر : لخصاص

+ Réserve n° : 2A/TZ, Aït Erkha (Caïdat Aït Erkha)

+محمية رقم 2/أ/تز: الرخاء،

Superficie (Ha) : 30.000

المساحة (هـ):

NORD : Par une piste depuis l'embranchement d'Ighram sur le RP n° 30 jusqu'au Aït abd, puis de ce dernier point en passant par le C.T n° 7071 jusqu'à Aguart Walous, puis la limite suit la piste vers Talus et Afya N'Krama.

EST : Par une piste depuis le dernier point jusqu'au Souk Jema Tighirt.

SUD : Depuis Souk Jema Tighirt en suivant le CT n° 7070 jusqu'au Souk Tnin Aït Erkha, puis ce dernier point jusqu'à la R.P n° 30 au point Souk Sebt Mireght.

OUEST : Par la R.P n° 30 de l'intersection précédente jusqu'à l'embranchement au niveau du douar Ighram, point de départ de la limite Nord.

PROVINCE : TAROUDANT**إقليم تارودانت****RESERVES PERMANENTES****المحميات الدائمة****Cercle : Oulad Taima**

دائرة: أولاد تايمة

+ Réserve n° **1P/Tar**: Argana, (Caidat: Argana)+محمية رقم 1/د/تر: أركانة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 6.000

NORD : Par la R.P n°: 1705 de son embranchement avec la piste allant au douar Bougadrouer Jusqu'à Argana

EST : Par la piste reliant Argana à Menizla en passant par le douar Iferd

SUD : Par la piste allant de Menizla à Ain Tiziouine jusqu'au niveau du douar Tamda

OUEST : Par la piste allant de son embranchement avec celle reliant Menizla à Ain Tiziouine jusqu'à Tikhibite puis suit le sentier muletier jusqu'au douar Bougadrouer et à partir de ce douar, la limite suit la piste jusqu'à son intersection avec la R.P n°: 1705, point de départ de la limite Nord.

Cercle : Taroudant

دائرة: تارودانت

+ Réserve n° **2P/Tar**: Mentaga, (Caidat: Ahmar)+محمية رقم 2/د/تر: منتاكة،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 6.000

NORD et NORD EST: Par la rive droite de l'oued Tanfachte, d'amont en aval, du point sur la R.P n°: 1727 jusqu'au point où elle conflue, au Sud et à proximité du douar Afensou, avec l'oued N'Ait El Hadj

EST : Par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du point de confluence précité, jusqu'au passage à gué de la piste reliant le douar Ait Tamajoute à Tamaloukt.

SUD : Par la piste précitée jusqu'à son embranchement avec la RP n°: 1727 au niveau du douar Tamaloukte.

OUEST: Par la R.P n°: 1727 de l'embranchement précité jusqu'au poste forestier de Mentaga, puis par l'ancienne piste reliant ce poste au douar Tanafachte en passant par Tizi-N'Riad jusqu'au point de départ de la limite nord.

+ Réserve n° **3P/Tar**: Tafingoulte, (Caidats: Tafingoult et Aoulouz)+محمية رقم 3/د/تر: تافنكولت،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 5.000

NORD : De Tafingoulte, par le chemin non numéroté jusqu'à Tajgalte

EST : Par un sentier muletier, du point précédent jusqu'à son aboutissement sur la R.P n°: 1737 au Nord de Lemdad, puis par ce chemin jusqu'à son intersection avec la R.N 10 au niveau de Khmiss Sidi Ouâziz

SUD : La R.N n°: 10 du lieu précité jusqu'à sa bifurcation avec la RR. n°: 203

OUEST : Par la RR n°: 203 du point précité jusqu'à Tafingoulte, point de départ de la limite Nord.

RESERVES TRIENNALES**المحميات الثلاثية****Cercle : Oulad Taima et Taroudant**

دائرة: أولاد تايمة و تارودانت

+ Réserve n° **1A/Tar**: Amkadou et Sebt Tafraouten, (Caidat: Argana)+محمية رقم 1/أ/تر: امكادو وسبت تفراتون،
المساحة (هـ):

22.750

Superficie (Ha) :

Nord : Par la piste allant de Argana et passant par Sidi M'barek, Zaouia Tazeouent, Sidi Smail et Igui N'cheikh. Puis du douar Igui N'cheikh la limite suit la ligne de crête de Jbel Aoulin de la naissance de l'assif N'Aït Makhoulf jusqu'au col de Tizi ou Moussa.

Est : Par l'Assif Igouan en passant par Imoullass, afensson, puis Par l'oued Tanfachte, puis suit la limite Ouest le RP n° 2P/ Tar

Sud : Par une piste non classée dite El Faïd allant de Tamalokt à Ida ou Moumen en passant par le douar Aït Bou Ahmida jusqu'à son aboutissement à l'Assif N'Aït Mekhlouf au niveau du douar Tidsa, puis par la piste reliant le douar Ida Ou Moumen au centre de Menizla.

Ouest : Par la piste reliant El Mnizla à Argana en passant par le douar Iferd

+ Réserve n° 2A/Tar: Talkjounte, (Caidat: Tafingoulte)

محمية رقم 12/أتر: تالكجونت،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 19.750

NORD : Par la ligne de crête faisant limite entre les provinces de Taroudant et Marrakech, du point de jonction du sentier muletier reliant Tigouga au plateau de Tichka jusqu'au R.P: 1737;

EST : Par la R.P 1737 du point précédent jusqu'à Adouz;

SUD : Par une piste non classée de la route provinciale 1731 en passant par le douar Agadir Jdid jusqu'à Talkjounte.

OUEST : Par la R.P n°: 1733 de Talekjounte jusqu'à Tigouga, puis par le sentier muletier reliant Tigouga au plateau de Tichka jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête, point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 3A/Tar: Arazane, (Caidat: Oulad Berhil)

محمية رقم 13/أتر: ارزان،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 29.750

NORD : Par la R.P n°: 1706 depuis Khemiss Arazane jusqu'à son intersection avec l'oued Tanguerfa;

EST : Par ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'au douar Tammroute, puis par le sentier muletier reliant le douar précité au chemin non classé reliant la RP n°: 1706 au douar Aguerd en passant par le douar Imi N'Ouassif;

SUD : Par le chemin non classé reliant la RP n°: 1706 au douar Aguerd du point précédent jusqu'à son aboutissement sur l'Assif N'iriri, puis par ce dernier jusqu'au niveau du douar Tizgui, ensuite par la piste longeant l'oued Arghene jusqu'au niveau où il traverse la RP n°: 1706;

OUEST : Par la RP n°: 1706 du point précédent jusqu'à Arazane, point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 4A/Tar: Tiouite, (Caidat: Freija)

محمية رقم 14/أتر: تيويط،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 11.750

NORD : Par la RP n°: 1729 de Tiout jusqu'à son intersection avec le RR n°: 109, puis par ce dernier chemin jusqu'au douar Imaridene;

EST : Par la RR n°: 109 du point précédent jusqu'à Oualkadi ;

SUD : Par un sentier muletier du lieu précité en passant par Timzioura, puis par la ligne de crête d'Adrar Tifsane jusqu'au douar Arg;

OUEST : De ce dernier douar, la limite passe par Idallene jusqu'à Agdal, puis par Assif Ouaddig, d'amont en aval, jusqu'à Tiout, point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 5A/Tar: Touflaaz, (Caidat: Ighrem)

محمية رقم 15/أتر: توفلعاز،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 27.000

NORD : Par la RP n°: 1725 depuis Imi Ghzer jusqu'à Arbâa Assads, puis par Assif Oumdou, d'aval en amont, jusqu'à Tanicht, puis suivant la ligne de crête d'Adrar Tifsane, ensuite par un sentier muletier jusqu'à Oualkadi;

EST : Par la RR n°: 109 du lieu précité jusqu'à Igherm;

SUD : Par la RP n°: 1718 du centre précité jusqu'à sa rencontre avec le RP n°: 1723;

OUEST : Par la RP n°: 1723 du point précédent en passant par Toufflâaz jusqu'à son intersection avec la RP. 1725, point de départ de la limite Nord.

Cercle: Taliouine , Ouled Berhil.

دائرة : تليوين و أولاد برحيل

+ Réserve n°: 6A/Tar: Ouneine - Iguidi et Assaki

محمية رقم 16/أتر: أونين، اكيدي أساكي.

(Caidats Tafingoult - Aoulouz - Askaouene et Souktana) 38.000

المساحة (هـ):

Superficie (Ha) :

NORD : Par la rive droite d'Assif N'Izembrane et assif N'Oufra depuis douar Adouz jusqu'à Tizi N'Taguedit, puis par la ligne de crête d'Adrar N'Tadmant jusqu'à Tifira puis par un grand ravin jusqu'à sa rencontre avec Assif N'Ouamoumen au lieu dit Toutgharane puis par Assif N'ouamoumen jusqu'à sa rencontre avec Assif N'Tifnout

EST : Par Assif N'Tifnout jusqu'au douar Agaouz, puis par la RP n°: 1702 jusqu'à Askaouen, puis par la RP n°: 1739 du centre précité jusqu'à son aboutissement sur la RN n°: 10

SUD : Par la RN n°: 10 du point précédent jusqu'au pont de l'Oued Assaki.

OUEST : Par l'Oued Imirguène du pont précité jusqu'au douar Adroug puis par la RP n°: 1702 jusqu'à son embranchement avec la piste non classé dite Taziokte, puis par cette dernière jusqu'à son aboutissement sur l'Oued d'Ouneine puis par ce dernier jusqu'à Adouz point de départ de la limite Nord.

+ Réserve n° 7A/Tar: Agadir Melloul, (Caidat: Taliouine)

+محمية رقم 17/أتر: اكادير ملول،
المساحة (هـ):

Superficie (Ha) : 14.500

NORD : Par la RN N°: 10 depuis son intersection avec le RP n°: 1743 jusqu'au douar Ihouna

EST : Par un sentier muletier du douar précité en passant par les douars Afra, Timguelt, Agdal et Iguer-Imerghad, puis par une piste non numérotée jusqu'au col Tizi N'Igouine.

SUD : Du point précédent et suivant la ligne de partage des Eaux jusqu'au douar Imoula, puis par une piste non numérotée jusqu'à son intersection avec la RP n°: 1743 au lieu dit Souk Sebt.

OUEST : Par la RP n°: 1743 du point précédent jusqu'à son aboutissement sur la RN n°: 10 point de départ de la limite Nord.

δ___φ

PROVINCES DU SUD

الأقاليم الجنوبية

En vue de protéger les espèces de la faune sauvage en voie de disparition, l'ensemble des territoires des provinces de:

- | | | |
|----------------|------------|-----------|
| - BOUJDOUR | - GUELMIM | - TANTAN |
| - OUED EDDAHAB | - LAAYOUNE | - ESSMARA |
| - TATA | | |

Tels qu'ils sont délimités sur le terrain sont mis en réserve de fait à l'exception des secteurs ouverts à la chasse délimités ainsi qu'ils suit:

ⓐ - Secteur de Guelmim

a- lot provincial de chasse crée par décision n° 2895 EF/CPN du 15/3/1990 pour l'exercice de la chasse par les autorités provinciales tel qu'il est délimité sur le terrain par les balises.

b- lot Laksabi: D'une Superficie de 3.000 Ha:

NORD: Par la route goudronnée allant de Guelmim vers la plage blanche jusqu'au douar Tazarmramat;

EST: Par la R.P. n° 41 allant vers Tan-Tan jusqu'à l'embranchement du douar Labiar;

SUD: Par la piste traversant le douar Labiar jusqu'à Sidi Aissa Ou Ali;

OUEST: Par une piste de Sidi Aissa Ou Ali jusqu'à l'embranchement Foum-Jouai

c- lot Lalla Mallouka d'une Superficie de 4.000 Ha:

NORD: Par la limite de la province avec celle de Tiznit du douar Agouni Ourma jusqu'au niveau de Targaoukhdid;

EST: Par une piste autocyclable de Targuaoukhdid jusqu'à Taghjijt-Tata en passant par Souk Tnine Ouaday;

SUD: Par la route goudronnée de Taghjijt jusqu'à Timoulay Tata;

OUEST: Par la route secondaire de Timoulay Tata jusqu'à la limite de la province au niveau du douar Agouni Ourma, point de départ de la limite Nord, en passant par Ifrane

ⓑ - Secteur de Laâyoune

NORD: Par la piste reliant Tah et Hagounia jusqu'à son intersection avec le cordon dunaire Laghrad D'Iguetiane;

EST: Par ce dernier cordon dunaire à Sabkht-Legnetra à l'Est de Dchira, puis la piste allant au Marabout Mrabin Rabbou jusqu'à son intersection avec la piste longeant la Seguia El Hamra et par cette dernière jusqu'à l'embouchure de l'oued Etqui

SUD-EST: Par ce dernier oued jusqu'à sa rencontre avec l'oued El Khat, puis par ce dernier jusqu'à sa jonction avec la piste de Grarat Oum Lehbech;

SUD: Par la piste précitée jusqu'à l'unique issue de la traversée des cordons dunaires Drâa Afrafir dite Metmarfag

OUEST: Par la piste précédente joignant Gueltat Zemmour jusqu'à sa rencontre avec la route principale Laâyoune-Smara longeant les dépressions Ouest d'Izig, puis par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire de Dchira, ensuite par ce dernier chemin (Dchira - Daoura) jusqu'à sa rencontre avec la route principale Laâyoune - Tan-Tan, ensuite par cette dernière route jusqu'à Tah, point de départ de la limite Nord.

ZONES HUMIDES : Outre les réserves énumérées et décrites précédemment, la chasse est interdite sur les plans d'eau, lagunes baies et embouchures d'oueds suivants:

+ **Lacs Naturels** :

- | | |
|--------------------|------------------|
| - Dayet Aoua | - Lac Ifni |
| -lac Sidi Boughaba | - Lac Afennourir |

+ **Plans d'eau artificiels**: Tous les plans d'eau à permis spéciaux.

+ **Merjas, lagunes, baies et embouchures d'oueds**:

Marais de Larache, Merja Zerga, Lagunes de Sidi Moussa et Oualidia, lagune de Khnifiss dite Puerto Cansado, baie de Dakhla, point de Serga, côte des Phoques et l'embouchure d'oued Drâa, d'oued Chbeika, d'oued Souss et d'oued Noun.

Direction de la Conservation des Ressources Forestieres

B.P. : 605 - Tel. Standard (07) 76.25.65 - 76.26.94 - 76.46.22 Fax : (07) 76.68.55

Annexe 2

Période et jours de Chasse

Saison 2005/2006

فترات افتتاح وانهاء القنص والأيام التي يباح فيها

موسم 2006/2005.

ملاحظات	الأيام التي يجوز فيها القنص خلال فترة إباحته	تاريخ الانتهاء	تاريخ الافتتاح	أنواع الطرائد
<p>يباح القنص داخل القطع المؤجرة للشركات لقنص الشنقب خلال 4 أيام في الأسبوع على أساس برنامج مصادق عليه من طرف المصلحة الإقليمية للمياه والغابات. يباح قنص هذا النوع عن طريق الإحاشة.</p> <p>لا يعتبر فاتح يناير عيدا وطنيا.</p> <p>- ابتداء من 2006/01/01 يمنع قنص السلوى داخل الغابة.</p> <p>- لا يجوز قنص السلوى من طرف السياح إلا داخل قطع القنص السياحي.</p>	الأحد والأعياد الوطنية	2006/01/01	2005/10/02	<ul style="list-style-type: none"> الحجل الأرنب الوحشية القتية
	الأحد والأعياد الوطنية.	2006/02/26	2005/10/02	<ul style="list-style-type: none"> طيور الماء والقواطع (ماعدا السلوى واليمام) (1) الحيوانات الضارة (2) الحمام الأزرق والحمام البري.
	- الأحد والأعياد الوطنية بالنسبة للمغاربة والأجانب المقيمين. - 4 أيام في الأسبوع على أساس برنامج مصادق عليه من طرف المصلحة الإقليمية للمياه والغابات بالنسبة للسياح.	2006/02/26	2005/10/02	<ul style="list-style-type: none"> السمنة (la grive) القتيرة البرية
	- الأحد والأعياد الوطنية بالنسبة للمغاربة والأجانب المقيمين. - الجمعة والسبت والأحد والاثنين بالنسبة للسياح.	جميع التراب الوطني		<ul style="list-style-type: none"> السلوى (la caille)
	2006/01/29	2005/10/02		
	الأقاليم الساحلية (3)			
	2006/03/30	2006/03/05		
	الأقاليم الشمالية (4)			
	2006/8/28	2006/6/30		
لا يجوز قنص الخنزير إلا بالإحاشة.	طيلة أيام الأسبوع ماعدا يوم الجمعة بالنسبة للمغاربة والأجانب المقيمين.	2006/03/30	2005/10/02	<ul style="list-style-type: none"> الخنزير البري
<p>- يمنع قنص اليمام بالكلاب كما يمنع قنصها داخل الغابة (5).</p> <p>- لا يجوز قنص اليمام من طرف السياح إلا داخل قطع القنص السياحي.</p>	- السبت والأحد والأعياد الوطنية بالنسبة للمغاربة والأجانب المقيمين. - الجمعة والسبت والأحد والاثنين بالنسبة للسياح.	جهة سوس ماسة درعة		<ul style="list-style-type: none"> اليمام (tourterelle)
		2006/8/14	2006/6/16	
		باقي الجهات		
		2006/8/28	2006/6/30	

- (1) طيور الماء والقواطع المسموح بقنصها: دجاج الأرض، الشنقب، فراخ دجاج الأرض، الطيطوى، الغر، الشحرور، البط القطبي، البط (ماعدا شهرمان)، الحذف (ماعدا الحذف المرقط)، العفاس (ماعدا عفاس نيروك)، الغواص، الكرافلو، الزقزاق، الويتربي، بوقريفة، الصفرد بالنواحه وابوطيط.
- (2) الحيوانات الضارة هي: السرعوب، ابن أوى، ابن عرس، الثعلب، الغراب، الزراع، الزرزور والدوري.
- (3) أسفي، والصويرة، وأكادير وتزنيث.
- (4) ولايات: طنجة-تطوان، والغرب الشراردة بني احسن، والرباط سلا زمور زعير، ومكناس تافيلالت، وفاس بولمان، وأقاليم وعمالات: تازة، والحسيمة، وتاونات، والناظور، ويران.
- (5) باستثناء غابات الأركان المتواجدة بسوس، حيث يباح القنص.

عدد الطرائد المسموح بقتصها خلال كل يوم قنص:

العدد	الصف
4	الحجل
1	الأرنب البري
5	القنية
20	الشنقب (Bécassine)
20	السلوى (Caille)
1 لكل قنص	الخنزير
50	اليمام (Tourterelle)
5	دجاج الأرض (Bécasse)
10	الحمام الأزرق والحمام البري
10 منها 4 ذو العنق الأخضر على الأكثر	البط
2	الإوز
30	السمنة (Grive)
50	القنبرة البرية (Callandrelle)

واجبات القنص:

القيمة	الرخصة
200,00 درهم	رخصة القنص بالغابات المخزنية (الطرائد المسقرة)
200,00 درهم	رخصة قنص الطرائد المائية والمهاجرة الأرضية
200,00 درهم	رخصة القنص السياحي

المطاردات:

- 100 درهم لكل قنص مغربي أو أجنبي مقيم مسجل في طلب المطاردة.
- 500 درهم لكل قنص أجنبي غير مقيم بالمغرب.
- 500 درهم للخنزير الأول الإضافي في حالة تجاوز العدد المرخص به و 1000 درهم ابتداء من الخنزير الإضافي الثاني.

PERIODES ET JOURS DE CHASSE AUTORISES
Saison 2005/2006 (annexe 2)

ESPECES GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ PERDREAU ▪ LIEVRE ▪ LAPIN 	02/10/2005	01/01/2006	Dim et jours de fêtes nationales	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ GIBIER D'EAU ET DE PASSAGE (1) (<i>Sauf la caille et la tourterelle</i>) ▪ ANIMAUX NUISIBLES (2) ▪ PIGEON BISET ▪ PALOMBE 	02/10/2005	26/02/2006	-Dim et jours de fêtes nationales.	<p><i>Le 1^{er} janvier n'est pas considéré comme jour de fête nationale.</i></p> <p>La chasse à la Bécassine dans les lots amodiés est autorisée quatre jours par semaine selon un calendrier préalablement approuvé par le Service Provincial des Eaux et Forêts. La chasse à cette espèce est autorisée en battue.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ GRIVE ▪ CALANDRES ET CALANDRELLES 	02/10/2005	26/02/2006	<p>-Dim et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents.</p> <p>- Quatre jours dans la semaine suivant un calendrier arrêté de concert avec le SPEF pour les touristes.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ CAILLE 	<i>Territoire national</i>		<p>-Dim et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents.</p> <p>-Vend, Sam, Dim et Lun. pour les touristes.</p>	<p>-A partir du 01/01/2006, la chasse à la caille est interdite à l'intérieur des forêts.</p> <p>-La chasse n'est permise aux touristes qu'à l'intérieur des lots de chasse touristique.</p>
	02/10/2005	29/01/2006		
	<i>Provinces du littoral (3)</i>			
	05/03/2006	30/3/2006		
	<i>Provinces du Nord (4)</i>			
30/6/2006	28/8/2006			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ SANGLIER 	02/10/2005	30/03/2006	Tous les jours sauf le vendredi pour les nationaux et étrangers résidents.	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TOURTERELLE 	<i>Région de Souss Massa Drâa</i>		<p>-Sam, Dim et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents.</p> <p>-Vend, Sam, Dim et Lun pour les touristes.</p>	<p>-la chasse est interdite aussi bien avec chier qu'à l'intérieur de la forêt (5)</p> <p>-la chasse n'est permise aux touristes qu'à l'intérieur des lots de chasse touristique.</p>
	16/6/2006	14/8/2006		
	<i>Reste du pays</i>			
	30/6/2006	28/8/2006		

- (1) **Le gibier d'eau et de passage** dont la chasse est autorisée est énuméré ci-après: Bécasse, Bécassines, Chevaliers, Foulques, Merles, Macreuses, Canards (sauf les Tadornes), Sarcelles (sauf la Sarcelle marbrée), Fuligules (sauf Fuligule nyroca), Plongeurs, Gravelots, Pluviers, Huitriers, Barges, Râle divers et Vanneaux .
- (2) **Les animaux nuisibles** sont: la Belette, le Chacal, le Putois, Le Renard, le Corbeau, le Corneille, les Etourneaux et les Moineaux.
- (3) **Provinces du littoral** sont: Safi, Essaouira, Agadir et Tiznit.
- (4) **Provinces du Nord** sont: les wilayas de Tanger-Tétouan, Gharb-Chararda-Beni-Hssen, Rabat-Salé-Zemmour-Zaers, Meknès-Tafilalet, Fès-Boulmane, Taza-Al Hoceima-Taounate et les provinces de Nador et Berkane.
- (5) A l'exception de l'arganaeraie de la plaine du Souss où la chasse est permise.

TABLEAU AUTORISE PAR JOURNEE DE CHASSE

ESPECE	NOMBRE
Perdreau	04
Lièvre	01
Lapin	05
Canards	10 dont 4 colverts au maximum
Bécasse	05
Bécassine	20
Oies	02
Caille	20
Sanglier	01 par chasseur
Tourterelle	50
Pigeon biset et Palombe	10
Grive	30
Calandre et calandrelle	50

REDEVANCES CYNEGETIQUES:

TYPE DE LICENCES	PRIX
La licence de chasse du gibier sédentaire	200,00 Dh
La licence de chasse de gibiers d'eau et migrateurs terrestres	200,00 Dh
La licence de chasse touristique pour les étrangers non résidents	200,00 Dh

BATTUES:

- **100** Dh par chasseur inscrit sur la demande de battue pour les nationaux et étrangers résidents.
- **500** Dh par chasseur pour les étrangers non résidents.
- **500** Dh pour le premier sanglier tué en dépassement du nombre fixé par l'autorisation et **1000** Dh à partir du deuxième.

Annexe 3

Liste des Associations de chasseurs
affiliées à la FRMC

LISTE ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FRMC

(annexe3)

Association	Président	Adresse du siège social	Province
30 juillet	Larbi KHATTABI	227, avenue Hassan II	Ben Slimane
des chasseurs au vol	Ismaïl AL BIAZ	Chambre d'Agriculture	Ben Slimane
Wifaq	Mohamed MEJDOUBI	Douar Ouled Achich Commune Cherrat, Bouznika	Ben Slimane
Al Assad	Abdelmajid BENBIGA	240, Hay Hassania, Oued Zem	Khouribga
Al Barkoussia	Hajj Bouaâza EZZAHOUANI	Copérative laitière Commune Brakssa Caidat Smaâla, Cercle Oued Zem	Khouribga
Cherkaouia	Abdelaziz KHARBOUCH	Boutique Brahim Hachimi, route Moulay Bouazza, Bejjaâd	Khouribga
El Fath	Mohamed REBROUB	39, rue My Abdellah	Khouribga
El Fenne	H. M'barek LAARIBI	Coopérative laitière souk Had Oulad Fenane, Smaâla	Khouribga
Ennajah	Mohamed RAHOUI	3, rue 4, Hay Esssaâdia, Oued Zem	Khouribga
El Khaire	Aabbad Nmir	centre de la commune de Chegrane	Khouribga
Les Faucons	Abdellatif FARKOUCH	Maison jeunesse, Boujniba	Khouribga
Hassania	Mohamed KAFIH	Boutique H. Mohamed Kafih, Souk Ettnine Béni Khaïrane Oued Zem	Khouribga
les chasseurs d'Ouardigha	Mohamed SEKTANI	1543, Avenue Zellaka, Hay El Kods 1 ^{er}	Khouribga
Marocaine de Chasse	Abdelaziz HADOUMI	Club Sportif, B.P : 47 Oued Zem	Khouribga
Rami	Mohamed JEBBANE	Café Paris, Avenue Mohamed V, Oued Zem	Khouribga
Zamriine	Ben Daoud DERRAOUI	Douar Ouled Massoud, Béni Yakhlef	Khouribga
Mohammadia	Abdelaziz HaAMDANI	6, rue n° 9 Jnane Ben Rahal Abi Jaâd	Khouribga
Fath	Houceine Rafiâi	5, rue Al Massira	Khouribga
Essalam	Mohamed SAMIR	Café Majdoul Mohamed Laghlymine Berrechid	Settat
Aalaaddine	Badreddine BENNOUNA	128, Boulevard Mohamed V, B.P 76 Berrchid	Settat
Al Ghalimia	El Mekki MIADI	Centre Khmiss Sidi Mohamed Ben Rahal, n°1. Caïdat Ouled Bouziri	Settat
Al Massira	Mohamed Ben ABESS HASSOUN	97, rue des martyrs	Settat

Al Mohammedia	M'Hamed MIFTAH	63, Boulevard Mohamed V, Oulad Abou 26450	Settat
Medkouria	Mohamed Jellouli	Café Ibn Rida Mohamed	Settat
Amateurs de Chasse	Zakaria TALBI	92, Avenue Lalla Aïcha	Settat
Argentée	Nourddine Dhaini	Siège voisin du Caïdat Ouled Abou, Cercle Berchid	Settat
Assadaka	Abdelkrim TAKDIRT	56, Rue de la Medina, Berchid	Settat
Chaouia	Ahmed RESSOUANI	117, Lotissement Wahda, Daroua	Settat
El Hassania	Mohamed MORCHID	Av. Med V, Rue 4, N° 8	Settat
Gueycer	Jamal Khaldouni	Commune Gueycer, Rima centre	Settat
Jawhara	Salah TAGHI	Maison de la Jeunesse, Ben Ahmed	Settat
Ouardigha	Brahim BOUKOUR	1, rue Chérif Idrissi, Farah II	Settat
Oum Errabia	Brahim MOUBSIT	Centre Sidi M'Hamed Ben Rahal, Caïdat Ouled Bouziri	Settat
Essalam	Bouchaïb DOKMI	Maison de la Jeunesse, Khémis Zemamra	El Jadida
le Faucon	Mustpaha MOUMEN	4, Boulevard Fkih M'hamed Rafâi	El Jadida
El Fath	Ben Zaouia Tijani	Bd FAR Im. Qabil N° 2 Sidi Bennour	El Jadida
Hmar	Mohamed FAOUZI SOUSSI	B.P: 84, Youssofia	Safi
Ligue des Chasseurs de la Pvce de Safi	M'hamed ABID	2, rue Yaâcoub Mansour, ville Nouvelle	Safi
Wafa	Abderrahim NAÏM	30 rue El Fath Kissariat Lamâlem Abdellah, Hay Hassani, Youssofia	Safi
Assadaka	Driss BAKKALI	Km 5, route de Sefrou	Fès
Perdrix d'or	Sidi Mohamed BAKKALI	Quartier Industriel Bensouda, société Saâd, Lotissement 59	Fès
Mourabittine	Khalid HADDOUNE	Café Manar Feddi 34 Bd Slaoui	Fès
Perdrix du Moyen Atlas	Alaoui Y. My Tahar	381, Adarissa Route Aïn Chkef Ville Nouvelle	Fès
Saint-Hubert Diane	Omar IDRISSE KHAMILICHI	60, Boulevard Mohamed V route de Sefrou	Fès
Zalagh	Mohamed FEKHARI	16, Aïn Nokbi, Quartier Industriel Poterie route Sidi H'Razem	Fès
Oudad	Zouhair Rahmouni	Rue 3, n° 112, Sidi Brahim	Fès
Astar	Lhoussine MARGOUM	4, Bd Ghessane Kenfani V.N	Fès
Aïn Sultane	Lhoussine MARGOUM	33, Al Kelaâ Lakbira, Imouzer Kandar	Sefrou

Sebou	Mohamed YAHY	Avenue Changuitte, Imm. 10, n° 17	Kénitra
Zgharia	Arbi Akriche	Dar Belamri centre	Kénitra
Hassania	Ali El Berrahi	Hay Lenbiâate N°4 Sidi Yahya Gharb	Kénitra
Al Amria	Belloumi El Mamoune	Maison des jeunes, Dar Bel Amri, Sidi Slimane	Kénitra
El Fath	Ahmed El Assada	666, rue 3, Hay Safaa	Kénitra
Oued El Makhazine	MLAH M'CHICH	Route 206, Quartier Industriel	Kénitra
Salam	Abdelhalim El Baz	Douar Koubat, Caidat Beni Mansour	Kénitra
Kénitrienne	Mustapha Meskaoui	Hay 21, Lotissement Ouahda	Kénitra
Behara	Allal El Abdellaoui	Dr Behara Old Miloud Sidi Mohamed Lehmar Souk Telate Gharb	Kénitra
Qods	Jillali Sadiki	Route principale devant la poste Sidi Allal Tazi	Kénitra
Al Amal	Blal Belghazi	Maison de M. Bouaïcha Ramch, Douar Slatna Sidi Mohamed Lahmar, Souk Tlat El Gharb	Kénitra
Annour	Bourtal Benachir	Dr Zaitratte Atnaja El Mougrane	Kénitra
Wifaq	Driss Chemak	Bd 2 Mars n° 713 Bir Rami Charkia	Kénitra
El Kheir	Hicham Kihel	Bloc L n° 431 Oulad Oujih	Kénitra
El Khadraa	Bouchaib El Akhdar	Rue 15 n° 14 Bir Rami Gharbiya	
Razoukia	Nourddine Razoukia	186 Fal Flori	Kénitra
Benmansour	Ahmed Ray	Douar Hbata Commune de Benmansour	Kénitra
Gharb	Abdelmalek Sahi	Takdiss Saknia Bloc A n° 12 Saknia	Kénitra
Attadhia	Abdelouahed El Biadi	449, Av Med V	Kénitra
Al Ikhlasse	Bouselham Bahloul	Had Oulad Jelloul Douar Oulad Ziane Commune et Caidat de Benmasour	Kénitra
Hamza	M'Hamed Mechria	Douar Douagher Lalla Yatto Ksibia	Sidi Slimane
Al Afrah	Younesse Laysri	N° 2 Bd Maghreb Arabi	Sidi Slimane
Aigle du gharb	Nourddine Boufelja	Av, Isstiklal , 144	Sidi Slimane
Sfafaâ	Hassan Bougrine	Douar Laazaouza Beni Taour Sfafaâ Commune et Caidat Ksaibia	Sidi Slimane
Wifaq	Benaïssa Harmach	Douar Oulad Bournija Oulad Ahmaid Caidat Boumaïz	Sidi Slimane
Chasse et tir aux plateaux	Ahmed Bouktob	Dar Belamri centre	Sidi Slimane

Beni Hssen	El Hassan Mfadal	Maison des jeunes	Sidi Slimane
Union des chasseurs de Sidi Slimane	Abderrahmane Mansouri	Maison de jeunesse	Sidi Slimane
Merdissa	Mohamed Lakria	Douar Mradssa commune Sfafâa Gaksaibia	Sidi Slimane
Soulaimania	Farid Najib	Br Hassan II Station Shell	Sidi Slimane
Laabiate	Mohamed Arfik	Siège de la commune de Laabiate Caidat Lamsaada	Sidi Slimane
Zeroualia	Otmane El Gharroubi	Douar Zeraoula commune Oulad Hssine Gamssaâda,	Sidi Slimane
Sidi Abbad	Lahcen El Aissaoui	Dr Old Abd El Maoula Commune Ksaibia	Sidi Slimane
Ouargha	Bouselham Zerouali	Douar Zeroualia Commune Oulad Hssine Caidat Lamsaada	Sidi Slimane
Oulad Bellehcen	Rachid Chafaka	Oulad Bellehcen Oulad Zaid Gharbia Caidat Boumaiz	Sidi Slimane
Oulad Ahmid	Larbi Chenoufi	Daouar Laaouabed Oulad Ahmid Caidat Boumaaiz	Sidi Slimane
Lamssaada	Abdenabi El Baghdadi	Café Saada Route Sidi Kacem-Tanger Douar Hmamcha Lasaada	Sidi Slimane
Al Hanaa	Miloud Hazouti	Dar Belamari Centre	Sidi Slimane
Douagher	Driss Lahmar	Douar Douagher Lalla Yattou Ksibia	Sidi Slimane
Assalam	Mohamed Bouchiba	18, Avenue Salam Quartier administratif	Sidi Slimane
Wifaq	Benaissa Chabik	Dar Keddari près de la pharmacie Dar Keddari	Sidi Kacem
Faisan	Youssef Rougui	1 route de Tanger	Sidi Kacem
La Caille	Mohamed El Maimouni	70, rue n° 5 Hay Jadid	Sidi Kacem
Al Hassania	Zaki Ben Omar	Café Abdeslam Jaoui Caidat Hououafat Mechraa Belksiri	Sidi Kacem
Attayssir	Mohamed Marich	Kariat Krimatte Moukhtar Mechraa Belksisi	Sidi Kacem
Ghazouia	Hassan Ghazoui	Dr Old Ghziya BP. N° 2 Had Kourt	Sidi Kacem
Al Amal	Moha Hnini	Café Nakhla, M'Chraâ Bel Leksiri	Sidi Kacem
Al Amal	Hamid BOU OUALD	271, Hay Essaâda	Sidi Kacem
Assalam	Monaim El Krafssi	Hay Danghou Station Petrom, Khenichette centre	Sidi Kacem
Dar Edmana	Mohamed BACHIR	228, Avenue Mohamed V, Ouezzane	Sidi Kacem
Ennasr	Ahmed Bachir	42, Boulevard Massira	Ouazzene
la Colombe	Rachid BERKANE	3, lot Chorfa, Al Alia, 1er étage	Mohammedia
Club municipal section chasse et tir	El Arabi Bouchta	siège du club municipal Bd My Youssef	Mohammedia

Al Qonbora	Mohamed Lamfadel	Résidence Yasmine Im. Dalia Im.A3 Ap. 6 Lot. Lacoline	Mohammedia
Mohammadia	Benaïssa Lebrigu	Siège du club de tir de Mohammadia	Mohammedia
Francolin	Benaïssa Redouane	Hay Al Innara II rue 9 n° 16 Ain Chok	Casablanca
le Guépard	Saleh M'SSAADI	Maison de jeunesse, Derb Ghalef, Avenue Habacha	Casablanca
Lamâarif	Saleh M'SSAADI	Résidence El Fath 217 Bd Brahim Roudani Mârif	Casablanca
Aït Aloui	Mohamed M'LIH	Groupe C, rue 88, N° 54 Hay Oulfa	Casablanca
El Hassania	Farid BENAÏSSA	45, rue Rabiâ Adaouia	Casablanca
El Hassania	Ahmed BOUZAÏDI	Lotissement Bakatil, rue 2, n° 51	Casablanca
Essaâda	Mohamed RYAD	15, Avenue Mers Sultan	Casablanca
le Faucon	Ahmed KHATIB	B.P. n° 14453 Casa/principale	Casablanca
La Gamba	El Fatmi BARGACH	Ecole Hassania route d'El Jadida	Casablanca
Béni Bouchibet Taria	Abdessalam BEKKALI	Place Amiral Flinber n° 26-28,	Casablanca
Club de Chichaoua de Chasse et de Tir au Plateau	Mohamed ABOUABBESS	Club Tah, Chichaoua	Chichaoua
Perdrix Chichaoua	Abdellah AZIZ	Café Abdessatar Karimi, Hay Belhachmi	Chichaoua
Al Hassania	Mohamed CHAOUKI TAOUSSI	72, Hay Chouhal, Benguérir	El Kalaâ Sraghna
Fellah	Aziz Abou Lyatime	BP: 1 Skhour Rhamna	El Kalaâ Sraghna
Olympic	Ahmed BELHAJ	Cité O.C.P., Benguerir	El Kalaâ Sraghna
Wifak	Jamal KNIOUAN	Tamellalet, Cercle Attaouia	El Kalaâ Sraghna
Wifak	Mohamed RABAH	Maison de la Jeunesse, Bénguérir	El Kalaâ Sraghna
Chiadma	Mohamed Abouzaya	15, Rue Ibn Rouchd	Essaouira
Haut Atlas	Abdellah BEN HIDA	80, Avenue Prince My Abdellah El Abdallaouia	Marrakech
Salam	Omar ZERRARI	Caïdat Aït Yaâzem, Cercle Agouraï, Commune Tamchachte	El Hajeb
Ikdar	Mohamed Taikouch	Maison de jeunesse et du Sport	El Hajeb
La Marche Verte	Mohamed Akhdim	Ait Aalla Ait Bourzouine	El Hajeb
Wahda	El Houceine Karkibou	1 Avenue Moustachfa	El Hajeb

Moyen Atlas	Mimoun Oualdani	Siège de la commune d'Ait Bourzouine	El Hajeb
El Fath	Mohamed Bahedis	1, rue El Massira Khedra	El Hajeb
Agheliasse	Hamou Lahceini	Maison des jeunes	Ifrane
Amrass	Mohamed BOUZUOINE	Aït Maroul, Caidat Aïn Leuh, Azrou	Ifrane
Assalam	Abdelkader MADANE	Lycée Tarik, Azrou	Ifrane
le Lac	Mohamed OUTALEB	Daït Aoua	Ifrane
Taourtite	Mohamed CHOUAIBI	Maison de Jeunesse	Ifrane
Ait Abdi	Mohammed Razki	Route d'Azrou, Sidi Addi, Ain Leuh	Ifrane
Lion d'Atlas	Jamal Abaraou	Amghass Ain Leuh	Ifrane
Anskmir	Youssef Boukrine Oularbi	Ait Oumghar Ait Aiche Midelt	Khénifra
Aska	Mohamed LAZIZ	Hay Al Jadid, Ait Ishak	Khénifra
Chasseurs de Khénifra	Hamid LKHATABI	211, Avenue Mohammed V	Khénifra
El Fath	Mohamed ABID	Ferme El Idrissi, Km 2, route El Hammam	Khénifra
Ichkiryn	Driss Fertasse	Association Sociale de Développement Tighessaline, Cercle de Kbab	Khénifra
Nasr-Bouchbal	Med Laârbî AKEJDAOU	Bouchbal, Commune El Hammam, M'irt	Khénifra
Ouayouane Oum Er Rbia	Mohamed Alami	BP: 133 M'Rirt	Khénifra
Zaïtouna	Hamou Ouaaziz BOUTAMCHIRA	Ouaoumana, Ait Ishak, Cercle Kbab 54102	Khénifra
Zayane	Brahim OABBA	110, Rue Bir Inzarane	Khénifra
Haberchiche	Haddou Boullouz	Commune Ouaoumana	Khénifra
Boukhmisse	Mohamed Boudera	Bd Med V n° 116 M'Rirt	Khénifra
Sakr	Mohamed Ouachour Lafdi	Tighza centre commue Lahmame	Khénifra
Salam	Mohamed Oumalek	Tighza centre commue Lahmame	Khénifra
Khdoud	Ali Ouhemmane	centre de la commune de Oum Er Rabia Caidat Lahmam	Khénifra
Oued Ifrane	Mustapha Amkour	centre oued Ifrane Caidat Ain Leuh	Khénifra
Al Horia	Mohamed Zeroual	Hay Farah rue Yatrib n° 966 M'Rirt	Khénifra
Agdal	Abdellah Mohattane	Souani Commune et Caidat Hammam	Khénifra
Ait Bouarif	Houceine Labsir	Centre de la commune Hammam	Khénifra

Fath	Jamal MOSADEQ	23, Avenue Hassan II	Meknès
Wafa	Mohamed BAHSSINE	3, rue Settat, Ville nouvelle	Meknès
Abdelakrim Khettabi	Abdeslam El Kerkri	Bd Moulouya, Hay Moujahidine, Aroui	Nador
Al Yamama	Chafik RHAÏMI	14, rue 94, Hay Kenedy	Nador
Amghala	Mohamed EL WARDI	22, Avenue Hassan 1er	Nador
Amicale	Ahmed BOUASSEM	Agence de voyage Khouzzama	Nador
Anwal	Tarik TANOUTI	B.P : 2, Zaïo	Nador
El Amal	Aziz GHANOUI	54, Avenue Hassan II, Arkman centre	Nador
Essalam	Moussa RAKANI	Café n° 62, Avenue Hassan II Arkmane	Nador
My Driss	Ahmed Calmouâ	108, Av Hassan II, Arekmane centre	Nador
Rif	Dr AMER Mouamer	88, Avenue Ibn Rochd n° 2	Nador
Wafa	Said Zerouali	Café Hadif Miri Centre de Hassi Brkane	Nador
Wifak	Omar HADDOUTI	Café El Houria Commune Ouled Daoud Zkhanine, Caïdat Ras El Maâ	Nador
Berkania	Mohamed DESTOULI	B.P : 771	Berkane
Laathamna	Mohamed Naji	Dr Old Naji Mdagh Ahfir	Berkane
Ghazala	Abdellatif LAYACHI	B.P: 48	Taurirt
Sidi Mellouk	Mohamed AICH	Hay Anakhla, 226, avenue Bir Anzarane, Laâyoune	Taurirt
El Hassania	El Houceine El Mouhib	Maison de jeunesse	Jerada
Oulad Bakhti	Yahia Ghaout	446, Bd Abdelakrim Khetabi Hay Beni Yaala	Jerada
Dahra	Taib Ben Rkya	Caidat Tandrara	Figuig
Nejoud Oulia	Abderrahmane Ben Yamna	Service Provincial des Eaux et Forêts de Bouâarfa	Figuig
Club sportif de Tir et de Chasse	Hassan ACHOURI	B.P: 1285, Oujda- Riad	Oujda

La Belle Colombe	EI Bakal LAHMOUCH	132, Boulevard Al Maghrib El Arabi	Oujda
Oriental	Saïd DAOUDI	B.P 1285 Oujda-Riad	Oujda
Sanaoubar	Bouchikhi CHEIKH	85 bis, Avenue El Bouraq cité El Quods	Oujda
Zekkara	Mohamed AYAD	14, rue Oqba Ibno Nafiâll	Oujda
Sarsar Sidi Ali	Brik BENKEROUM	1.039, secteur 5, Hay Salam	Salé
AMECCOM	Moulay Youssef Alaoui	ENFI BP 511	Salé
Les Vanneaux	Abdelghani ACHOUR	47, rue Brahim Roudani, B.P: 464, Rabat principal	Rabat
Oulad Zaers	Abdlaziz Aissat	Maison des jeunes El Manzeh Ain Aouda	Témara
Tir aux Plateaux	Hassan Belebsir	Club El Menzeh Old Boutaib Ain Aouda	Témara
El Yamama	Abdelkader El Atrassi	13, rue Aknoul Hassan	Rabat
Laghoualem	M'Barek Chajia	4 Bd Al Haouz Cartier Administratif	Rabat
Rma	Jelloul AGUIDA	86, rue maârakat Lahri, Avenue Hassan 1 ^{er}	Khémisset
Ait Ouahi	Abdelkader Bouich	Khemiss Sidi Yahia Tiflet	Khémisset
Essakr	Mohamed Rochdi	33, Quartier Admmministratif Rommani	Rommani
Salam Hassania	Mohamed Moutaouakil	Ghoualem centre	Rommani
Sidi Moulmed	Moussa Abdelkader	Ouled Mansour, commune rurale My Driss-Aghbal	Khémisset
Amellah	Najib Sahraoui	53, rue Ahmed Boubya, Hay Salam	Khémisset
Al Maâmora	Jillali CHAFIK	Lotissement Rabha 2, n°13 Souissi	Rabat
Arnab	Khalid DOGHMI	G.M.D, Avenue Hassan II, zone industrielle n° 20 vita, route de Casablanca	Rabat
Diane	Abdelkader MAHFOUD	4, rue de Figuig Hassan	Rabat
Ennaciria	Ali ZAID	Résidance Rabat, Imm.Mabella n° 10 C.Y.M	Rabat
Fariat	Abdelkader MOUHTADI	Hay Al Farah, rue 56, n° 63 bis	Rabat

Ouhoud	Lamfadel TALHA	76, lotissement Meddoun, Bir Kacem Souissi	Rabat
Tamlalte	Mohamed Ahmed SBITRI	15, bloc (L) secteur 11, rue Begonia, Hay Ryad	Rabat
Maâmora	Ibrahim INNAJIBI	Aéroport civil, n° 4 Sala Al Jadida	Sala Al Jadida
Al Hamama	Slimane CHAHIB	19, Avenue Sidi Belabbes, Im. 1, Pépinière	Salé
M'Salla	Driss Bounaim	Pharmacie Croix vert, 26 Bd El Fadl Hay Chefâa, Hay Salam	Salé
El Fath	El Mahmoudi Atta	Souk Jemâa Moulblad, Caidat Had Brachoua, Rommani	Khémisset
Jaouhara	Saâid Selmani	Hay Farah, Rue Agadir, N° 7, Tiflet	Khémisset
Union Sidi Abderezzak	Abdelaziz AHIZOUNE	CR Sidi Abderrezak Tiflete	Khémisset
les Amis	Brahim HADDANE	Parc National Zoologique B.P: 4142 Témara	Rabat
Ahermouche	M'hand KERBID	287, Avenue Hassan II	Agadir
Azdoud	Mimoun AMJOUN	Rue 2 Mars, Quartier Industriel BP: 318	Agadir
Chasseurs du Grand Agadir	Mohamed ATTOU	B.P 5203 Agadir	Agadir
Chasseurs du Souss	Driss CHIOUIOUI	Bloc 2, N° 60 Quartier Industriel	Agadir
Guir	Abdellah HASSANI AMRANI	Laboratoire Amrani, 9 rue de l'hôtel de ville	Agadir
Sportive d'Agadir de Chasse et de Pêche	Habib ELFTAHA	Place Sidi Sahnoune Hay, Talbourt	Agadir
Taghant	M'Hand KERBID	341, Avenue Hassan II	Agadir
Tazerwalt	Aziz ABOULMAJD	Rue Hôtel de ville, Im, Zitoune	Agadir
Immouzzar	Bachir Mounib	Laboratoire Amrani, 9 rue de l'hôtel de ville	Agadir
Les Lions	Khalid Akdour	BP.: 89 Agadir principal	Agadir
Tamlalt	El Hoceine Telmat	B.P. 1406 Souk Alhad	Agadir
L'Ibis	Brahim CHERGAOUI	Commune d'Aourir	Agadir Ida Ou Tanane
Faucon	My M'Barek AMERZAG	Agence My M'Barek quartier administratif, Ait Melloul	Inzegane Ait Melloul
Mouflon d'Or	Amanou Boujemaa	angle Bd Hassan II et Bd Agadir Imm. Abou Haoua Appt. 10 Ait Melloul	Inzegane Ait Melloul
Hassania	Mustapha M'RABET	Maison de jeunesse Hassan II, B.P: 244	Ouerzazate

Chasseurs de la Province de Taroudant	Hamid JRID	Lotissement Azmani, avenue Al Khansa, Hay Maânia, Centre Ouled Taïma	Taroudant
Des Chasseurs du Sud	Abdelaziz Mozdi	640, Lotissement Chaâbani, Route Guelmim	Tiznit
Amanouz	Ali Hdayki	Centre de Tarsouat, commune rurale de Tarsouat caïdat d'Amelne cercle de Tafraout	Tiznit
Tayert	Hafid GOURHRABOU	60, Place Mohamed Zerktoni	Tiznit
Adrar	Mustapha RADDAD	Hôtel Tazerkout, Afourar	Azilal
Azourki	Achour Maloui	Café Zaki Mohamed, près de la pharmacie du Haut Atlas	Azilal
Antifa	Mohamed Marzouk	Douar Bouhrazen Commune de Tanante	Azilal
Sakr	Mohamed Tchich	Maison de jeunesse Oum Er Rbia	Fqih Ben Salah
Wifak	Brahim Chakiri	Maison de jeunesse Maghreb Arabi	Beni Mellal
Mouquaouissa	Abdessalame BOUTAZNRINE	Foum Ejjamaâ Bouihoukane, Cercle Bzou	Azilal
Ahmed Hansali	Mohamed Mesfioui	Club Royal d'Equestre	Beni Mellal
Beni Chasse	Larbi Zahoui	Quartier Safa, Bd Chaouki, Bloc 4 n°165	Beni Mellal
Aït M'Hand	Ahmed YAMINIE	119, Avenue Laâyoune, B.P: 818, Ain Asserdoune	Beni Mellal
Amateurs de la chasse et de la protection de l'environnement	Ahessan Hnioui	121, Avenue Al Ayoune	Beni Mellal
Amis de la chasse	Mustapha OBAAQUA	Maison de jeunesse El K'Siba	Beni Mellal
Borj Atlas	Kassem Maaouni	Bd Laayoune Hay Rachad n° 119 Im. Karima	Beni Mellal
Assadaka	Abdeslam JALIL	Maison de jeunesse Al Maghreb Al Arabi	Beni Mellal
Day	Abdellah Mekaoui	117, Br Hassan II	Beni Mellal
Beni Amir	Rahal El Qori	Maison de la jeunesse Oum Er Rbia, Fqih Ben Salah	Beni Mellal
Chasseurs Tadliine	Khalifa El Hamani	Maison de jeunesse Al Massira, Kasbet Tadla	Beni Mellal
Dair	Abbès Belkhanchi	Dr Ghram El Alam, Ait Ouina Cercle d'El Ksiba	Beni Mellal
Irizane	Salah KADIRI	9, Bloc 6, Hay Wafa	Beni Mellal
Mellalia	Saleh LAANIBI	Maison de jeunesse Al Maghrib Al Arabi	Beni Mellal
Nasr	Mustapha BAHRAOUI	Station Mobil, Av, Allal Ben Abdellah, Fkih Ben Salah	Beni Mellal
Tassamet	Bouaâza HASSOUN	33, Bloc 3, Hay Houda	Beni Mellal

Tazgzaoute	Mohamed KADDOUM	COBM, route de Marrakech, Km 5	Beni Mellal
Tizi	Khalifa Zouhair	Maison de jeunesse Oulad M'Barek	Beni Mellal
Achacha	M'hamed HAMDOUCH	Ma Zaouit Aâbiad, Béni Zyate Commune rurale de Tizgane, Bouhmade, Cercle de Stehate	Chefchaouen
Loukkos	Mustapha RAHMOUNI	Douar Zaradoum, Résidence Ahmed Boudiabi, Caïdat Brikcha	Chefchaouen
Sidi Khadaj	M'hamed HAMDOUCH	Maâ Ezzaouia Béni Ghaffar, Caïdat Bou Ahmed	Chefchaouen
Sidi Moussa	M'hamed HAMDOUCH	Ma Zaouit Aâbiad, Béni Zyate Commune rurale de Tizgane, Bouhmade, Cercle de Stehate	Chefchaouen
Taria	M'hamed Fouad AHAJAM	Avenue Allal Ben Abdellah, Boulangerie Imane	Chefchaouen
Wifak	Abdelfadil EL ALLOUCH	Bou Ahmed, Bab Berred	Chefchaouen
Zaïtouna	Mohamed ACHGHAF	2, Avenue Hassan 1 ^{er} , Hay Souk	Chefchaouen
Terrassa	Sellam Azzouz	Commune de Zoumi	Chefchaouen
Amziz	Rachid Mintar	Mokrisset centre	Chefchaouen
Majd	Abdelaziz Lachhab	Jabryine, Commune Brukcha, Moukraissate	Chefchaouen
Sidi Fahsi	Mohamed Amchat	Bouhmed Centre	Chefchaouen
Sidi Lhaj Ahmed Aslani	Mohamed EL Oumrani	Bab Taza Centre	Chefchaouen
Bni Faghloum	Abdelleh Sati	Commune rurale Bni Faghloum, Caidat Fifi	Chefchaouen
Ayoun Slama	Rachid Kenttar	Douar Beni M'Hamed, Maison de M. Rouaâi Abdeslam, Beni Hmed, Brikcha	Chefchaouen
Abi Jemâa	Mohamed Fouad Ahejjame	Bd Allal Ben Abdellah, Boulangerie Imane	Chefchaouen
Jabryine	Ahmed Mesrare	Maison Mohamed Hejjaji Douar Jabryine Caidat et commune Brikcha, Moukrisset	Chefchaouen
Saloua	Mustapha Rahmouni	Maison Idriss Harrouche, Madcher Asjjene, Caidat Brikcha, Moukrisset	Chefchaouen
Nasr	Nourddine Akrikez	Bd Bab Lâayne n° 3	Chefchaouen
Boumghait	Thami Boukar	Douar Tandrite Commune Ounane, Caidat et cercle Bab Berred	Chefchaouen
Asmaa	Mohamed Rahmouni	Lotissement Laâyounne Bd Qods	Chefchaouen
Beni Salah	Abdellah Akeddi	Av, My, Abdeslam, rue Ben Khaldoune n° 3	Chefchaouen
Tazaouout	Ahmed Essourri	Commune Stihate centre, Caidat et cercle Bouhmed	Chefchaouen
Sidi M'Hamed Jamâoune	Bouchta Chettoune	Bab Berred centre	Chefchaouen
Sidi Lâaouni	Lhassan Ahejttane	Douar Amkane Commune Aounane Caidat Bab Berred	Chefchaouen

Abi Lhassan Chadli	Mohamed Kksou	Centre Derdara Tanakoub Bab Taza	Chefchaouen
Al Amal	Khmiss Younssi	Hay Salam Bloc O, Bd Etablissement Ahmed Rachdi, N° 1, Ksar Kbir	Larache
Tir de peche et de chasse	Abdellah Kandrouche	Souk Sidi Boudhir N° 5 Kaser Lekbir	Larache
Hassania	Abdeslam Chentouf	18, Bd Zarktouni	Larache
Hassania	Ben Oumah Mustapha	24, Bd Zerktouni	Larache
Lixus	Mohamed Jabri	18, Bd Banou Zahr	Larache
Ain Khadra Zaaroura	Abdellah El Haytout	41, Bd Zarktouni	Larache
Al Moustakbal	Abd Imajid Hichou	Kolla centre	Larache
Chmaâla	Mohamed Filali	25, Bd. Ouahda	Tétouan
Raja	Ahmed Ait Amar	10, Av. Salah Eddine Ayoubi	Tétouan
Al Boughaz	Faris BENCHIKH	20, rue Cadi Ayad	Tanger
Al Massira	Rachid BENCHETAB	Avenue Ibn Lhaïtem, Imm. Ibn Khaldoun, n° 5	Tanger
Majlaou	Abdessalam EL MSSARI	156, Avenue Hassan II, Azilah	Tanger
Marocaine de Chasse de Tanger	Abdelghani MAKHLOUFI	67, rue de Fès	Tanger
Tungis	Chouaïb AMZGHAR	Station Petrom Mabrouka, Angle avenue Fès - Ibn Toumart	Tanger
Moussa Ibn Noussaire	Abdeslam Kenjaâ	passage Mabrouk, Bd Fès n° 77	Tanger
Sidi Habib	Mohamed Bekhat	Bd Ibn Assakir rue 31 Hay Baranisse 1	Tanger
Abou Omar	Masâoud Boukadidi	135, Avenue Daka, Taouabil Soufla	Tétouan
Saddina	Youssef Amghouz	Bd Mohamed Bebn Aboud n° 1 Bis BP: 7153 Poste principale	Tétouan
Achokr	Miloud BOUZAGHDA	17, Avenue Al Wahda	Tétouan
Amateurs de Pêche et de Chasse	Mokhtar BEN MARZOUG	26, Avenue Mohamed V, Impasse Ajdir	Tétouan
Ayacha	Abdel Hamid Guessous	9, rue 10 Mai	Tétouan
Béni Idder	Youssef AMGHOUZ	42 T1 n°1, Avenue Mohamed V	Tétouan
Hassan	Naïm AMGHOUZ	1 bis, Avenue Mohamed Ben Aboud	Tétouan
Kelti	Mohamed Ahitour	Av, Mamar Ajdir, n° 26 Bis	Tétouan
Markane	Mohamed EL BAZI	20, Avenue Al Wahda	Tétouan

Marocaine du Nord	Rachid LEBBADI	17, Avenue Mohamed Torris	Tétouan
Beni Amrane	Abdeslam Ibn Alahrach	Douar Beni Amrane Commune Hamra Caidat Beni Hassan	Tétouan
Amateurs de Pêche et de Chasse	Mustapha Karmoune	Fnidek	Tétouan
Bouananiya	Mohamed El Messati	3, Bd Ouahda	Tétouan
Al Ouad	El Mfadel El Hanini	Medchar Maa Azrafen Beni Hssen	Tétouan
Chouala	Al Amine Sebbare	Macher El Khoums Commune Beni Harchane Caidat Jbel Lahbib	Tétouan
			Tétouan
Wifak	Mohamed AHRAR	121, Avenue Mohamed Daoud, Taouabil Soufla	Tétouan
Chasse et Tir	Mohamed AZGHARI	18, Rue Taфраout, Hay El Manzeh	Al Houceïma
Assaâda	Mohamed BOURASS	Sidi Boutnime, Targuist	Al Houceïma
El Jaouhara	Seddik MANSOURI	Madchar Ouni, Commune Zarkat, Caïdat Sidi Boutmim, Cercle Targuist	Al Houceïma
Ennasr	Chouaïb BOUJEEMAA	Ikaouène centre	Al Houceïma
Izemmourène	Adda BENALI	Douar Izemmourène	Al Houceïma
Jamil	Abdelkader ABOU RICHA	Douar Ahram, Béni Ghemil, Boufrah	Al Houceïma
Zerkat	Mohamed AGUEZNAY	8, Avenue Merrakech, Targuiste	Al Houceïma
Tir et de chasse Beni Amarte	Abdelakrim El Betrouki	Annexe Beni Amarte Targuiste	Al Houceïma
Sportive de Chasse Al Houceïma	Mohamed BOUANANE	68, Avenue Mohamed V	Al Houceïma
Targuist	Abdelamjid Yaâcoubi	5, Avenue Yacoub Mansour, Targuist	Al Houceïma
Al Ouahda	M'Hamed Al Assil	55, Kissariat Ben Daoud	Taounate
Al Wahda	Laârbi EL BRIKI	Maison Driss Dib, Cité Zrita, Cercle de ghafsai	Taounate
Salam	Aziz Es Sennoun	Hay Marah, rue Sidi M'hamed Bahloul, n° 46, Guefsai	Taounate
Mernissa	Ali LLEBANE	Im, Laghrib, N° 2 Tahar Souk	Taounate
Ain Errahma	Abdeslam AKOUDAD	Aknoul centre	Taza
Chaâra	Ahmed AMELLAL	Chaâra Zrarda, Cercle de Tahla	Taza
El Fath	H. Mohamed KOUSKOUS	41, rue Ali Ibn Abi Taleb, ville nouvelle	Taza

Essaâda	H. Mohamed LAMSAYAH	Rue Moulay Rachid, Guercif	Taza
Ghazalate Bouiblane	Ahmed SERJAOUI	Maison de jeunesse, centre Tahla	Taza
M'Rada	Lakhdar Sbaghi	169, lotissement Allal Ben Abdellah, rue 9, Guercif	Taza

Annexe 4

Liste des sociétés de chasse touristique
agrées à titre provisoire

Saison 2005/2006

Liste des sociétés de chasse touristique agréées à titre provisoire.

- Saison 2005/2006 -

(annexe 4)

N°	SOCIETE	DIRECTEUR	SIEGE
1	AGAIOUAR	LARBI AARAB	7, Rue des Académies, Merstane II, Amerchich MARRAKECH
2	ARGANA CLUB DE CHASSE	FAYÇAL ABDELKHALKI	Lot Assia Apt. 3 Im.9 avenue Mohamed V BP 592 Tabriquet SALE
3	ARGANE LOISIRS	DRISS CHEWIWI	Bloc 2 n° 60 Av de Fes AGADIR
4	ATLAS-CHASSE	BORGHINI GIANCARLO	Rue Agdal villa 79 Riad Essalam 40.000 MARRAKECH
5	BAKRIM ATLANTIQUE PANORAMA	MOHAMED BAKRIM	Sidi Bouzid, BP. 280 SAFI
6	CHACHEMS TOURS	MUSTAPHA REDDAD	Hôtel Chems BENI MELLAL
7	CHAPTOUT	AMAR KACHAD	Bine El Ouidane, Hôtel du Lac AZILAL
8	CHASSAMIR	SAMIR GRAGUEB	65, avenue Mohamed V MARRAKECH
9	CHASSE PASSION	JEAN CHARLES PEUCH	Lac Lalla Takarkouste AL HAOUZ
10	CHEFCHAOUEN CHASSE ET NATURE	FAOUZI CHERRADI	Avenue Tarik Ibn Ziad, n° 41 CHEFCHAOUEN
11	COMATEUR	JAOUAD CHOUIKRI	Rue 33, Kaissariat zahra Avenue Rabat 1 ^{er} étage n° 9 SIDI KACEM
12	DYNAMIC-CHASSE	ABDELLAH BENHIDA	80, Abdellaouia, Avenue Prince My. Abdellah MARRAKECH
13	KHADY TOURS PASSION	KHADIJA AKENOUR	Rue Agdal villa 79 Riad Essalam 40.000 MARRAKECH
14	LARAICHI	ABDELMALEK LAARAICHI	14, rue de Dakar AGADIR
15	NATOURCHAPE	JEAN JOSEPH GILBERT BEZIE	4, Angle Boulevard Okba et Rue El Bayrouni n° 3 Agdal RABAT
16	OUIDA VOYAGES	EL EULJ LAHBIB	Angle Bd Med V et Allai Ben Abdellah OUJDA
17	PECHATOUR	MOHAMED EL GALTA	Douar Oulad Ali -Oulad Dahou Inezgane, BP. 118 AGADIR
19	RELAI DE TAHLA	MM. LAMHOUR INANE	72, Route de Taounate, Résidence Fadlalah, Route d'Imouzer FES
20	SETOURS	MOHAMED EL BAZI	20, avenue El Ouahda TETOUAN
21	SMIETH	JAOUAD CHOUIKRI	Quartier Miloud, rue 4 n° 1 SIDI KACEM
22	SOCHANORD	SALAH DEROUICHE	37, rue Al Ouard, Hay Essalam secteur 1 SALE
23	SOCHATOUR	ABDELAZIZ MESFIOUI	71, Avenue des FAR CASABLANCA
24	TEDY SUD	JEAN-MICHEL MAYADE	4, avenue Mohamed VI résidence Meriem MARRAKECH
25	TIMILI CHASSE	MY. OMAR HACHAMI	138, Bd Yacoub El Mansour CASABLANCA
26	TOURCHAPE	ROGER EULOGE	BP. n° 651 MARRAKECH

Annexe 5

Dahir du 15 Chaâbane 1369 (2 juin 1950)
créant un Conseil Supérieur de la Chasse
et un Fonds de la Chasse

Annexe 6

Dahir du 6 Hijja 1341 (21 juillet 1923)
sur la Police de la Chasse

Annexe 7

Arrêté du Ministre de l'Agriculture N° 582-62 du 3
novembre 1962 portant réglementation
permanente de la chasse

Annexe 8

Arrêté de l'Inspecteur général chef de
l'administration des Eaux et Forêts du 14 mars
1955 fixant les modalités de l'interdiction de la
chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur
les immeubles ruraux

DAHIR DU 6 HIJJA 1341 (21 JUILLET 1923) SUR LA POLICE DE LA CHASSE

ART. PREMIER: Le droit de chasse appartient à l'Etat qui peut en déléguer l'exercice aux tiers sous certaines conditions et, notamment, après délivrance d'un permis de chasse.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, la police et l'administration de la chasse sont exercées par l'Administration des Eaux et Forêts sur tous les immeubles, quels que soient leur nature et leur propriétaire.

ART. 2: Le propriétaire ou possesseur peut chasser en tout temps sans permis de chasse, dans ses terres attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et permanente empêchant complètement le passage de l'homme et du gibier à poil.

ART. 3: Le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser, pendant les périodes déterminées par les arrêtés prévus à l'article 10 ci-après, sur les terres qu'il occupe à titre de propriétaire ou de possesseur.

Il donne, en outre, le droit de chasser sur les terres d'autrui, sous les réserves suivantes:

1. Il est défendu de chasser sur les terrains où la chasse a été interdite aux tiers par le propriétaire ou possesseur dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.
2. Il est défendu de chasser sur les jardins ou terrains clos, ainsi que sur les terrains couverts de récoltes ou de jeunes plantations.
3. Nul ne peut chasser dans les forêts domaniales s'il n'est locataire d'un lot de chasse ou s'il n'est porteur d'une licence délivrée à son nom par l'Administration des Eaux et Forêts. Le taux de cette licence et la consistance de la zone forestière dans laquelle elle est valable sont fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture;
4. Sur les terrains où le droit de chasse a été amodié par l'Etat, la chasse ne peut être exercée qu'avec la permission de l'amodiateur; les conditions de cette amodiation, notamment le montant du cautionnement qui peut être exigé de l'amodiateur et les conditions dans lesquelles il peut être confisqué sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

ART. 4: En vue de la reconstitution du gibier, il peut être créé, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sans qu'une indemnité soit due de ce fait aux propriétaires ou possesseurs du sol, des réserves dans lesquelles la chasse de tous gibiers ou de certains seulement sera interdite pendant une période déterminée.

Cette disposition ne s'applique pas aux terres visées à l'article 2 ci-dessus. Nonobstant la publication au Bulletin Officiel de l'arrêté créant les réserves, leur création est portée à la connaissance du public, au moins un mois avant la date de l'ouverture de la chasse, par un avis inséré dans un ou plusieurs

journaux d'annonces légales et publié sur le souk ou marché local.

ART. 5: Nul ne peut chasser s'il n'est porteur d'un permis de chasse délivré à son nom par le gouverneur de la province ou de la ville ou son délégué, après enquête des autorités administratives locales, production du bulletin n°3 du casier judiciaire et, en outre, pour les ressortissants de nationalité marocaine, d'un extrait de la fiche anthropométrique ainsi que, sauf cas exceptionnels, d'un permis de port d'armes en cours de validité, et moyennant l'acquittement au profit de l'Etat des droits fixés par le code de l'enregistrement et du timbre et par le dahir du 15 Chaâbane 1369 (2 juin 1950) créant un Conseil Supérieur de la chasse et un fonds de la chasse.

Outre les pièces ci-dessus indiquées, toute demande de permis de chasse doit être accompagnée:

D'une part, d'une carte ou d'une attestation d'adhésion à une association cynégétique régulièrement constituée et déclarée conformément aux dispositions du dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, et.

D'autre part, d'une quittance délivrée par une société d'assurance contre les accidents, agréée par l'administration, garantissant pendant la durée de validité du permis la responsabilité civile du chasseur pour les accidents causés par lui involontairement à des tiers.

La somme assurée en vue de permettre la réparation des dommages corporels doit être illimitée pour chaque accident. Le directeur, chef de l'administration des eaux et forêts, ou son délégué statue sur les recours formés contre les refus d'admission aux associations ainsi que contre les radiations ou exclusions; si, malgré la suite favorable réservée audits recours, les associations maintiennent leurs décisions de non-admission de radiation ou d'exclusion, les requérants peuvent néanmoins obtenir un permis de chasse, en dérogation à l'obligation précédente.

La présentation de la police d'assurance peut être remplacée par la preuve apportée par le demandeur qu'il est membre d'une société de chasse locale reconnue, le garantissant dans les mêmes conditions.

Suivant les résultats de l'enquête administrative, le permis peut être accordé ou refusé. En cas de refus, l'intéressé peut former un recours en annulation pour excès de pouvoir dans les conditions prévues à l'article 14 du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour Suprême.

Sous réserve des cas d'incapacité dus à l'âge visés à l'article 7 ci-après, les personnes venant faire un séjour au Maroc peuvent obtenir un permis de chasse dans les mêmes conditions que celles y ayant leur domicile ou leur principal établissement. A l'appui de leur demande elles doivent toutefois produire un extrait de leur casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et moeurs ainsi qu'un permis de chasse ou toutes autres

pièces équivalentes de moins de neuf mois de date délivrées dans leur pays d'origine.

ART. 6: Le permis doit être refusé:

- 1° A tout individu qui, par une condamnation pénale, a été privé de l'un ou de plusieurs de ses droits civiques, civils ou de famille.
- 2° A tout individu condamné à une peine quelconque pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique.
- 3° A tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou verbales avec ordre ou sous conditions; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme.
- 4° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

Le permis peut être refusé ou retiré à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce du gibier ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de gibier.

ART. 7: Le permis de chasse ne doit pas être délivré:

- 1° Aux mineurs qui n'ont pas dix-sept ans accomplis
- 2° Aux mineurs de dix-sept à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur.
- 3° Aux interdits.
- 4° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes.
- 5° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour un des délits prévus par le présent dahir.

ART. 8: Le permis de chasse est personnel. Il doit renfermer la photographie du titulaire et indiquer son signalement. Il est valable pour une année à dater soit du 1^{er} juillet qui a précédé sa délivrance si celle-ci est antérieure à la fermeture générale de la chasse soit du 1^{er} juillet qui suit, si sa délivrance est postérieure à cette fermeture. Il est indépendant du permis de port d'armes. Il peut être renouvelé par l'autorité qui l'a délivré, ou son délégué.

ART. 9: Pendant la période d'ouverture de la chasse, on peut chasser, de jour, à tir sans monture, à courre et au vol.

Tous les autres procédés, y compris la chasse en avion, en hélicoptère en automobile et, d'une façon générale, avec tout véhicule à traction animale ou à moteur utilisé pour capturer, poursuivre, rabattre ou tirer les gibiers sont prohibés.

La simple détention ou le port hors du domicile de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés est interdit.

ART. 10: Sont déterminés par arrêtés du Ministre de l'Agriculture:

- 1° Les époques et les dates d'ouverture et de clôture de la chasse des diverses espèces de gibier ainsi que les modes et conditions d'exercice de la chasse de chacune d'elles.
- 2° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire ou possesseur peut, soit en tout temps, soit temporairement, détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit.
- 3° La nomenclature des espèces dont la poursuite, la chasse, la capture ou la destruction est interdite soit temporairement, soit en tout temps et par quelque moyen que ce soit.
- 4° Les conditions de l'exercice de la chasse en battue, c'est à dire par ces procédés permettant de traquer le gibier ou de le rabattre vers le chasseur, ainsi que les espèces d'animaux auxquels peut s'appliquer ce mode de chasse.
- 5° Le nombre maximal de pièces de gibier des différentes espèces pouvant être abattues par les chasseurs ainsi que les conditions de transport de ce gibier.
- 6° Les jours où la chasse peut être interdite en période d'ouverture.
- 7° Les conditions auxquelles s'exerce le commerce du gibier et, notamment, la liste des espèces dont le commerce peut, temporairement, être interdit.
- 8° Les procédés, moyens, engins, instruments et animaux de chasse prohibés.
- 9° Les espèces d'animaux dont la dépouille est propriété de l'Etat ainsi que la destination de ladite dépouille qui est soit vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de cession des produits du domaine, soit cédée à celui qui a abattu l'animal moyennant le paiement d'une redevance dont le montant et les conditions de versement sont fixés également par les arrêtés d'application.
- 10° La liste des espèces protégées dont la recherche des dépouilles peut être opérée dans tous les lieux où elles peuvent être déposées pour être conservées en vue de leur commerce ou de leur traitement. cette recherche ne pouvant toutefois être effectuée à domicile que chez les taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 10 Bis: En vue de permettre la constatation des infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son application, les chasseurs sont tenus de faire, à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, l'ouverture de leurs carniers, besaces, filets, sacs, poches de vêtements, paniers, véhicules, automobiles et de tous récipients et voitures servant ou susceptibles de servir au dépôt, au transport ou à la conservation du gibier.

La recherche du gibier peut également être opérée dans les lieux ouverts au public (marchés, fondouks, etc...), dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être conservés ou livrés au commerce et à la consommation; elle ne peut être effectuée à domicile que chez les restaurateurs, hôteliers et marchands de comestibles.

Le gibier de délit est saisi par les agents verbalisateurs. S'il est mort, il est remis par eux, contre reçu, soit à un établissement de bienfaisance, soit à l'autorité civile ou militaire pour être consommé par les indigents ou par la troupe; à défaut, il est enterré sur place. S'il est vivant, il est remis en liberté ou utilisé par l'administration pour le repeuplement. Les filets, pièges et autres engins prohibés doivent être saisis par les agents verbalisateurs et déposés par eux au greffe du tribunal du sadad ou de la justice de paix ou, à défaut, au siège de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local ; ils ne peuvent, en aucun cas, être mis sous caution.

Les animaux de chasse prohibés trouvés en action de chasse sont saisis et mis sous séquestre soit chez le chef de la brigade de chasse ou de poste forestier le plus voisin, soit chez l'auteur de l'infraction ou le propriétaire desdits animaux à charge pour eux de les présenter à toutes réquisitions, soit encore chez une personne choisie domiciliée près du lieu du délit, sans qu'ils puissent être restitués avant le jugement ou être mis sous caution et sans que les accidents ou pertes pouvant survenir pendant la durée du séquestre n'engagent la responsabilité du séquestre ou de l'administration ; en outre, passé le délai de trois mois à dater de la saisie, ces animaux peuvent être abattus sans que le propriétaire puisse prétendre, même en cas d'acquiescement, aux indemnités ou dommages et intérêts.

Doivent être saisies également les dépouilles du gibier tué en délit. Elles sont déposées au greffe du tribunal du sadad ou de la justice de paix ou, à défaut, au siège de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local. Elles ne peuvent être mises sous caution et sont vendues au profit du fonds de la chasse, à la diligence du secrétaire-greffier ou du chef de la subdivision ou de l'arrondissement forestier. En cas d'acquiescement, le chasseur a droit à la restitution de l'intégralité du montant de la vente ; les frais sont supportés par le fonds de la chasse.

Les armes de chasse sont saisies par les agents verbalisateurs si leurs détenteurs, quelle que soit la nature du délit constaté, refusent de donner leur nom, ou s'ils n'ont pas de domicile connu ou s'ils n'établissent pas suffisamment leur domicile ou leur identité. La saisie réelle des armes est effectuée également si leurs détenteurs ont commis l'une des infractions énumérées aux articles 16 et 17 ci-après, ou s'ils sont trouvés en possession de pièces de gibier excédant de trois unités respectivement chacun des nombres maximaux de pièces des espèces qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse, tel que lesdits nombres sont fixés par l'arrêté annuel, ainsi que s'ils ont chassé ou transporté du gibier les jours où la chasse est interdite.

Les armes saisies sont déposées par les agents verbalisateurs, dans les trois jours qui suivent la date de la saisie, au siège de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local. Si le délit donne lieu à poursuites, l'arme est remise aussitôt au greffe du tribunal du sadad.

Si l'infraction est suivie de l'offre d'une transaction, l'arme est conservée au siège de la subdivision ou de l'arrondissement forestier où elle a été déposée et n'est

restituée à son propriétaire que sur présentation, dans les délais impartis pour le paiement du montant de la transaction du récépissé ou de toute autre preuve de versement correspondant, si le transactionnaire ne s'est pas acquitté dans les délais fixés, l'arme est remise, au plus tard dans les trois jours qui suivent l'expiration dudit délai, au greffe du tribunal du sadad.

Lorsqu'il y a saisie réelle d'une arme de chasse ainsi que dans les cas où elle est laissée entre les mains du délinquant, l'agent verbalisateur donne dans le procès-verbal le signalement de l'arme et indique notamment son numéro matricule; dans le cas de saisie réelle, il remet aussi un double de ce procès-verbal au délinquant.

Dans les cas où il y a saisie, l'agent verbalisateur en fait mention dans le procès verbal, il dépose une expédition de cet acte, dans les trois jours qui suivent ses clôtures, au greffe du tribunal du sadad. Communication en est donnée à ceux qui réclameraient les objets, armes ou animaux saisis. Toutefois, dans le cas de la saisie effective d'une arme de chasse, l'expédition précitée est remise, en même temps que l'arme, au siège de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local; elle n'est déposée au greffe du tribunal du sadad, conjointement avec l'arme, que si le délit n'a pas été réglé par voie de transaction.

Les personnes qui s'opposent à l'application des dispositions qui précèdent sont passibles des peines prévues à l'article 15 ci-après.

ART. 10 ter: Les chasseurs sont tenus de présenter sur-le-champ, à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, leur permis de chasse et, le cas échéant, leur licence de chasse en forêt domaniale.

En cas de non présentation de ces documents, l'intéressé est puni d'une amende de **600 à 1000** dirhams. Toutefois, il a la faculté d'effectuer sur-le-champ, entre les mains de l'agent ayant constaté l'infraction, le paiement d'une amende transactionnelle et forfaitaire de **600** dirhams contre remise de la quittance correspondante sauf, s'il est relevé simultanément à son encontre une autre infraction aux dispositions du présent texte.

ART. 11: Sont prohibés en tout temps la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des oeufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit et, d'une façon générale, de toutes espèces non déclarées nuisibles par les arrêtés d'application.

les oeufs, nids, couvées et petits détenus, colportés, exposés, exportés, mis en vente ou achetés seront saisis.

ART. 12: Pendant les périodes de clôturation de la chasse des différentes espèces de gibier, la poursuite, la capture et la destruction desdites espèces ainsi que leur détention, leur colportage, leur exposition, leur exportation, leur mise en vente et leur achat sont interdits sous quelque forme que ce soit.

Le transport du gibier d'une région où la chasse est ouverte dans une région où elle est fermée est formellement interdit. Le gibier transporté sera saisi. Toutefois, le chef de l'Administration des Eaux et

Forêts ou son délégué peut autoriser, en délivrant à cet effet des permis de colportage, le transport du gibier tué hors des régions où il a été abattu, soit au cours d'opérations de destruction autorisées, soit en application des dispositions qui permettent la chasse de certains animaux dans une seule ou dans plusieurs régions.

ART. 13: Sont interdits, en toute saison, l'importation, l'exportation, le colportage, le transport, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'animaux dont la chasse est autorisée, si ces animaux, quelle que soit leur provenance, ont été capturés, chassés et tués à l'aide de moyens, d'engins, d'instruments ou d'animaux de chasse prohibés. Il est également interdit, en toute saison, de transporter ou de détenir du gibier sans "un permis de transport ou de détention" délivré par le chef de l'Administration des Eaux et Forêts. En cas d'infraction à ces dispositions, le gibier sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué comme il est dit à l'article 10 bis.

ART. 14: Des exceptions ou dérogations temporaires et locales aux dispositions des articles 9 à 13 inclus du présent dahir peuvent, même en temps prohibé être autorisées par arrêté pris, suivant le cas, par le Ministre de l'Agriculture ou par le chef de l'Administration des Eaux et Forêts, soit pour prévenir la destruction des oiseaux ou du gibier, soit pour favoriser le repeuplement des chasses, soit dans un intérêt scientifique, soit dans le but de détruire certains animaux-gibier devenus nuisibles, soit pour toute autre raison.

Des permis temporaires et révocables de capture scientifique peuvent à titre tout à fait exceptionnel, être délivrés par le chef de l'Administration des Eaux et forêts, pour une zone et une durée déterminée, à des personnes présentant une compétence scientifique spéciale.

ART. 15: Les infractions aux dispositions du présent dahir autres que celles prévues à ses articles 10 ter et 16, ainsi qu'aux dispositions de ses arrêtés d'application, sont passibles d'une amende de 1600 à 4500 dirhams et d'un emprisonnement d'un à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux clauses et conditions des cahiers de charges et des contrats d'amodiation du droit de chasse, commises par les amodiataires sur leur lot ou par les personnes ayant reçu d'eux la permission d'y chasser, ainsi que par les porteurs de licence de chasse dans les forêts domaniales, sont punies des mêmes peines.

Les pièces de gibier, abattues en excédent du nombre fixé par l'arrêté annuel d'ouverture, seront saisies par les agents verbalisateurs et distribuées comme il est dit à l'article 10 bis.

ART. 16: Sont punis d'une amende de 4000 à 14000 dirhams et un emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1° Ceux qui en temps prohibé, ont chassé, mis en vente, vendu, acheté ou transporté du gibier;

- 2° Ceux qui, en toute saison, ont mis en vente, vendu, transporté, colporté ou exporté du gibier tué à l'aide de moyens, d'engins, d'instruments ou d'animaux de chasse prohibés;
- 3° Ceux qui sont détenteurs ou ceux qui sont trouvés porteurs ou munis hors de leur domicile, de filets, d'engins ou d'autres instruments de chasse prohibés ainsi que ceux qui sont accompagnés d'animaux de chasse prohibés surpris en action de chasse;
- 4° Ceux qui ont employé des drogues, procédés bactériens, virus ou appâts de nature à enivrer ou détruire le gibier;
- 5° Ceux qui ont, sans autorisation, enlevé les nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté des oeufs ou couvées ainsi que des petits de toutes espèces d'animaux sauvages qui n'ont pas été déclarés nuisibles par les arrêtés pris pour l'application du présent dahir;
- 6° Ceux qui, en tout temps, ont enfreint la réglementation sur le commerce du gibier;
- 7° Ceux qui, sauf autorisation spéciale ou exceptions prévues par les arrêtés d'application du présent dahir, ont chassé en battue;
- 8° Ceux qui ont, sans autorisation, chassé, capturé ou détruit des animaux appartenant à des espèces protégées ou utiles, telle que la liste en est fixée par les arrêtés d'application, ainsi que ceux qui ont détenu mis en vente, vendu, acheté ou colporté lesdits animaux morts ou vivants, ou leurs dépouilles;
- 9° Ceux qui ont chassé dans des réserves dans lesquelles la chasse est interdite en vertu des dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 ci-dessus.

ART. 17: Les pénalités prévues aux article 10 ter, 15 et 16 ci-dessus sont doublées:

- 1° Contre ceux qui ont chassé la nuit ou à l'aide de moyens (la chasse en battues exceptées) d'engins, d'instruments ou d'animaux de chasse prohibés;
- 2° Contre les personnes, autres que le propriétaire ou le possesseur, qui ont chassé sur les terrains spécifiés à l'article 2 du présent dahir;
- 3° Si le délinquant était en état de récidive ou s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a cherché à s'enfuir ou s'il s'est enfui, si pour chasser il a fait usage d'une monture, d'un avion, d'un hélicoptère, d'une automobile ou d'une façon générale, de tout véhicule à traction animale ou à moteur, s'il a usé de menaces ou de violences envers les personnes sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes prévues par le code pénal. Si le délinquant est un des agents visés à l'article 23, la peine sera portée au maximum.

ART. 18: Les dispositions des lois pénales en vigueur relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux peines prévues par le présent dahir.

ART. 19: Est en état de récidive, celui qui ayant été condamné irrévocablement à une peine délictuelle pour infraction aux dispositions du présent texte a, moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un autre délit à ces mêmes dispositions.

ART. 20: Tout jugement de condamnation prononce la confiscation des armes, engins, instruments ou moyens de chasse ainsi que celle des dépouilles du gibier tué en délit.

Il ordonne, en outre, la destruction des engins et des instruments de chasse prohibés; il prescrit aussi l'abattage des animaux de chasse prohibés et fixe, le cas échéant, le montant des frais d'entretien et de séquestre à verser au fonds de la chasse, à charge éventuellement pour ce dernier de rembourser le particulier qui a été constitué séquestre.

Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant est condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui est faite par le jugement, sans qu'elle puisse être inférieure à 5000 dirhams.

ART. 21: En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés d'application, le jugement peut, en outre, ordonner le retrait du permis de chasse et priver le délinquant du droit d'en obtenir un pendant une période de cinq ans au maximum.

Cette peine accessoire est obligatoirement prononcée dans les cas prévus à l'article 17 sus mentionné.

Le permis de chasse doit être retiré par l'administration à tout condamné qui n'a pas exécuté, dans un délai de 90 jours à compter du jour où la décision de justice est devenue définitive, la partie pécuniaire de sa condamnation (amendes, confiscation et frais). Aucun permis nouveau ne peut lui être délivré tant qu'il ne se sera pas acquitté.

ART. 22: Le produit des condamnations prononcées et des transactions accordées, en application du présent dahir, est versé au fonds de la chasse institué par notre dahir du 15 chaabane 1369 (2 Juin 1950) créant un Conseil Supérieur de la Chasse et un fonds de la chasse.

Des gratifications sont accordées par l'Etat, sur le fonds de la chasse, à ceux de ses agents qui ont constaté des délits prévus par le présent dahir lorsque ces constatations ont donné lieu à condamnation ou transaction.

Ces gratifications sont constituées par une prime fixe et par une prime proportionnelle égale à 10% du montant de l'amende recouvrée ou de la transaction perçue.

Le taux et les conditions d'attribution de la prime fixe sont fixés par décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, après avis du Ministre des Finances.

ART. 22 Bis: L'Administration des Eaux et Forêts est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des amodiataires du droit de chasse, des poursuites en réparation des infractions prévues par le présent dahir.

Les actions et poursuites sont exercées par les ingénieurs des eaux et Forêts, au nom de l'administration, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public.

Les dispositions de l'article 58 du dahir du 20 hija 1335 (10 Octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des Forêts, relatives à la constatation des délits, ainsi que celles des articles 70,71,72,73,74,79,80 et 81 du même dahir, relatives à la poursuite et à la réparation des délits, sont applicables aux poursuites engagées en matière de chasse.

Sont également applicables les dispositions des articles 26 à 30 du dahir n°1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale.

En cas de délit flagrant lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement selon les dispositions du présent texte, le procureur du Roi peut décerner un mandat de dépôt, conformément aux modalités prévues à l'article 76 du code de procédure pénale précité.

ART. 23: les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents assermentés des Eaux et Forêts, les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et/ou généralement tous les agents assermentés pouvant verbaliser, ont qualité pour constater les infractions par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires.

Le droit de verbaliser peut, de plus, être exercé par les membres des associations cynégétiques agréées par le Chef de l'Administration des Eaux et Forêts et assermentés dans les conditions prévues au dahir du 5 jourada II 1332 (1 Mai 1914). Ces agents, qui agissent à titre bénévole, doivent être porteurs de leur commission et d'une marque distinctive indiquant leur qualité.

Les procès-verbaux dressés par les agents n'appartenant pas à l'administration forestière sont transmis, dans les 10 jours aux fonctionnaires chargés, aux termes de l'article 22 bis, ci-dessus, d'exercer les actions et poursuites.

ART. 24: Les pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des délits prévus par le présent dahir, commis par leurs enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité ne s'applique qu'aux frais et dommages-intérêts et ne peut donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps.

ART. 25: Toute action relative aux délits prévus par le présent texte est prescrite par cinq années à compter de la commission du délit.

ART. 26: Le présent dahir abroge et remplace l'arrêté viziriel permanent du 20 chaoual 1335 (9 Août 1917) sur la police de la chasse.

N.B.: Le présent dahir a été modifié et complété en 1932, 1934, 1937, 1939, 1941,1942, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1955, 1962, 1969 et 1990.



DAHIR DU 15 CHAABANE 1369 (2 JUIN 1950) CREANT UN CONSEIL SUPERIEUR DE LA CHASSE ET UN FONDS DE LA CHASSE

Vu le dahir du 6 Hija 1341 (21 Juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'on modifié ou complété;

ART. PREMIER: Il est créé, à titre consultatif, auprès du Ministre de l'agriculture, un Conseil Supérieur de la Chasse comprenant les vingt-huit membres suivants:

- ↳ Le Ministre de l'Agriculture, ou son délégué président;
- ↳ Le Ministre de l'Intérieur, ou son représentant;
- ↳ Le Ministre de la justice, ou son représentant;
- ↳ Le Sous-secrétaire d'Etat aux Finances, ou son représentant;
- ↳ Le Secrétaire Général du Gouvernement, ou son représentant;
- ↳ Le Directeur de la production agricole, ou son représentant;
- ↳ Le Directeur de l'Institut Scientifique Chérifien, ou son représentant
- ↳ Le Chef de l'Administration des Eaux et Forêts et de la Conservation des Sols, ou son représentant
- ↳ Deux ingénieurs des eaux et Forêts désignés par la Ministre de l'Agriculture
- ↳ Onze représentants des associations cynégétiques, désignés par la fédération des dites associations et agréés par le Ministre de l'Agriculture
- ↳ Quatre personnalités appartenant aux milieux cynégétiques désignés par le Ministre de l'Agriculture;

- ↳ Deux représentants des chambres d'agriculture, désignés par la fédération des dites chambres;
- ↳ un conservateur ou un ingénieur des Eaux et Forêts, désigné par le Ministre de l'Agriculture en qualité de secrétaire général du comité.

En outre, le Conseil peut s'adjoindre toutes personnes qualifiées en raison de leurs connaissances scientifiques ou techniques

ART. 2: Le Conseil Supérieur de la chasse est appelé à donner son avis sur les textes relatifs à la réglementation de la chasse, les projets d'amélioration de la chasse, le programme d'emploi et le budget du fonds de la chasse institué par le présent dahir, et plus généralement, sur toutes les questions intéressant la chasse qui lui sont soumises soit par l'administration, soit par la fédération des associations cynégétiques.

ART. 4: L'emploi des ressources fait l'objet, chaque année, d'un budget établi par les soins de l'Administration des Eaux et Forêts et, soumis pour avis à ce Conseil, et approuvé par le Ministre de l'Agriculture et le Sous Secrétaire d'Etat aux Finances.

ART. 6: (modifié par d. du 28 Janvier 1958). Le Ministre de l'Agriculture et le Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Dahir.

**N.B.:- Voir page 11 pour le Fonds de la chasse
- Le présent dahir a été modifié et complété en
1953, 1955, 1958, 1984 et 1990.**

LOI SUR LE PERMIS DE CHASSE ET SUR LE COMPTE D'AFFECTION SPECIALE (Loi de Finances pour l'année 1990)

Art. 10: "Section XIV: Permis de chasse

Les permis de chasse dont la durée de validité est d'une année sont établis sur formules timbrées du coût de 200 dirhams et donnent lieu à la perception d'un droit de timbre supplémentaire de 100 dirhams destiné à alimenter le Fonds de la chasse et de la pêche continentale."

TITRE II Dispositions permanentes

COMPTES D'AFFECTION SPECIALE

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé: "Fonds de la chasse et de la pêche continentale"

ART. 39:

1.- Est supprimé à compter du 1er janvier 1990, le compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de la chasse" créé par le ° II de l'article 25 du dahir n° 1-84-54 du 25 regeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984.

2.- En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la conservation de la faune cynégétique et piscicole et à l'amélioration de la chasse ainsi que de la pêche dans les eaux continentales, il est créé, à compter du 1er janvier 1990, un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de la chasse et de la pêche continentale" dont le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire est ordonnateur.

Ce fonds retracera:

Au crédit:

a) Pour la chasse:

- Le solde du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de la chasse", au 31 décembre 1989;
- Le produit du droit de timbre supplémentaire prévu à la section XIV de l'article 8 du code du timbre;

- Le produit des licences de chasse, des locations de droits de chasse et des redevances pour chasse en battue;
- Le produit des condamnations prononcées et des transactions accordées en application du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse;
- Le produit des recettes diverses et accidentelles se rattachant à l'activité du "Fonds de la chasse".

b) Pour la pêche:

- Le produit des permis et des licences de pêche et des amodiations du droit de pêche;
- Les recettes provenant:
- des opérations effectuées pour le compte d'organismes tiers;
- de la vente de poissons;
- application du dahir du 12 Chaâbane 1340 (11 avril 1922) sur les eaux continentales.

Au débit:

a) Pour la chasse:

- Les dépenses afférentes à la conservation du gibier et à l'amélioration de la chasse.
- Les dépenses relatives à la rémunération du personnel de la chasse autre que celui dont la rétribution est imputée au budget général de l'Etat.

b) Pour la pêche:

- Les dépenses afférentes à la conservation et à l'amélioration de la pêche continentale;
- Les dépenses relatives à la rémunération du personnel de la pêche autre que celui dont la rétribution est imputée au budget général de l'Etat.

II.- Est abrogé l'article 5 du dahir du 15 Chaâbane 1369 (2 juin 1950) créant un conseil supérieur de la chasse et un Fonds de la chasse.



ARRETE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE N° 582162 DU 3 NOVEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CHASSE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété

ARRETE

ART. PREMIER: L'exercice de la chasse, la régulation des animaux devenus nuisibles, le colportage et le commerce du gibier mort, la délivrance des licences de chasse en forêt domaniale, la création de réserves de chasse, la définition de leur assiette et la protection des espèces rares ou utiles sont soumises aux conditions ci-après, sauf dispositions contraires ou complémentaires fixées par les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves de chasse pendant chaque saison.

TITRE PREMIER DE L'EXERCICE DE LA CHASSE

ART. 2: Restriction de temps et de lieu: la chasse ne peut être exercée en dehors des périodes et des étendues territoriales où elle est interdite par le dahir susvisé du 6 hijra 1341(21 juillet 1923) et les arrêtés pris pour son application.

ART. 3: Détention, transport, vente et achat du gibier mort: Sauf dispositions contraires prévues pour certaines espèces par les articles 8 et 9 ainsi que par les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison, la détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du gibier mort sont autorisés, pour chaque espèce, pendant la période spéciale d'ouverture de sa chasse et les deux jours qui suivent la date de la clôture correspondante.

ART. 4: Temps et moyens de chasse prohibés: La chasse n'est permise que de jour.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil et celle qui suit son coucher, la chasse à la passée de la bécasse et des canards, jusqu'à la date de la clôture de la chasse des oiseaux d'eau et de passage. Le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien, tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Sont interdits:

- La chasse à l'affût ou derrière des affûts, construits ou non de main d'homme, de tous gibiers autres que ceux d'eau et de passage.
- La chasse au poste à l'agraine ou à proximité d'abreuvoirs et de tous points d'eau ou emplacements aménagés dans le but d'attirer le gibier par la présence d'appâts, de nourriture ou d'eau.
- La chasse de toute espèce de gibier avec toutes chevrotines.
- La chasse au moyen d'armes tirant plus de trois coups successifs et celles équipées d'une lunette ou de tout dispositif, fixe ou amovible, comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour des distances supérieures à 300 mètres.
- La chasse au moyen d'armes équipées de "silencieux" ou de tout dispositif destiné à atténuer le bruit provoqué par la déflagration de la poudre.
- La Chasse en temps de neige.
- La Chasse au furet.
- La Chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, d'appelants, de chanterelles, de pièges, de lanternes, de bourses, de lacets ou d'autres engins analogues, soit au moyen de la glu, sauf l'exception prévue à l'avant dernier alinéa du présent article.
- L'emploi de drogues, de poisons, de procédés bactériens, de virus ou d'appâts de nature à enivrer ou à réguler le gibier.
- La Chasse ou la régulation par battue de tout gibier à poil ou à plume, sauf les exceptions prévues aux articles 5, 6 et 7.
- L'usage du miroir n'est permis que pour la chasse à tir des alouettes.

L'emploi d'appeaux et d'appelants n'est autorisé que pour la chasse à tir des canards, chevaliers, pluviers et vanneaux.

La chasse au sloughi est soumise à la réglementation annuelle.

Du premier juillet au 31 octobre inclus, l'emploi de bourres de papier, d'étope, de palmier ou de toute autre matière combustible est interdit.

TITRE II DE LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES AUX CULTURES ET DE LA CHASSE EN BATTUE

ART. 5: Régulation des animaux devenus nuisibles: Lorsque les espèces énumérées ci-après sont devenues nuisibles suite à des dégâts dûment constatés par le Chef d'Arrondissement concerné des Eaux et Forêts, les propriétaires ou les possesseurs peuvent réguler sur leurs terres, dans les conditions fixées par le Chef d'Arrondissement ou son délégué et sous son contrôle, en tout temps et par tous les moyens, sauf le feu, les virus et les procédés bactériens:

- 1° Les belettes (*Mustela numidica*), chacals (*Canis lupaster*), renards (*Vulpes vulpus*).
- 2° Les corbeaux et corneilles (genre *Corvus*), étourneaux (genre *Sturnus*), moineaux (genre *Passer*), pies (genre *Pica*), les alouettes, cochevis huppés (*Galerida cristata*) calandre et clandrelle.

Toutefois, en application des dispositions du dahir du 12 rebia II 1341 (2 Décembre 1922) portant réglementation sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que de celles de l'arrêté directorial de ler Mars 1930 déterminant les vertèbres pour la régulation desquels les substances portées au tableau A annexé au dahir précité peuvent être utilisées, tels que ces textes ont été modifiés et complétés. L'emploi desdites substances vénéneuses n'est autorisé que pour la régulation des espèces devenus nuisibles.

Les propriétaires ou les possesseurs peuvent déléguer à des tiers, par écrit, le droit de régulation qui leur est conféré. Cette délégation doit être présentée sur-le-champ à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

La régulation par voie de battue de ces mêmes animaux ne peut avoir lieu qu'à la suite de dégâts dûment constatés, sur autorisation délivrée par le Gouverneur de la province ou son délégué, après accord du Chef de l'Arrondissement des Eaux et Forêts ou de son délégué.

La détention, le colportage et la mise en vente des animaux énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture de la chasse.

Enfin les apiculteurs ou les propriétaires de ruches sont autorisés à détruire, pendant la période du ler mai au 31 octobre inclus, par tous les moyens, sauf l'incendie, le poison, les virus et les procédés bactériens, les guépiers ou chasseurs d'Afrique (*Merops apiaster*) dans un rayon de 100 m autour de leurs ruches.

ART. 6: La chasse du sanglier: La chasse du sanglier par les chasseurs isolés et sans rabatteurs est soumise à la réglementation générale.

Toute chasse particulière en battue du sanglier (sauf si elle est effectuée ou a été ordonnée en exécution des dispositions du cahier des charges générales pour l'amodiation, par voie de concours, du droit de chasse en forêt domaniale) doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée dans les conditions indiquées par les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison, après versement d'une redevance dont le montant est fixé par lesdits arrêtés.

Les demandes d'autorisation de chasse en battue, accompagnées d'un mandat poste de ladite somme au nom du percepteur intéressé doivent parvenir à l'autorité chargée de les autoriser dans le délai indiqué par les mêmes arrêtés.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa du présent article comporte fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue. Elle mentionne, en outre, les noms des chasseurs devant y participer, le nombre des rabatteurs et celui maximal de bêtes à abattre.

Pour les battues en forêt domaniale, chaque chasseur doit, en outre, être porteur d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Le nombre des battues de sanglier est fixé chaque année, pour chaque région, par le Ministre Chargé des Eaux et Forêts ou son délégué

ART. 7: Régulation des populations du gibier en cas de dommages aux récoltes et aux plantations forestières et fruitières: Dans certaines régions où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux

récoltes et aux plantations forestières et fruitières, des arrêtés spéciaux du Ministre Chargé des Eaux et Forêts peuvent, sur proposition de l'autorité locale, autoriser la régulation de ces animaux en tout temps et par tous les moyens, sauf ceux énumérés au sixième alinéa du présent article.

Cette régulation ne doit toutefois être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs et sur leurs terres; ils peuvent déléguer ce droit, par écrit, à des tiers. Cette délégation doit être présentée sur-le-champ à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Par ailleurs, dans les secteurs où les sangliers sont devenus nuisibles en raison de leur trop grande multiplication, des battues administratives de régulation peuvent, dans l'intérêt général, sur proposition de l'autorité locale et par décision du Ministre Chargé des Eaux et Forêts ou de son délégué, être organisées du lendemain du dernier jour de la période où la chasse en battue du sanglier est autorisée, jusqu'au 31 août suivant inclus. Ces battues sont exécutées sous la surveillance du service forestier local dans les conditions fixées par le Ministre Chargé des Eaux et Forêts ou son délégué. Les participants doivent être porteurs du permis de chasse.

Les sangliers prélevés dans les conditions prévues au présent article ne peuvent être transportés que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage délivré par le Ministre Chargé des Eaux et Forêts ou son délégué.

Des mesures analogues peuvent également être prises pour la régulation, dans les régions où elles pullulent, de certaines espèces énumérées dans les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciales de la chasse pendant chaque saison.

L'emploi du piège est interdit pendant les mois de février, mars et avril. Est interdit en tout temps l'emploi du feu, des procédés bactériens, des virus et des substances vénéneuses énumérées dans les tableaux annexés au dahir susvisé du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922), tel qu'il a été modifié ou complété.

Lorsque, dans les périmètres où le Ministère chargé des Eaux et Forêts a entrepris des travaux de reboisement, de repeuplement, de restauration des sols ou d'amélioration pastorale, ainsi que dans les cantons en voie de régénération des forêts domaniales ou collectives, les lapins, lièvres ou sangliers deviennent nuisibles, leur régulation est effectuée, sous le contrôle de l'Arrondissement forestier local, en tout temps et par tous les moyens.

Dans les régions où la régulation des espèces visées aux premier et cinquième alinéas du présent article n'a pas été autorisée suivant la procédure ci-dessus indiquée, des autorisations individuelles de régulation peuvent, en cas de dégâts dûment constatés, être accordées du lendemain des jours de clôture de la chasse desdites espèces à la veille des dates d'ouverture de leur chasse pendant la saison suivante, par le chef de l'Arrondissement forestier local ou son délégué, aux propriétaires ou aux possesseurs qui en font la demande sous couvert de l'autorité locale et après avis favorable de cette dernière. Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables aux opérations de régulation autorisées dans les conditions précitées.

TITRE III DU CONTROLE DU GIBIER ABATTU ET DU COMMERCE DU GIBIER

ART. 8: Contrôle du gibier abattu: Aucun chasseur ne peut abattre, au cours d'une journée de chasse, un nombre de pièces de certaines espèces de gibier supérieur à celui fixé, pour chacune d'elles, par les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison.

Tout chasseur dépassant un de ces nombres peut, suivant l'importance du dépassement constaté, être considéré comme se livrant à des "destructions excessives" prévues par le dernier alinéa de l'article 6 du dahir du 6 hijja 1341 (21 juillet 1923) susvisé et être puni de la peine de retrait du permis de chasse, sans préjudice des autres sanctions encourues.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs porteurs de leur permis de chasse ont le droit de transporter le gibier abattu par eux, appartenant à des espèces dont le commerce est interdit et dont la liste est fixée par les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison. En aucun cas, ils ne peuvent transporter un nombre de pièces de chacune desdites espèces supérieur au nombre maximal qu'ils sont autorisés à abattre au cours d'une journée de chasse. A l'extérieur de ces mêmes périmètres, le transport de ce gibier est prohibé les jours où la chasse est interdite, sauf, toutefois, jusqu'à midi les lendemains des jours où elle est permise.

ART. 9: Contrôle du commerce du gibier: Nul ne peut se livrer au commerce du gibier, s'il n'a obtenu une autorisation spéciale délivrée par le Ministre Chargé des Eaux et Forêts.

Cette autorisation, valable uniquement pendant la période d'ouverture de la chasse, est délivrée sur demande adressée par

l'intéressé au Ministre Chargé des Eaux et Forêts et mentionnant:

- 1° - Les noms et prénoms du commerçant, ou la raison sociale s'il s'agit d'une société.
- 2° - L'adresse de l'établissement et, éventuellement, celle de ses succursales.
- 3° - Le numéro et la date de l'inscription au registre du commerce.

L'autorisation est personnelle et ne peut être utilisée que par son titulaire. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Elle peut être retirée à tout moment par le Ministre Chargé des Eaux et Forêts, dans le cas, notamment, où le bénéficiaire se serait rendu coupable d'une infraction aux dispositions du dahir susvisé du 6 hijja 1341 (21 Juillet 1923), à celles du présent arrêté ou de tout autre arrêté pris en application dudit dahir, ainsi qu'aux conditions imposées par ladite autorisation, relatives, notamment, au contrôle des pièces de gibier chez le commerçant autorisé.

Est prohibé l'achat direct de gibier, par les hôteliers, restaurateurs et cantiniers, à des personnes autres que celles autorisées à faire le commerce du gibier en application des dispositions qui précèdent.

Les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison fixent, éventuellement, les mesures destinées à permettre le contrôle de la vente de certaines espèces de gibier, notamment la liste des espèces dont la vente est temporairement interdite ainsi que la durée de cette interdiction.

Les dispositions du présent article sont applicables aux titulaires d'autorisations du commerce du gibier, quelle que soit la date de délivrance de ces dernières.

TITRE IV DES LICENCES DE CHASSE ET DES RESERVES DE CHASSE

ART. 10: Licences de chasse: Le prix de la licence instituée par le paragraphe 3 de l'article 3 du dahir susvisé du 6 hijja 1341 (21 Juillet 1923) est fixé par les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison.

Cette licence donne le droit de chasse dans toutes les parties des forêts domaniales non mises en réserve ou sur lesquelles le droit de chasse n'a pas été amodié.

Toute demande de licence doit être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivrée ainsi que, dans les conditions indiquées par les arrêtés visés au premier alinéa du présent article, du montant du prix de la licence et des frais de timbre de dimension et d'envoi.

Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse, valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières effectuées en forêt domaniale, peuvent également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 6. Leur prix est fixé par les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison.

ART. 11: Réserves de chasse: La liste des réserves créées en application de l'article 4 du dahir susvisé du 6 hijja 1341 (21 juillet 1923) est incluse dans les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves de chasse pendant chaque saison. Demeure autorisée, à l'intérieur de ces réserves et des réserves permanentes indiquées ci-après, la régulation des animaux devenus nuisibles dans les conditions prévues à l'article 5; lorsque, dans les mêmes réserves, les espèces visées à l'article 7 sont surabondantes, leur chasse ou leur régulation peut être effectuée dans les conditions fixées aux articles 6 et 7.

La chasse est également interdite d'une façon permanente:

- 1° En forêt domaniale, dans la zone entourant les postes forestiers, signalés sur le terrain.
- 2° Sur toute l'étendue des parcs nationaux.
- 3° Dans la petite île de Skhirate, dite "île des oiseaux" (Préfecture de Skhirate-Témara) et dans l'îlot dit "du Pharaon" situé au large d'Essaouira (Province d'Essaouira).
- 4° A l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle dite "de la baie du Khnifiss" (province de Tarfaya, cercle et caïdat de Tarfaya), tel qu'il est balisé sur le terrain.
- 5° Dans les périmètres de reboisement, de restauration des sols et d'amélioration pastorale dont les plantations sont âgées de moins de dix ans et dans les périmètres de fixation des dunes.

TITRE V DE LA PROTECTION DES ESPECES RARES OU UTILILES

ART. 12: Espèces protégées: Sont interdites, en tout temps et en tous lieux, la capture, la chasse, la détention et le colportage des espèces ci-après énumérées, ainsi que de leurs nids et couvées:

*** Mammifères:**

Hérisson d'Algérie (*Erinaceus algirus*), Hérisson du désert (*Paraechinus aethiopicus*), Magot (*Macaca sylvanus*), Ecureuil de barbarie (*Atlantoxerus getulus*), Porc épic (*Hystrix cristata*), Fennec (*Fennecus zerda*), Zorille (*Poecilictis libyca*), Ratel (*Mellivora capensis*), Loutre (*Lutra lutra*), Genette (*Genetta genetta*), Mangouste ichneumon (*Herpestes ichneumon*), Hyène rayée (*Hyaena hyaena*), Chat ganté (*Felis libyca*), Chat des sables (*Felis margarita*), Lynx caracal (*Felis caracal*), Panthère (*Panthera pardus*), Guépard (*Acinonyx jubatus*), Gazelle dorcas (*Gazella dorcas*), Gazelle de cuvier (*Gazella cuvieri*), Gazelle leptocère (*Gazella leptoceros*), Cerf de Berbérie (*Cervus barbarus*), Ecureuil terrestre du Sénégal (*Xerus erythropus*), Goundi du Sahara (*Ctenodactylus vali*), Renard femélique (*Vulpes rueppelli*), Furet (*Mustela putorius*), Addax (*Addax nasomaculatus*), Oryx (*Oryx gazella*) et Gazelle dama mohor (*Gazella dama*).

- Oiseaux:

Toutes espèces de Grèbes.
Toutes espèces de Cormorans.
Toutes espèces de Tadornes.
Toutes espèces de Rapaces diurnes et nocturnes.
Toutes espèces d'Outardes.
Toutes espèces de Gangas.
Toutes espèces de Courlis.
Toutes espèces de pigeons voyageurs.
Toutes espèces de plongeon.
Toutes espèces de Cigognes.
Toutes espèces de d'Ibis.
Toutes espèces de Grues.
Toutes espèces de Sternes.
Toutes espèces de Pics

- Et les espèces suivantes:

Sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*), Nette rousse (*Netta rufina*), Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*), Harle huppé (*Mergus serrator*), Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), Francolin à double éperon (*Francolinus bicalcaratus*), Poule sultane (*Porphyrio porphyrio*), Courvite isabelle (*Cursorius cursor*), Glaréole à collier (*Glareola pratincola*), Héron pourpré (*Ardea purpurea*), Spatule blanche (*Platalea leucorodia*), Flamant rose (*Phoenicopterus ruber*), Râle d'eau (*Rallus*

aquaticus), Goéland d'Audouin (*Larus audouinii*), Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*), Macareux moine (*Fratercula artica*), Tourterelle maillée (*Streptopelia senegalensis*), Guépier de Perse (*Merops superciliosus*), Guépier d'Europe (*Merops apiaster*), Ralier d'Europe (*Coracias garrulus*) et Huppe fasciée (*Upupa epops*).

- Reptiles:

Toutes espèces de reptiles sauf autorisation délivrée par le Ministre Chargé des Eaux et Forêts .
Toutes les espèces de Batraciens.

En outre, les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison fixent la liste des espèces, autres que celles énumérées ci-dessus, dont la chasse est temporairement interdite sur toute l'étendue du Royaume du Maroc ou dans une zone déterminée.

Toutefois, nonobstant les dispositions du 1er alinéa du présent article, les propriétaires ou les possesseurs peuvent sur leurs terres, ainsi que les amodiataires du droit de chasse sur les terrains sur lesquels le droit de chasse leur a été amodié, réguler les rapaces diurnes dans les conditions fixées par l'article 5.

Sauf autorisation spéciale obtenue dans les conditions fixées par les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison, sont interdits, en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage, l'exposition, la détention, la mise en vente et l'achat ainsi que le traitement par les taxidermistes, fourreurs et tanneurs des dépouilles des espèces dont la chasse, l'abattage, la capture et la régulation sont interdits en application du présent article, y compris celles de rapaces diurnes abattus dans les conditions prévues au précédent alinéa.

**TITRE VI
DES SANCTIONS**

ART. 13: Sanctions: Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves de chasse pendant chaque saison sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir susvisé du 6 hijja 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse.

ART. 14: L'arrêté du Directeur Adjoint, Chef de la Division des Eaux et Forêts, du 6 Août 1949 portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié ou complété, est abrogé.

Rabat le 3 Novembre 1962
Ahmed REDA GUEDIRA

N.B: les modifications portées au présent arrêté n'est pas encor publiées au B.O.



ARRETE DE L'INSPECTEUR GENERAL CHEF DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS DU 14 MARS 1955 FIXANT LES MODALITES DE L'INTERDICTION DE LA CHASSE ET DE L'AMODIATION DU DROIT DE CHASSE SUR LES IMMEUBLES RURAUX

L'INSPECTEUR GENERAL
Chef de l'Administration des Eaux et Forêts
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 21 février 1955;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef du service des Eaux et Forêts du 8 juin 1944 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRETE

TITRE PREMIER **INTERDICTION DE LA CHASSE**

ART. 1: Le propriétaire ou le possesseur d'un immeuble rural immatriculé ou en voie d'immatriculation, qui désire y interdire l'exercice de la chasse, doit en faire parvenir la déclaration au chef de la région du lieu de l'immeuble ou à son délégué, par lettre recommandée, avant le 1^{er} août précédant la date d'ouverture de la chasse.

Cette déclaration entraîne l'affectation à l'intéressé d'un numéro d'ordre.

ART. 2: Dès la délivrance de ce numéro d'ordre, l'intéressé doit porter à la connaissance du public, par avis inséré dans un journal local, que la chasse est interdite sur l'immeuble dont il est propriétaire ou possesseur. Cet avis mentionne la situation, la dénomination et la superficie de l'immeuble.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la chasse, l'intéressé doit faire parvenir au chef de la région ou son délégué un exemplaire du journal dans lequel l'avis a été inséré.

Quinze jours avant la même date, le chef de la région ou son délégué, arrêté dans l'ordre des numéros visés à l'article premier ci-dessus, la liste des immeubles pour lesquels a été fournie la justification d'insertion prévue à l'alinéa précédent; la chasse n'est valablement interdite que sur les immeubles figurant sur cette liste.

ART. 3: Le déclarant doit demander chaque année par écrit, avant le 1^{er} août, au chef de la région ou à son délégué, que son immeuble soit maintenu sur ladite liste, faute de quoi il est déchu de ses droits et ne peut interdire la chasse sur ledit immeuble qu'après avoir satisfait à nouveau aux prescriptions prévues à

l'article premier ci-dessus. Même s'il s'agit d'un renouvellement, les formalités prévues à l'article 2 ci-dessus doivent être observées chaque année par le déclarant dans les délais impartis.

ART. 4: En cas de mutation de l'immeuble, si le nouveau propriétaire désire continuer à y interdire la chasse, il doit renouveler la déclaration prévue à l'article premier ci-dessus et les formalités consécutives.

ART. 5: Sur les immeubles où la chasse a été interdite aux tiers, seul le propriétaire ou le possesseur a le droit de chasser.

TITRE II **AMODIATION DU DROIT DE CHASSE**

ART. 6: Le propriétaire ou le possesseur d'un immeuble rural immatriculé peut autoriser des tiers choisis par lui à y chasser, à l'exclusion de tous autres, sous réserve d'avoir obtenu du chef de l'Administration des Eaux et Forêts l'amodiation à son profit du droit de chasse sur cet immeuble.

L'amodiation n'est possible que sur les immeubles ayant une superficie d'au moins 50 hectares d'un seul tenant.

ART. 7: La demande, établie sur papier timbré, doit être déposée au siège de la circonscription des Eaux et Forêts locale avant le 1^{er} juin qui précède la date d'ouverture de la chasse. L'amodiation ne peut porter effet qu'à partir de cette dernière date; il n'est pas consenti d'amodiation au cours de la saison de chasse.

La demande doit comporter les renseignements suivants:

- Nom, prénom, domicile et qualité du demandeur.
- Nom, situation administrative et géographique, numéro du titre foncier de l'immeuble.
- Consistance et superficie de la propriété ou de la partie de la propriété sur laquelle est demandée l'amodiation du droit de chasse.
- Durée de l'amodiation sollicitée.

A cette demande sont annexés:

- Le plan foncier de l'immeuble.

- Un numéro dans lequel le propriétaire ou le possesseur expose notamment les mesures qu'il a prises dans les dix années précédentes en vue de la conservation et de l'amélioration de la chasse; celles qu'il s'engage à adopter dans le même but; les conditions dans lesquelles il se propose d'exploiter la chasse; le nombre de chasseurs qu'il admettra. Le cas échéant, l'accord du propriétaire.

ART. 8: Après enquête, si le chef de l'Administration des Eaux et Forêts juge que la demande est recevable et que l'effort d'amélioration de la chasse réalisé sur l'immeuble par le propriétaire ou le possesseur est suffisant, il lui propose un contrat d'amodiation du droit de chasse établi dans la forme administrative.

Ce contrat indique, notamment:

- La consistance, la superficie et les limites de l'immeuble sur lequel le droit de chasse est amodié.
- L'identité du bénéficiaire de l'amodiation.
- La durée du contrat.
- Le montant de la redevance annuelle à verser par le bénéficiaire au fonds de la chasse.
- Le montant du cautionnement à constituer par le bénéficiaire.
- Les conditions de l'exercice de la chasse; en particulier, le nombre maximal de chasseurs qui sera admis sur le lot.
- Les mesures de conservation, de protection et de repeuplement du gibier imposées.

ART. 9: Avant le 1er août de chaque année, le représentant régional de l'Administration des Eaux et Forêts fournit au chef de la région la liste des immeubles sur lesquels le droit de chasse a été amodié. Pendant la durée de l'amodiation, chaque année avant la même date, le bénéficiaire de l'amodiation doit porter à la connaissance du public, par avis inséré dans un journal local, que la chasse est amodiée sur l'immeuble intéressé. Cet avis mentionne la situation, la dénomination et la superficie de l'immeuble.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la chasse, le bénéficiaire doit faire parvenir au chef de la région ou à son délégué un exemplaire du journal dans lequel l'avis a été inséré.

Quinze jours au moins avant la même date, le chef de la région ou son délégué arrête la liste des immeubles ou le droit de chasse a été amodié et pour lesquels a été fournie la justification d'insertion prévue à l'alinéa précédent; la chasse n'est valablement interdite aux tiers non permissionnaires du propriétaire ou du possesseur que sur les propriétés figurant sur cette liste.

ART. 10: En cas de mutation de l'immeuble sur lequel le droit de chasse est amodié, l'ancien propriétaire doit en faire la déclaration au chef de la circonscription des Eaux et Forêts locale, par lettre recommandée, dans le mois qui suit la date de la mutation. Si le nouveau propriétaire désire bénéficier du contrat d'amodiation du droit de chasse, il doit en solliciter le transfert à son nom dans la même forme, faute de quoi le contrat est résilié de plein droit à la date de la clôture générale de la chasse qui suit la date de la mutation. En cas de non transfert du bénéfice du contrat au nouveau propriétaire, pour quelque cause que ce soit, l'ancien propriétaire est tenu au paiement du montant des redevances arrivées à échéance à la date de la résiliation. En outre, s'il n'avait pas fait la déclaration visée au premier alinéa du présent article, son cautionnement est confisqué.

ART. 11: Sur les immeubles où le droit de chasse a été amodié, seuls peuvent chasser le propriétaire ou le possesseur et les personnes autorisées par lui, dans la limite du nombre prévu au contrat.

ART. 12: En cas d'infraction aux clauses du contrat commise par le bénéficiaire ou par les permissionnaires de celui-ci, indépendamment des pénalités prévues par les articles 15 et suivants du dahir, susvisé, du 21 Juillet 1923, la résiliation du contrat peut être prononcée par le chef de l'Administration des Eaux et Forêts et le cautionnement confisqué.

TITRE III **DISPOSITIONS COMMUNES**

ART. 13: Les limites de l'immeuble sur lequel la chasse est interdite aux tiers ou le droit de chasse amodié au profit du propriétaire ou du possesseur doivent être signalées au moyen de poteaux, plaques, pancartes ou affiches placés à une distance telle les uns des autres qu'il soit possible aux tiers de reconnaître ces limites, il doit en être placé, notamment, sur les routes, pistes ou chemins publics donnant accès à l'immeuble.

Les poteaux, plaques, pancartes ou affiches reproduisent en français et en arabe, en caractères apparents, le nom du propriétaire ou du possesseur ou celui de l'immeuble, et l'une des mentions "chasse interdite" ou "chasse amodiée", suivant le cas.

Cette signalisation doit être mise en place chaque année avant la date d'ouverture et maintenue en bon état jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.

ART. 14: L'inobservation, même partielle, de l'une des formalités prévues par le présent arrêté fait perdre au propriétaire ou au possesseur le bénéfice des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^o ou 4^o suivant le cas, du dahir précité du 21 juillet 1923, il ne peut alors s'opposer à la chasse par les tiers sur la propriété en cause.

Toutefois, dans le cas où la signalisation prescrite à l'article 13 ci-dessus est insuffisante ou non maintenue en bon état pendant la période d'ouverture de la

chasse, ce bénéfice n'est retiré au propriétaire ou possesseur que dans le cas où, mis en demeure par lettre recommandée du chef de la région ou de son délégué de compléter ou de remettre en bon état cette signalisation, il ne s'est pas exécuté dans un délai de

quinze jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

ART. 15: L'arrêté susvisé du 8 juin 1944 est abrogé ainsi que l'article 4 de l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse.